

RAPPORT ANNUEL 2025



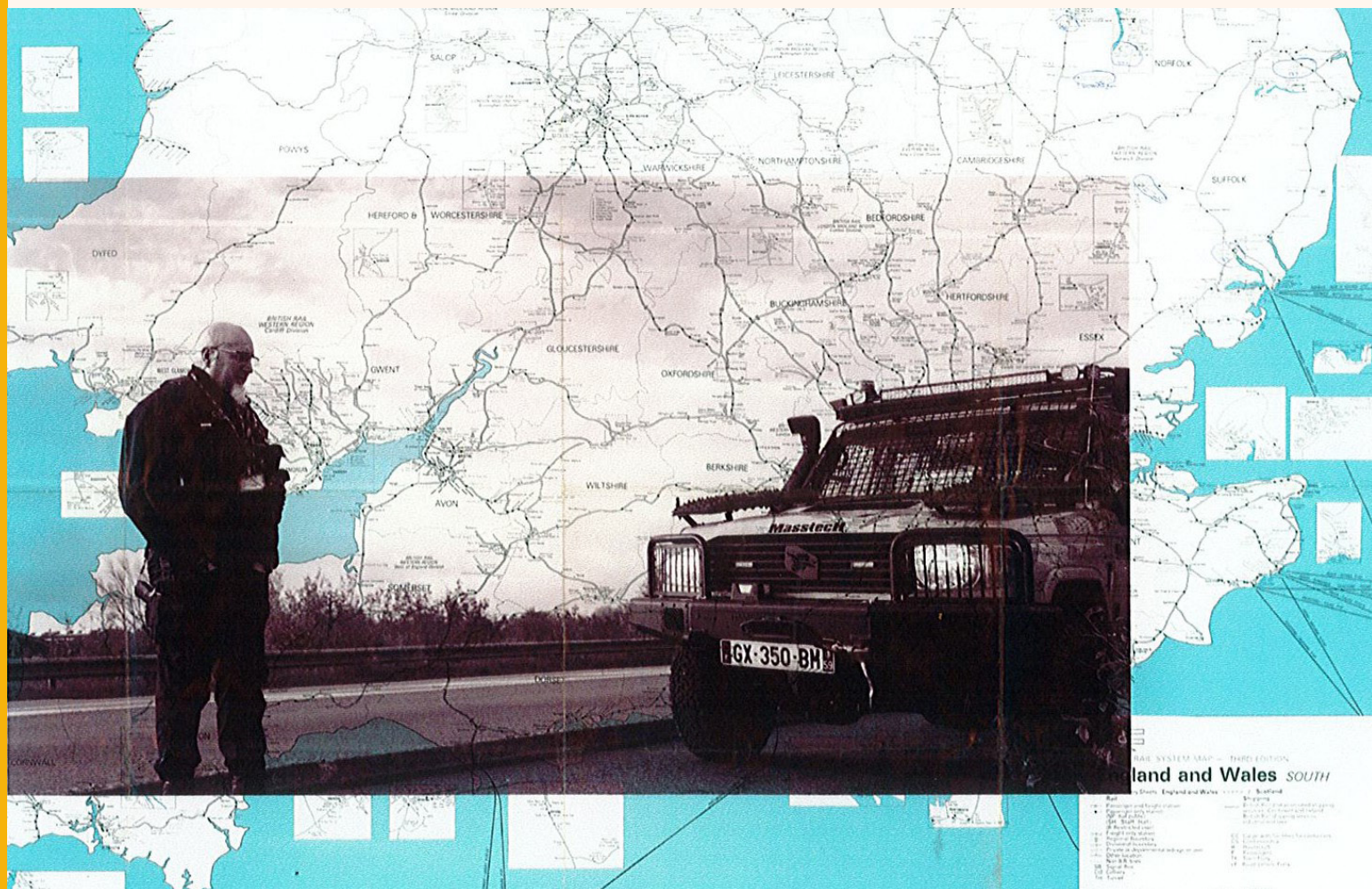
OBSERVER



DOCUMENTER



AGIR



@sophie myles

**OBSERVATOIRE DES VIOLENCES
ÉTATIQUES PERPÉTRÉES À L'ENCONTRE
DE PERSONNES EXILÉES À LA
FRONTIÈRE FRANCO-BRITANNIQUE**

1^{ER} JANVIER 2025 - 31 DÉCEMBRE 2025

SOMMAIRE

Rapport annuel 2025

•	Introduction	04
•	Abréviations	05
•	Glossaire	06
•	Méthodologie	08
•	Note annuelle – Calaisis	14
•	Note annuelle – Dunkerquois	20
•	La politique «zéro point de fixation» : comment l'État fabrique la précarité dans le Dunkerquois	28
•	«Nettoyer» la frontière : l'industrie des expulsions dans le Calaisis et le Dunkerquois	43
•	La Capuche mobilisée : une associations aux activités rythmées par les opérations d'expulsion de lieux de vie à Calais	52
•	Discrimination dans l'accès aux transports des personnes bloquées à la frontière	54
•	L'année 2025 dans le Boulonnais : observations et analyses du collectif Alors On Aide (AOA)	64
•	L'accès aux droits : obstacles et entraves à la frontière franco-britannique	66
•	Bibliographie indicative	76
•	Finances	78
•	Remerciements	79
•	Comment nous soutenir ?	80

INTRODUCTION

L'année 2025, comme les années précédentes, a connu son lot de **violences et de répression envers les personnes exilées bloquées à la frontière franco-britannique**. Human Rights Observers a ainsi recensé **645 expulsions** de lieux de vie informels dans le Calaisis et le Dunkerquois.



645

expulsions de lieux de vie informels recensées en 2025

Ces opérations de police ne représentent cependant qu'une partie de la répression exercée à la frontière. Elles s'inscrivent dans une **politique plus large de non-accueil, qui a pour objectif de dissuader le passage au Royaume-Uni, tout en rendant invivable le littoral**. La violence d'État est omniprésente dans le Calaisis et dans le Dunkerquois. Elle prend la forme d'un harcèlement quotidien de la part des forces de l'ordre, de discriminations, de vols ou encore d'arrestations.

Pour empêcher les traversées de la Manche, l'État militarise la frontière et adopte une politique toujours plus répressive. Le littoral nord se retrouve ainsi dans une situation paradoxale où les personnes exilées ne peuvent pas se rendre en Angleterre, mais ne peuvent pas non plus s'établir en France. Cette volonté d'entraver la circulation des exilé-e-s n'est pas sans conséquence : faute de voies d'accès sécurisées, et à cause de conditions de vie rendues difficiles, des personnes exilées continuent de mourir à la frontière.

Elles étaient 42 à perdre la vie en 2025.

Si les agressions xénophobes existaient déjà depuis plusieurs années dans la région, l'année 2025 a marqué un tournant dans leur fréquence. Depuis cet été, **on déplore la présence régulière de groupes extrémistes britanniques**. Ces militants d'extrême droite, issus de mouvements racistes comme l'UKIP ou Raise the Colors, s'en prennent directement aux exilé-e-s et au personnel associatif. Des agressions verbales et physiques ont été recensées, ainsi que des dégradations de points d'eau et de locaux associatifs. Ces agissements ont abouti à une interdiction de territoire pour 10 personnes, mais cette réponse ne sera probablement pas suffisante pour empêcher de nouveaux événements de ce type de se produire.



Face à ces situations, **la vigilance est de mise**. C'est pourquoi HRO continue son travail d'observation à la frontière franco-britannique, présenté dans ce rapport pour l'année **2025**. Ce dernier permet de faire remonter les données récoltées au fil de l'année par l'équipe, en collaboration avec d'autres collectifs. Il sert également à partager les constats et les analyses d'HRO afin d'**éclaircir la situation, de rendre compte de l'évolution des politiques répressives à la frontière, ainsi que de visibiliser une partie des violences que subissent les personnes exilées dans le Calaisis et le Dunkerquois**.

ABRÉVIATIONS

AOA	: Alors On Aide
APC	: Apogée Propreté Conseil
BAC	: Brigade anti-criminalité
CAA	: Cour Administrative d'Appel
CAES	: Centre d'Accueil et d'Etude des situations
CRA	: Centre de Rétention Administrative
CRS	: Compagnie Républicaine de Sécurité
GPMD	: Grand Port Maritime de Dunkerque
HRO	: Human Rights Observers
M.E.R	: Maison d'Entre-aide et de Ressources
NAG	: New Arrival Guide (guide des nouveaux arrivant-e-s)
NFI	: Non Food Items (objets non-alimentaires)
ODE	: Observatoire Des Expulsions des lieux de vie informels
ONU	: Organisation des Nations Unies
PAF	: Police Aux Frontières
PGF	: Plan Grand Froid
SIAO	: Service Intégré d'Accueil et d'Orientation
SMIC	: Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance
RIO	: Référentiel des Identités et de l'Organisation
TA	: Tribunal Administratif

GLOSSAIRE

Auto-expulsion :

Fait de quitter par anticipation un lieu de vie visé par une expulsion forcée sans intervention physique directe des forces de l'ordre. Pour les personnes exilées, le fait de s'auto-expulser permet de conserver certains de leurs effets personnels (tentes, sacs à dos, entre autres) et d'éviter une arrestation par la police aux frontières.

Calais :

Terme qui désigne l'ensemble des communes et villes avoisinant Calais. Ce terme permet de situer des événements qui ont lieu sur le territoire de plus d'une commune autour de Calais, en particulier la politique d'hostilité envers les personnes exilées.

Délit d'installation en réunion sur un terrain communal ou privé :

Délit défini à l'article 322-4-1 du code pénal, utilisé pour conduire les opérations de police qui ont lieu toutes les 48 heures à Calais. La police constate l'occupation d'un lieu par des personnes exilées et/ou le propriétaire du terrain porte plainte. La police se déplace et fait cesser l'infraction en forçant les personnes à quitter les lieux. Il s'agit d'un détournement de procédure puisque les personnes se réinstallent immédiatement, cela permet à la police de revenir deux jours plus tard.

Dunkerquois :

Terme qui désigne l'ensemble des communes et villes avoisinant Dunkerque. Cela permet de situer des événements qui ont lieu sur le territoire de plus d'une commune autour de Dunkerque, en particulier les expulsions et la politique d'hostilité envers les personnes exilées. Les lieux de vie dans la zone sont situés dans plusieurs communes (Mardyck, Grande-Synthe, Loon-Plage). D'autres événements, comme la politique de planification urbaine des communes (Communauté Urbaine de Dunkerque) ou les activités du Grand Port Maritime de Dunkerque s'étendent aussi sur plusieurs communes du Dunkerquois.

Enquête de flagrance :

L'enquête de flagrance est une enquête qui peut être menée à la suite de la constatation d'un crime ou d'un délit flagrant (article 53 du code de procédure pénale). C'est-à-dire que l'infraction se commet actuellement ou vient de se commettre. L'enquête de flagrance repose sur l'idée d'urgence : il faut prendre les mesures qui s'imposent afin d'interrompre la commission de l'infraction et d'empêcher la destruction des preuves.

Expulsion forcée :

La rapporteuse spéciale de l'ONU sur le droit à un logement convenable a défini les expulsions forcées comme étant « l'éviction permanente ou temporaire, contre la volonté et sans qu'une protection juridique ou appropriée des personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent »¹. A la frontière franco-britannique, à Calais, ces expulsions sont quasiment quotidiennes, certaines expulsions sont qualifiées par l'Etat de « mise à l'abri » à destination de Centres d'Accueil et d'Examen des Situations (CAES).

Lieux de vie informels :

Terme générique pour parler de lieux où une personne habite et réalise l'ensemble de ses activités quotidiennes avec toutes les relations que cela implique au territoire et à ses habitant-e-s. Dans le Calais, le Dunkerquois et aux alentours, ces lieux de vie sont des campements, composés majoritairement de tentes, et sont aussi appelés « jungle » par les personnes qui y habitent. Ce sont ces lieux de vie qui sont visés par les expulsions de terrain et ils sont désignés par de multiples appellations (campements, jungles, lieux de vie) tout au long du rapport. L'occupation de ces lieux n'est pas un choix, mais se fait par défaut en raison de l'absence d'alternative décente proposée aux personnes exilées par les pouvoirs publics.

— **Mise à l’abri :**

Opération des autorités consistant à proposer un hébergement temporaire ou à déplacer les personnes vers un centre d’accueil. Cette opération s’accompagne de confiscations de biens ou d’un manque de réelle alternative d’accueil. Bien qu’en théorie une personne soit libre de choisir d’accepter ou non un hébergement temporaire, les procédures de mise à l’abri sont souvent marquées par une contrainte implicite. La forte présence policière lors de ces opérations exerce une pression psychologique sur les individus concernés, les obligeant indirectement à accepter une solution qu’ils pourraient autrement refuser.

— **Modifications de paysage :**

Ensemble de pratiques qui visent à transformer l’environnement et le rendre hostile à toute réinstallation : pose de rochers, déboisement, murs, barbelés...

— **Personne racisée :**

Personne qui appartient, de manière réelle ou supposée, à un des groupes ayant subi un processus de racisation. La racisation est un processus politique, social et mental d’altérisation².

— **Personnes exilées :**

Terme utilisé pour désigner toutes les personnes en situation de migration, qu’elles aient été condamnées, contraintes à l’exil ou s’y sont déterminées ; soit qui vivent en exil³. Ce terme est préféré au terme de « personnes migrantes », qui n’est plus neutre sur le plan médiatique et politique, et aux termes « personnes réfugiées » ou « demandeur-euses d’asile » qui renvoient à des statuts juridiques précis.

— **Réinstallation :**

Fait, pour les personnes exilées, de revenir s’installer au même endroit après une expulsion. Cela met en lumière le caractère inefficace et répétitif des opérations. HRO constate que les expulsions répétées n’empêchent pas les personnes exilées de se réinstaller, soulignant l’inefficacité de ces mesures.

— **Violences d’État⁴ :**

Malgré les contours incertains de ce terme, nous parlons de violences d’État parce qu’en encourageant et en récompensant les violences policières, en évitant de les faire sanctionner en interne ou dans les tribunaux, et en récusant leur existence, ces violences dépassent les institutions policières et deviennent des violences d’État. Outre les violences policières, les violences d’État comprennent aussi les pratiques déshumanisantes, irréparables et systémiques, de l’État.

— **Violences policières :**

Nous utilisons la définition que les soutiens locaux aux personnes bloquées à la frontière franco-britannique ont donné : les violences policières viennent de l’usage et de l’abus du pouvoir donné par l’État à la police. Elles peuvent être physiques et/ou psychologiques, plus ou moins visibles, plus ou moins répétées, légales ou illégales, mais systémiques. Elles sont déshumanisantes, irréparables et les auteurs ne rendent jamais de comptes.

¹ Haut-Commissariat aux droits de l’Homme, « Le droit à un logement convenable », juin 2014.

² Cette définition a été adoptée par la Cour suprême du Canada dans l’affaire Joseph-Christopher Luamba c. le Procureur général du Québec (2022 QCCS 3866).

³ Académie française, « Académie », Dictionnaire de l’Académie française, 9e éd., page consultée le 18 mars 2026.

⁴ Cette définition est en partie tirée de la tribune de Didier Fassin “Nommer la violence d’État”, publiée dans Libération le 28 janvier 2020.

MÉTHODOLOGIE

La collecte et l'analyse de données sur les expulsions est l'une des principales missions d'Human Rights Observers. C'est pour cette raison que l'association s'est dotée de plusieurs outils ainsi que d'une méthode permettant de documenter ces moments de violence du mieux que nous le pouvons. La méthodologie HRO se base presque exclusivement sur **l'observation de terrain**. Nos équipes sont présentes lors des expulsions et retracent ce qu'il se passe le plus précisément possible.

Lorsque nous assistons à une expulsion, nous prenons en note tout ce qui pourrait nous être utile dans l'analyse de données. Une partie d'entre elles peuvent être obtenues simplement en suivant la progression des convois policiers. Heure de début et de fin de l'expulsion, composition du convoi, lieux de vies expulsés durant l'opération. Mais une autre partie doit être obtenue en nous rendant directement au plus proche du lieu de vie pendant l'opération policière. Lorsque que nous y parvenons, nous pouvons recenser des informations essentielles comme le nombre de personnes expulsées, les saisies de biens personnels et les potentielles violences policières durant l'expulsion. Au besoin, ces données peuvent être consolidées en récoltant des **témoignages** de personnes exilées après l'expulsion, ou en utilisant des informations données par d'autres associations présentes sur le terrain.

“ PARALLAX

Parallax est un organisme de recherche à but non lucratif qui utilise des méthodes spatiales et open source pour enquêter sur les violences d'État. Nous montons un enquête sur les crimes contre l'humanité, en mettant en avant que les politiques frontalières du Royaume-Uni, de la France et de la Belgique créent des conditions systématiques et généralisées qui sont préjudiciables, mortelles et persécutives envers les personnes exilées. L'ensemble de données de HRO sur les expulsions dans le Calais et le Dunkerquois constituent une base probatoire essentielle pour ce travail, nous permettant d'examiner l'ampleur, la régularité et le caractère organisé de la politique « Zéro Point de Fixation ». Nous cartographions ces données afin de spatialiser la politique d'expulsion de manière à rendre lisibles les schémas d'intention et de préjudice. Couplées aux observations et analyses de modifications de paysage, ainsi que les infrastructures frontalières et d'autres opérations de police (arrestation, surveillance...), les données collectées par HRO font partie de notre argument selon lequel ces pratiques s'inscrivent dans le cadre d'un crime plus large au regard du droit international.

Ce décompte ne se fait évidemment pas sans obstacles.

Les forces de l'ordre ne veulent généralement pas être observées durant leurs opérations, et vont donc obstruer nos observations, ce qui diminue de fait la précision de notre collecte de données. Dès lors, il faut garder en tête que les chiffres fournis par l'association sont largement en dessous de la réalité de l'expulsion.

Une fois récoltée, ces données font l'objet d'un enregistrement rigoureux. L'équipe de terrain rédige un débrief de l'opération puis des membres de l'association entrent les données clés dans un outil de collecte dédié. Plusieurs vérifications ont lieu pour s'assurer qu'il n'y ait pas d'erreur dans la collecte. Les données sont ensuite exploitées chaque mois pour produire une note mensuelle, et chaque année comme dans le présent rapport.

Ces données sont également accessibles pour les journalistes, chercheur-euse-s et autres partenaires d'HRO afin de visibiliser et d'analyser un maximum la situation à la frontière franco-britannique. Voici deux partenaires qui nous expliquent en quoi nos données leur sont utiles dans leur travail :

“ OBSERVATOIRE DES EXPULSIONS de lieux de vie informels

Les données de HRO sont une source très précieuse pour l'Observatoire des expulsions de lieux de vie informels. Par sa documentation précise des expulsions de lieux de vie informels, tant sur le plan quantitatif que par ses observations qualitatives sur le déroulé des expulsions et le suivi du contexte local, HRO permet de rendre compte du harcèlement systématique dont font l'objet les personnes vivant dans l'informalité sur ces territoires, de l'absence d'alternatives à cette informalité, du non-respect des droits des personnes prises dans ce cycle d'expulsions et des effets de celui-ci sur les personnes concernées. HRO apporte ainsi une contribution majeure aux analyses et au plaidoyer porté par l'Observatoire au niveau national.



**HUMAN RIGHTS
OBSERVERS**

CALAIS / GRANDE - SYNTHE

CHRONOLOGIE

Cette chronologie de l'année 2025 n'est pas exhaustive et reflète seulement des éléments ayant marqué les équipes HRO tout au long de l'année 2025.

LÉGENDE

- Procédures et décisions juridiques (recours, audiences)
- Expulsions et modifications de paysage
- Présence de groupuscules d'extrême droite
- Événements politiques
- Fusillades et décès



JANVIER :

11 janvier : marche « contre les politiques mortifères à la frontière franco-britannique » malgré la tentative d'interdiction par la maire de Calais.

27 janvier : déploiement de patrouilles de police dans trois lignes de bus à Calais et alentours pour « rassurer les usagers » et ce malgré le fait qu'aucun incident grave n'a été remonté.⁵



FEVRIER :

07 février : des habitant·e·s des lieux de vie du centre-ville de Calais contestent une demande d'expulsion faite par la mairie devant le Tribunal administratif de Lille. Pendant l'audience, les lieux sont expulsés comme toutes les 48 heures. Le juge décide donc que la requête de la mairie était sans objet et qu'il n'était pas nécessaire de se prononcer (TA Lille, 07/02/2025, n°2500538).⁶

21 février : 100 lieux de vie ont été expulsés depuis le début de l'année.

27 février : la Cour administrative d'appel de Douai annule définitivement les arrêtés préfectoraux interdisant les distributions alimentaires dans le centre-ville de Calais en les considérant comme illégaux. Ces arrêtés dataient de septembre 2020 et avaient été annulés par le Tribunal administratif de Lille mais le ministère de l'intérieur avait décidé de faire appel de cette décision (CAA, Douai, 27/02/2025, n°22DA02653).



MARS :

25 mars : audience au tribunal de proximité de Calais sur l'expulsion du squat orange, entre 300 et 400 personnes y survivent.



AVRIL :

11 avril : décision du Tribunal de proximité de Calais sur l'expulsion du squat orange : 5 mois de délai sont accordés avant que le lieu de vie soit expulsé.

Mardi 29 avril : réunion publique à Loon-Plage sur la « situation migratoire » en présence du maire ainsi que du sous-préfet de Dunkerque et du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France. Ils annoncent des opérations d'expulsion toutes les semaines et un renforcement de la politique répressive sur le territoire.⁷



MAI :

Mercredi 21 mai : audience au Tribunal administratif de Lille concernant une demande d'expulsion d'un lieu de vie où 50 personnes survivent. Des habitant·e·s avaient introduit un mémoire pour se défendre et tenter d'obtenir un délai avant de devoir quitter les lieux. Le Tribunal a fait droit à la demande du propriétaire et le lieu a été expulsé quelques semaines plus tard (TA, 23 mai 2025, n°2503944).



JUIN :

3 juin : plusieurs fascistes anglais dont Nick Tenconi (nouveau leader du Ukip) se sont rendus au squat orange avec un mégaphone. Ils ont hurlé aux personnes exilées de rentrer chez elles et menacé les associations. Ils se sont également rendus à l'accueil de jour du Secours Catholique. Une vidéo a ensuite été diffusée sur les réseaux sociaux.

12 juin : Dans le Dunkerquois, 38 lieux de vie ont été expulsés depuis janvier, en 2024 HRO avait comptabilisé 36 lieux de vie expulsés sur toute l'année.

14 et 15 juin : sept personnes sont blessées et trois personnes perdent la vie lors de fusillades sur les campements informels de Loon-Plage.⁸



JUILLET :

8-10 juillet : 37ème sommet franco-britannique et annonce d'un accord surnommé « one in, one out » : pour chaque personne renvoyée en France après avoir tentée de rejoindre les côtes anglaises en small boat par la Manche, une autre personne, sélectionnée en France, pourra entrer avec un visa au Royaume-Uni. « Ce mécanisme transforme le droit d'asile en monnaie d'échange, renforce l'externalisation des frontières et piétine l'essence même de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ».⁹



AOÛT :

6 août : premières personnes détenues dans le cadre de l'accord « one in, one out », dans des centres de détention anglais pour être expulsées vers la France.¹⁰

19 août : nouvelle audience au Tribunal administratif de Lille concernant le même lieu de vie qu'en mai 2025. Des habitant-e-s avaient à nouveau introduit un mémoire pour se défendre et tenter d'obtenir un délai avant de devoir quitter les lieux. Le Tribunal a de nouveau fait droit à la demande du propriétaire et le lieu a été expulsé quelques semaines plus tard (TA, 19 août 2025, n°2507174).



SEPTEMBRE :

3 septembre : visite d'un groupe de député-e-s à Calais. Une partie suit le Security check de HRO à Grande Synthe, une autre à Calais. D'après les informations d'HRO, aucune expulsion n'a lieu ce jour-là. Les député-e-s visitent aussi l'accueil de jour du Secours Catholique et participent à une réunion publique le soir à la M.E.R.

9 septembre : début d'un dispositif « expérimental » dans le squat orange en amont de l'expulsion du lieu. Le dispositif est mis en place par la Préfecture afin de proposer des mises à l'abri en centre d'accueil et d'examen des situations (CAES), c'est une des rares fois où un véritable diagnostic social est mis en place.

18 au 23 septembre : premières expulsions du Royaume-Uni vers la France dans le cadre de l'accord « one in, one out ». ¹¹

19 septembre : modification de paysage (déforestation, enrochement) de tout le nord d'un lieu de vie de Calais.

Installation de barrières et de grilles suite à des démantèlements à répétition en février 2025 sur ce même lieu de vie.



@elio_

Modification de paysage du même lieu de vie, en septembre avec de nouvelles méthodes : mise en place de rochers ainsi que déboisement important de différentes zones afin d'empêcher les personnes de se réinstaller



23 au 30 septembre : Dans le Calais, en une semaine 13 lieux de vie sont expulsés dont 5 sur le fondement de décisions de justice, le squat orange en fait partie. Plus de 300 personnes sont déplacées.

28 septembre : une croix nazie est taguée sur une cuve d'eau de l'association Calais Food Collective (CFC).

30 septembre : Mise en ligne d'une vidéo par Ukup où des personnes exilées sont agressées verbalement et physiquement. Une cagnotte est mise en ligne pour financer la venue de fachistes anglais sur la Côte d'Opale et leur permettre « d'empêcher les bateaux de passer ».

⁵ France Bleu Nord, « Migrants : des patrouilles de police dans les bus du Calais pour rassurer les usagers », ici, 29 janv. 2025.

⁶ Communiqué de Presse publié par Human Rights Observers le 4 février 2025, intitulé : La police expulse de facto un lieu de vie informel, pendant une audience visant à faire autoriser par le juge une expulsion de ce même lieu.

⁷ Communiqué de Presse publié par Human Rights Observers, le 2 mai 2025, intitulé : Réunion de Loon-Plage : Human Rights Observers dénonce une politique inefficace et brutale.

⁸ Communiqué de Presse publié par Human Rights Observers, le 20 juin 2025, intitulé : Fusillades de Loon-Plage : comment les violences d'Etat conduisent au drame.

⁹ Tribune intitulée « Accord franco-britannique sur l'immigration : "Nous, associations et personnes solidaires, dénonçons ce marchandage cynique de vies humaines" », Le Monde, 8 octobre 2025, en ligne.

¹⁰ Diane Taylor, « First people to be returned to France under UK's "one in, one out" asylum deal », The Guardian, 7 août 2025, en ligne.

¹¹ InfoMigrants, « Accord "un pour un" avec la France : une première famille arrivée au Royaume-Uni », InfoMigrants, 27 septembre 2025, en ligne.



OCTOBRE :

10 octobre : plusieurs associations dont HRO saisissent le Conseil d'Etat d'une demande en annulation du décret portant publication de l'accord dit « one in, one out », le but du recours est de tenter de faire annuler l'accord en lui-même.

28 octobre : début de la construction d'un mur le long d'une voie ferrée autour des campements du Dunkerquois. La police est présente en continu autour des travaux et de grands spots éclairent le mur. Il a coûté 800 000 euros et fait 1,5 kilomètres de long.



NOVEMBRE :

5 au 13 novembre : « Raise the Colors » (un mouvement raciste anglais) se rend à Gravelines et Grand Fort Philippe pour y déployer des banderoles identitaires.

18 novembre : 6 associations, dont HRO, attaquent l'Etat en justice devant le tribunal administratif de Lille pour non-respect des droits humains.

21 novembre : les juges du tribunal administratif de Lille se rendent sur les campements du Dunkerquois afin de constater la situation. Des associations ainsi que les autorités les accompagnent.

21 novembre : Dans le Calais, les travaux visant à rendre complètement inaccessible un bosquet où survivaient quelques dizaines de personnes sont presque terminés : barrières et douves ont été construites pour empêcher toute réinstallation.





DÉCEMBRE :

3 au 5 décembre : Des membres du groupe fasciste anglais « Raise the Colors » se rendent sur les lieux de vie du Dunkerquois pour tourner des vidéos et provoquer les personnes présentes. Ils agressent verbalement des membres de Médecins Sans Frontières sur une plage du littoral.

04 décembre : le tribunal administratif de Lille fait droit à une partie des demandes des associations pour plus de dignité humaine sur les campements du Dunkerquois.¹²

24 décembre : plusieurs tags racistes ont été réalisés dans les alentours des campements du Dunkerquois.

30 décembre : le Conseil d'Etat rejette le recours des associations demandant l'annulation de l'accord dit « one in, one out » (CE, 30 décembre 2025, n°508947, 508948)

31 décembre : 41 472 personnes sont arrivées au Royaume-Uni en traversant la manche dans des embarcations de fortune.¹³

42 personnes sont mortes à la frontière franco-britannique du fait des politiques de non accueil. ¹⁴

Au total, 645 lieux de vie ont été expulsés dans le Calais et le Dunkerquois.

¹² Human Rights Observers, « Dunkerque : L'État condamné pour non-respect de la dignité humaine », Le Club de Mediapart, 5 décembre 2025, en ligne.

¹³ Nathan Grassi, « People crossing the English Channel in small boats », The Migration Observatory at the University of Oxford, 31 mars 2026, en ligne.

¹⁴ Utopia 56, « Bilan 2025 à la frontière franco-britannique : des fausses réponses politiques et une situation humanitaire qui s'empire », Utopia 56, 18 février 2026, en ligne.

NOTE ANNUELLE CALAISIS

LES CHIFFRES : UN APERÇU DU CALAISIS

En 2025, HRO a dénombré au moins :



539

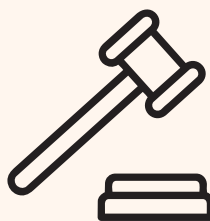
EXPULSIONS FORCÉES DE TERRAIN

lors de :



142

Opérations sur
le fondement
d'une enquête
en flagrance



21

Opérations
sur décisions
de justice

3792

personnes
expulsées

25

lieux de vie
concernés par
les expulsions

1576

tentes ou
bâches saisies

119

arrestations lors
des opérations
d'expulsion



A CALAIS

Une baisse des expulsions ?



539 EXPULSIONS¹⁵
DE TERRAIN

dont **21** expulsions de grande ampleur et **1** expulsion menée sans base légale ou dont la base légale est opaque.

Les **517** expulsions restantes ont été menées sur la base de l'instrumentalisation de l'enquête pénale de flagrance.



C'EST 243 EXPULSIONS DE MOINS QU'EN 2024, SOIT UNE BAISSE DE 31%.

LECTURE DES DONNÉES



Si nous nous concentrons sur le nombre d'opérations d'expulsion recensées et non le nombre de lieux de vie expulsés, comme ci-dessus, la baisse observée disparaît quasiment puisque en 2025 HRO a recensé au moins :

164 opérations d'expulsions, contre 166 en 2024, dont :

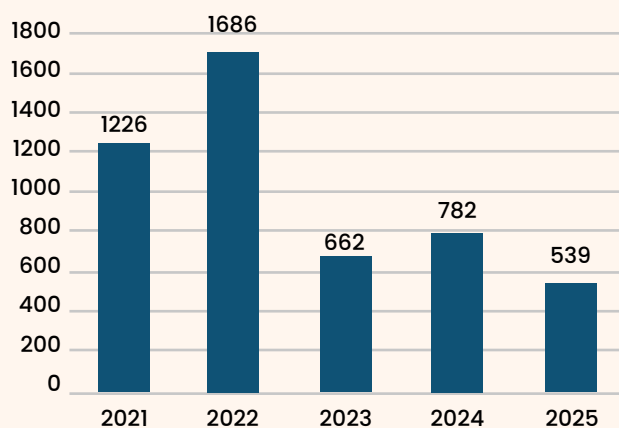
DÉTAIL DES OPÉRATIONS

21 opérations d'expulsions de grande ampleur, seulement 12 recensées en 2024.

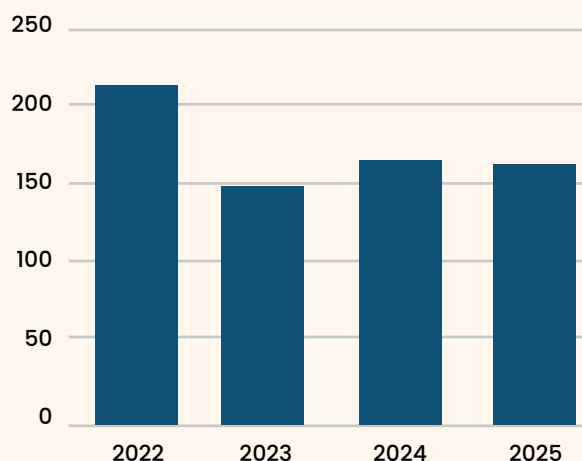
142 opérations en flagrance, 10 de moins que pour l'année précédente.

1 opération sans base légale ou base légale opaque, contre 8 en 2024.

EXPULSIONS DE LIEUX DE VIE DANS LE CALAISIS 2021-2025



OPÉRATIONS D'EXPULSIONS DANS LE CALAISIS 2022-2025



¹⁵ Pour HRO, un lieu de vie expulsé compte pour une expulsion, quelle que soit la base légale et le déroulé de l'opération.

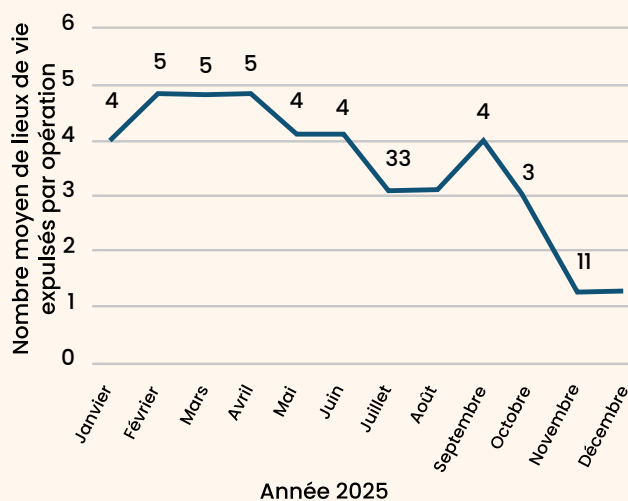
Les expulsions dans le calaisais : L'enquête de flagrance, mais pas que

Ces 518 expulsions ont été menées dans le cadre de 142 opérations d'expulsion. Dans le Calaisais, les expulsions de différents lieux de vie sont menées les unes après les autres au cours de la même matinée ou de la même après-midi, suivant une sorte de circuit que HRO appelle « opération d'expulsions ».

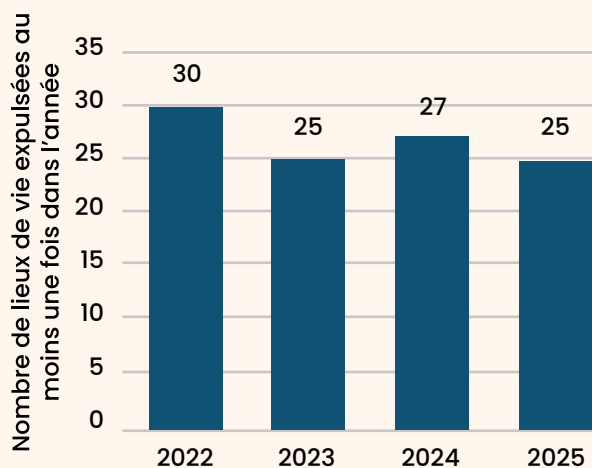
Ces expulsions sont menées environ toutes les 48 heures depuis 2018. Elles maintiennent les personnes exilées dans une condition permanente d'expulsabilité.

En 2024, les forces de l'ordre réalisaient environ 5 expulsions de lieux de vie par opération. **En comparaison, en 2025, ce sont en moyenne 3,3 lieux de vie qui étaient expulsés par opération.** Cela explique en partie la baisse de 31% d'expulsions recensées en 2025, tandis que la fréquence des opérations d'expulsions n'a quasiment pas changé.

LIEUX DE VIE EXPULSÉS PAR OPÉRATION DANS LE CALAISIS (2025)



LIEUX DE VIES CONCERNÉS PAR LES EXPULSIONS (2022 - 2025)



Si les lieux de vie à Calais sont soumis à des fréquences d'expulsions par lieux de vie différenciées, cette variation ne saurait être interprétée comme une différence d'intensité du harcèlement policier subi. En effet, au-delà de la fréquence des expulsions, les personnes sont confrontées à un ensemble de pratiques des forces de l'ordre qui instaurent une pression continue. **L'imprévisibilité des opérations d'expulsions, tout comme leur répétition, participe d'un même climat d'instabilité et d'insécurité.**



Certains lieux de vie ont été expulsés une seule fois dans l'année.



Poursuivant une logique d'éloignement et d'invisibilisation, les cinq lieux de vie du centre-ville (regroupés dans un rayon de quelques centaines de mètres) **ont particulièrement été ciblés en 2025.** Ils ont été expulsés 241 fois en 2025, ce qui représente 44% du total des expulsions dans le Calaisis en 2025.



Un lieu de vie sur un terrain de sport en plein air appartenant à la Commune de Calais a été expulsé 119 fois en 2025, ce qui représente 24% du total des expulsions dans le Calaisis en 2025. En terme d'opérations de police et non en terme de lieux de vie expulsés, ce lieu de vie a été ciblé par 83% des opérations d'expulsions en flagrance et 72% du total des opérations d'expulsions (tout type confondu).



Cet acharnement, ainsi que les différences de traitement observées entre les lieux de vie, apparaissent fortement corrélés à leur degré de visibilité.

Dans le centre-ville, les expulsions répondent à une logique d'invisibilisation : il s'agit d'éloigner les personnes exilées afin de **soustraire à la vue du public, et notamment des touristes, les conditions de vie indignes ainsi que l'absence de services auxquels elles sont confrontées.**

D'autres espaces font l'objet d'interventions répétées en raison de leur usage ou de leur fréquentation. Ainsi, ce terrain de sport particulièrement fréquenté, et faisant l'objet d'un développement accru de ses infrastructures, a été régulièrement expulsé.

Enfin, certains lieux sont ciblés dans le cadre de projets d'aménagement. À titre d'exemple, un terrain a été expulsé à de multiples reprises, jusqu'à faire l'objet d'un déboisement quasi complet, suivi de l'installation de barrières équipées de caméras ainsi que d'un fossé visant à en empêcher l'accès. Ce site est désormais destiné à accueillir une plateforme logistique liée aux échanges avec le Royaume-Uni.



Si la politique de lutte contre les « points de fixation » mise en œuvre par le gouvernement concerne l'ensemble des lieux de vie, les motivations qui sous-tendent les interventions, et les modalités qu'elles prennent (flagrance, opérations de grande ampleur), apparaissent ainsi différenciées.

3792 PERSONNES EXPULSÉES EN 2025 DANS LE CALAISIS

Ce nombre est une sous-estimation du nombre réel de personnes impactées par les expulsions. En effet, celui-ci comptabilise uniquement les personnes présentes au moment de l'expulsion et que HRO a pu dénombrer. Or, du fait des entraves à l'observation et de la difficulté, parfois, à compter un nombre important de personnes en mouvement, HRO n'est pas en mesure de recenser le nombre exact de personnes expulsées. De plus, le nombre de personnes présentes lors des expulsions dépend aussi des jours et horaires des services proposés par les associations et collectifs.

Par exemple, les expulsions se déroulent principalement les lundis, mercredis et vendredis après-midi, soit aux mêmes horaires que l'accueil de jour du Secours Catholique. De nombreux autres services sont également proposés sur ces créneaux. **Ce calendrier contraint les habitant-e-s à un arbitrage difficile : accéder aux services, au risque de voir leurs effets personnels saisis en leur absence, ou rester sur leur lieu de vie au détriment de l'accès à ces services.**

Dans ce contexte, il est très probable qu'un nombre important de personnes ne soient pas présentes sur les lieux au moment des expulsions, tout en en subissant néanmoins les conséquences. Par ailleurs, la régularité du harcèlement policier peut conduire certaines personnes à anticiper les interventions en quittant leur lieu de vie avant l'arrivée des forces de l'ordre. Toutefois, **les effets personnels laissés sur place sont alors saisis et les lieux de vie détruits.** Ainsi, HRO constate que ce décompte ne reflète généralement pas la population réelle des lieux de vie concernés¹⁶.

De la même manière, il convient de prendre en compte le fait que certaines personnes présentes habituellement sur les campements peuvent être absentes le jour de l'expulsion, notamment **lorsqu'elles tentent une traversée.** Enfin, malgré le travail de veille assuré par les membres de HRO, il demeure difficile d'anticiper la tenue d'opérations de grande ampleur. À plusieurs reprises au cours de l'année 2025, de telles opérations ont débuté en l'absence d'associations ou de collectifs en capacité d'en observer le déroulement, et donc de comptabiliser le nombre de personnes expulsées par les forces de l'ordre.

119 ARRESTATIONS OBSERVÉES AU COURS D'OPÉRATIONS D'EXPULSION

Les expulsions s'accompagnent quasi systématiquement d'interpellations menées par les agents de la Police aux frontières (PAF). Officiellement, ces contrôles visent à vérifier le droit au séjour des personnes concernées. Toutefois, dans un contexte où les personnes vivant sur les lieux de vie sont majoritairement en situation administrative précaire, le recours à ces interpellations à l'occasion des expulsions apparaît comme une pratique déloyale. En effet, **les opérations d'évacuation sont ainsi détournées de leur objet pour servir de support à des contrôles ciblés, exploitant la vulnérabilité administrative des personnes concernées.**

Par ailleurs, de **nombreuses interpellations ont également lieu en dehors des opérations d'expulsion.** Bien que particulièrement difficiles à documenter pour les associations et collectifs présents dans le Calaisis, **ces pratiques contribuent à instaurer une pression policière constante, participant pleinement au harcèlement quotidien subi par les personnes exilées.**



¹⁶ Il n'existe pas de recensement officiel ni formel, mais les associations et collectifs intervenant sur les lieux de vie informels tentent, pour leurs services, d'en faire des estimations.

Saisies pendant les expulsions : Les chiffres de Calais en 2025



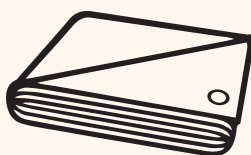
Il est indispensable ici de souligner que, les membres de l'équipe étant quasi-systématiquement bloqués dans leurs observations par de larges périmètres, les chiffres récoltés sont alors largement sous-estimés et à prendre comme un extrême minima.



1378

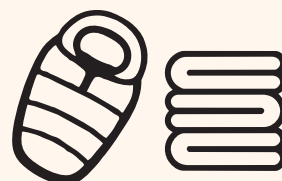
TENTES SAISIES,

dont **1186** pleines
d'affaires personnelles



198

BÂCHES



29

**SACS DE
COUCHAGES et
134 COUVERTURES**



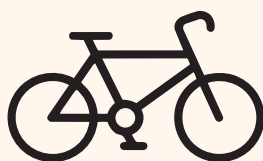
15

**SACS À
DOS**



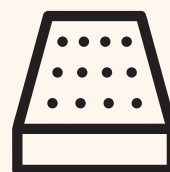
44

**SACS
PLASTIQUES**
Utilisés pour
conserver les
affaires au sec



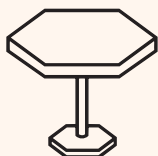
8

VÉLOS



117

MATELAS



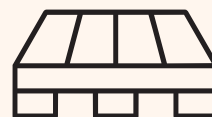
53

**CHAISES OU
TABLES**



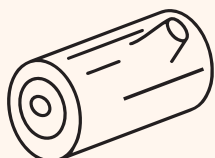
85

**CADDIES OU
AUTRE MOBILIER**



182 PALETTES

Celles-ci sont utilisées pour réhausser les tentes par rapport au sol afin de se protéger de l'humidité et du froid, et peuvent aussi parfois servir de bois de chauffage.



À au moins **14** reprises du **bois de chauffage** a été saisi, particulièrement en hiver. Il s'agit de la seule source de chaleur permettant aux personnes de survivre au froid, de se nourrir et de sécher leurs affaires.

Les entraves aux observations et Intimidations subies par les membres de HRO sur le terrain

CONCERNANT LES ENTRAVES:



307

fois l'équipe HRO a été entravée dans son observation par la mise en place de périmètres.



88

fois, l'équipe HRO a été escortée hors des périmètres par des membres des forces de l'ordre.



L'observation de l'expulsion a été :



au moins

106

Totalement bloquée.



au moins

156

partiellement.

CONCERNANT LES INTIMIDATIONS (REMARQUES, FILMÉ-E-S, CONTRÔLES D'IDENTITÉ)



90

Nous avons recensé un total de 90 faits d'intimidations ou de violences



28

faits de violences verbale ou physique envers les observateur·ices (moqueries, commentaires dégradants, insultes, menaces de verbalisation ou violence)



7

opérations de contrôles d'identité (comptées par nombre de contrôle du groupe d'observateurs et non par individus contrôlés)



52

Filmé-e-s : 52 fois

40

Sans prévenir avec caméra piéton

12

Avec des téléphones personnels

3

Contrôle de voiture

NOTE ANNUELLE DUNKERQUOIS

LES CHIFFRES : UN APERÇU DU DUNKERQUOIS

En 2025, HRO a dénombré au moins :



106

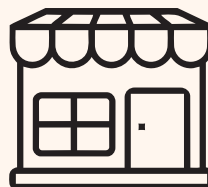
EXPULSIONS FORCÉES DE TERRAIN

dont :



92

expulsions sur
décisions de justice



14

opérations de
démantèlement de
commerces informels

43

opérations
d'expulsions

4965

personnes
expulsées

18

lieux de vie
concernés par les
expulsions

2911

tentes saisies

1257^{m3}

d'effets personnels et de
biens de première nécessité
saisis puis détruits

263

arrestations lors
des opérations
d'expulsions



DANS LE DUNKERQUOIS

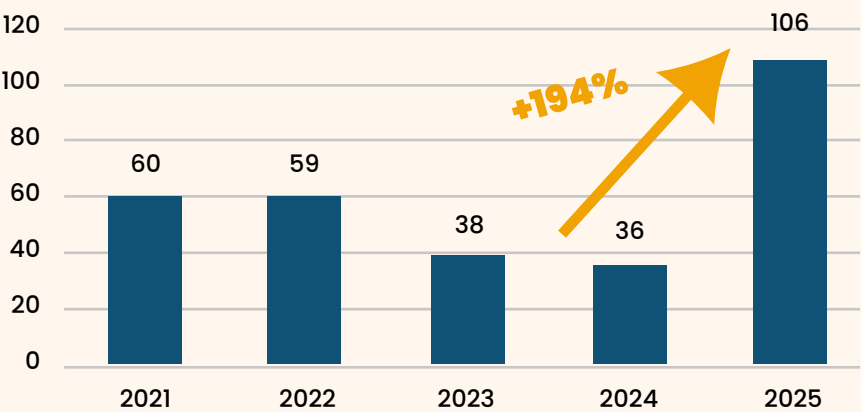
92 EXPULSIONS DE GRANDE AMPLEUR

106 expulsions forcées de terrain lors de 43 opérations d’expulsions ont eu lieu en 2025, soit une augmentation de 194% des expulsions de lieux de vie et de 53% des opérations par rapport à 2024. Cela représente près de 2,5 expulsions de lieux de vie par opération.

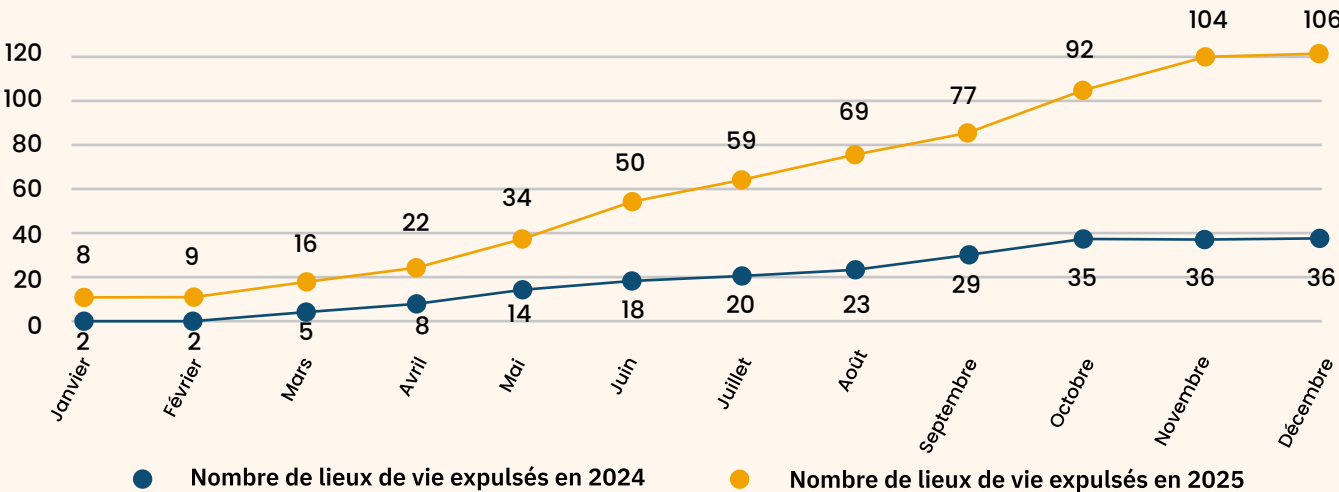


Parmi elles, 92 sont des expulsions de grande ampleur et 14 sont des expulsions ayant visé uniquement les magasins informels situés dans ou aux abords des lieux de vie, dont HRO ne connaît pas la base légale.

Expulsions de lieux de vie dans le Dunkerquois 2021-2025



Expulsions par mois (commerces informels compris) 2024 vs 2025



Le 29 avril 2025, une réunion publique s'est tenue à Loon-Plage en présence du maire Éric Rommel, du sous-préfet de Dunkerque Frédéric Loiseau, du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, Vincent Lagoguey. Selon le cadrage proposé par ces derniers, cette réunion a été organisée pour répondre aux "inquiétudes croissantes et légitimes" de la population locale concernant la situation migratoire. En réponse, les représentants de l'Etat annoncent une **augmentation des moyens sécuritaires déployés pour lutter contre l'installation des personnes exilées dans le Dunkerquois**, notamment à Loon-Plage.

Depuis, les expulsions ont augmenté en fréquence et en ampleur. Elles sont quasiment hebdomadaires (42 opérations d'expulsion sur 48 semaines entre le 1er janvier et le 30 novembre 2025¹⁷), et un nombre beaucoup plus important de lieux de vie différents sont concernés par chaque opération (voir article intitulé « La politique zéro point de fixation : comment l'Etat fabrique la précarité dans le Dunkerquois » du présent rapport pour une analyse détaillée du phénomène).

Par ailleurs, c'est à partir de ce moment que les commerces informels situés en face du point de distribution des associations commencent à être régulièrement démantelés. Dans le cadrage proposé par les représentants de l'État, ces commerces sont perçus comme des points d'appui essentiels pour les réseaux de passage et les « mafias criminelles » ; leur démantèlement permettrait ainsi de désorganiser ces réseaux. **Cette justification constitue surtout une solution pratique pour mettre en scène l'action des pouvoirs publics et donner à voir que l'État « fait quelque chose » pour répondre à la situation.** Ces opérations donnent lieu à des scènes d'une extrême violence : les abris sont détruits à l'aide de pelleteuses et d'autres engins de chantier, sous les yeux des habitant-e-s, y compris des familles et des enfants. Elles interviennent notamment pendant les distributions de nourriture, ou entraînent leur retard, les associations n'étant plus en mesure d'accéder à des lieux adaptés pour distribuer les biens.



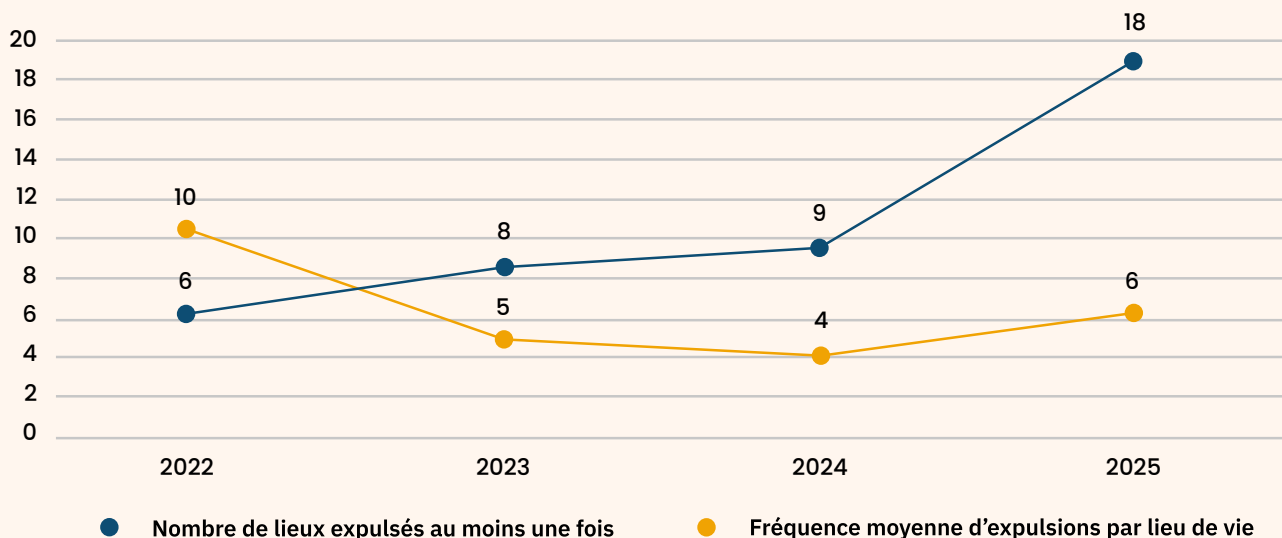
@elio_j_

¹⁷ Nous avons fait le choix de retirer le mois de décembre 2025 de l'analyse car les expulsions ont été mis en pause pendant toute la durée d'un appel devant le Conseil d'Etat concernant, entre autres, la saisie des biens et effets personnels lors des expulsions.

18 lieux de vie concernés par les expulsions

Expulsions de lieux de vie :

Combien de sites touchés et à quelle intensité ? (2022-2025)



Entre 2022 et 2024, le nombre de lieux de vie touchés par des opérations d'expulsion augmente de manière progressive : **+3 lieux en deux ans**. Puis, entre 2024 et 2025, on observe une hausse brutale : **le nombre double en un an**.

De plus en plus de lieux de vie sont concernés par les expulsions. Cela peut s'expliquer en partie par l'**augmentation du nombre de lieux de vie existants et du fait de la fermeture, à la suite d'expulsions et dû au harcèlement policier, des grands lieux de vie qui concentraient auparavant la plupart des personnes exilées survivant dans le Dunkerquois**¹⁸. En 2022, par exemple, les mêmes lieux étaient systématiquement ciblés à chaque opération d'expulsions : un lieu de vie était expulsé environ **10 fois** dans l'année. En 2023, un lieu de vie était en moyenne expulsé **5 fois** puis en moyenne **4 fois** en 2024. Or, en 2025, le nombre moyen d'expulsions par lieu de vie ré-augmente pour passer à environ **6 expulsions** alors même que le nombre de lieu de vie expulsé au moins une fois explose – **le nombre double en un an** – et que le nombre total d'expulsions aussi. Nous pouvons l'interpréter de deux manières différentes :

1 Les lieux de vies du Dunkerquois sont de plus en plus dispersés et éclatés et de plus en plus de moyens sont utilisés pour qu'ils soient tous ciblés ;

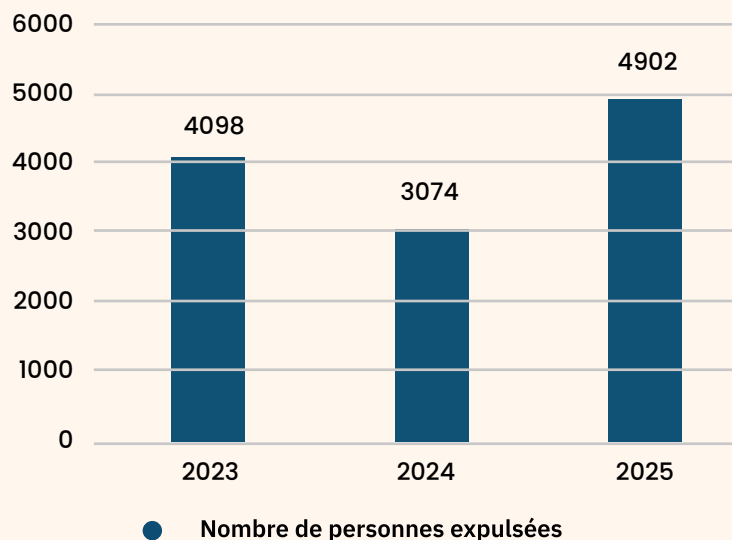
2 Certains lieux de vie sont plus ciblés que les autres. Par exemple, le plus gros lieu de vie de Loon-Plage, habité par plus de la moitié des personnes exilées du Dunkerquois jusqu'à son expulsion définitive, fin octobre 2025, a été expulsé 20 fois en 2025, soit 22% du total des expulsions de lieux de vie informels (sans compter les opérations de démantèlements des commerces informels). A contrario, 4 lieux de vie ont chacun été expulsé une seule fois en 2025.



¹⁸ Voir l'article "A Grande-Synthe et Dunkerque, processus d'éloignement progressif des personnes exilées vers la zone industrielle" dans le rapport annuel 2024 de l'Observatoire des expulsions de lieux de vie informels.

4902 PERSONNES EXPULSÉES DANS LE DUNKERQUOIS

Nombre de personnes expulsées



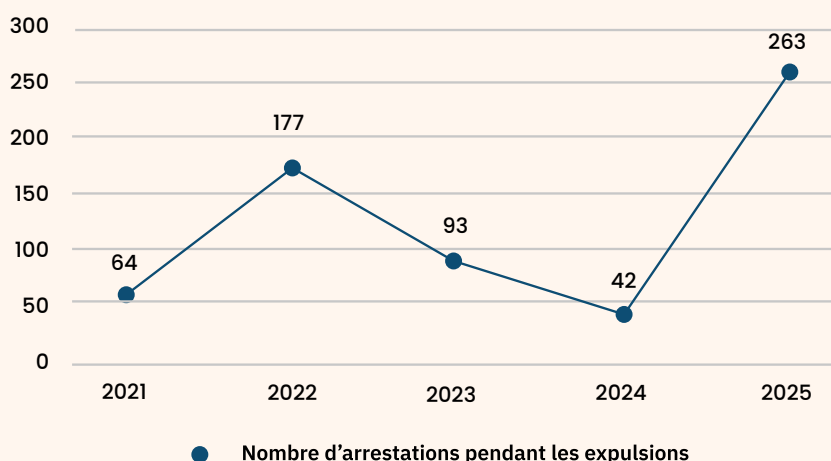
Ce nombre, supérieur à ceux de 2023 (+16%) et 2024 (+37%) reste néanmoins une sous-estimation importante du nombre réel de personnes impactées par les expulsions.

En effet, celui-ci comptabilise uniquement les personnes présentes au moment de l'expulsion et que HRO a pu dénombrer. Or, du fait des entraves à l'observation et de la difficulté, parfois, à compter un nombre important de personnes en mouvement, HRO n'est presque jamais en mesure de recenser le nombre exact de personnes expulsées.

Par ailleurs, **les stratégies policières ont évolué en 2025**. Alors qu'en 2024, les lieux de vie étaient expulsés l'un après l'autre au cours d'une même matinée, en 2025, **plusieurs lieux étaient expulsés en même temps, ce qui a grandement compliqué la documentation par les équipes HRO**. De plus, HRO n'a pas pu documenter plusieurs opérations (8 sur 43) et n'a pas obtenu d'informations sur le nombre de personnes présentes.

263 ARRESTATIONS LORS DES EXPULSIONS EN 2025

Nombre d'arrestations pendant les expulsions



Cela représente une augmentation de 84% du nombre d'arrestations par rapport à 2024. Le chiffre obtenu est un agrégat entre des chiffres officiels de la préfecture, obtenus lors d'un contentieux nous opposant à la préfecture du Nord et les nôtres, ce qui explique en partie l'augmentation¹⁹. Nonobstant, cette précaution méthodologique, il est indéniable que les arrestations ont fortement augmenté, suivant la tendance générale d'intensification des opérations d'expulsions dans le Dunkerquois.

Il convient également de garder à l'esprit que la Police aux Frontières est presque toujours présente lors de ces opérations, comme observé dans 30 des 35 opérations d'expulsions où des équipes d'observateur-ices HRO étaient présent-es.

¹⁹ Entre le 1er janvier et le 19 juin 2025, la préfecture a comptabilisé 245 arrestations (comparé à 55 comptabilisé par HRO). Nous avons donc additionné les chiffres de la préfecture pour la période courant du 1er janvier 2025 au 19 juin 2025 aux chiffres issus de nos observations pour la période courant du 19 juin 2025 au 31 décembre 2025 (18 comptabilisé par HRO).



Saisies pendant les expulsions : Les chiffres du Dunkerquois en 2025



Il est indispensable ici de souligner que, les membres de l'équipe étant quasi-systématiquement bloqués dans leurs observations par de larges périmètres, les chiffres récoltés sont donc largement sous-estimés et à prendre comme un extrême minima.



1257m³

d'affaires saisies à l'aide d'engins de chantier. Ces affaires volées puis détruites avec le concours de la force publique remplirait la quasi-totalité du rez-de-chaussée de la Sous-préfecture de Dunkerque ou encore presque une piscine municipale de 25m².



2911 TENTES²⁰

Destruction systématique et quasi totale des lieux de vie concernés par les expulsions et saisies de toutes les tentes, couvertures, affaires personnelles, vêtements, transformateurs électriques, câbles, documents importants et bois.



@elio_j_

²⁰ Lors d'un contentieux nous opposant à la préfecture du Nord, nous avons pu obtenir certains chiffres officiels concernant les expulsions. Entre le 1er janvier et le 19 juin 2025, la préfecture a comptabilisé 2528 tentes saisies (comparé à 416 comptabilisé par HRO). Nous avons donc additionné les chiffres de la préfecture pour la période 01.01.2025 au 19.06.2025 aux chiffres issus de nos observations pour la période courant du 19.06.2025 au 31.12.2025 (383 tentes saisies).

Entraves aux observations et intimidations

ENTRAVES:



67

fois, l'équipe HRO a été entravée dans son observation par la mise en place de périmètres



36

fois, l'équipe HRO a été escortée hors des périmètres par des membres des forces de l'ordre

L'observation de l'expulsion a été :



17

fois, totalement bloquée



39

fois, partiellement bloquée

INTIMIDATION:



143

faits d'intimidations ou de violence



27

faits de violences verbales ou physiques envers les observateur·ices (moqueries, commentaires dégradants, insultes, menaces de verbalisation ou violence)



81

opérations de contrôles d'identité (comptées par nombre de contrôle du groupe d'observateurs et non par individus contrôlés)



20

Filmé·e·s : 52 fois

12

fois sans prévenir avec caméra piéton

8

fois avec des téléphones personnels

15

Contrôle de voiture



LA POLITIQUE

« ZÉRO POINT DE FIXATION »

Depuis 30 ans, sur l'ensemble du littoral nord, l'État applique une politique de dissuasion à travers différentes stratégies. Au fur et à mesure des années, elle a pris la forme de la politique « zéro point de fixation »²¹ que nous connaissons aujourd'hui. Cette politique vise à empêcher l'apparition de tout lieu stable d'accueil ou de vie pour les personnes exilées, en maintenant un environnement hostile et en interdisant toute installation durable²². Dans le Dunkerquois, cette politique se caractérise par des expulsions répétées entraînant des déplacements forcés, une présence policière quotidienne parfois accompagnée de violences sur les lieux de vie et leurs abords, des discriminations, des privations d'accès aux droits fondamentaux et des actes d'intimidations à l'encontre des solidaires.

En 2017 apparaît un « dispositif à moitié sécuritaire, à moitié humanitaire »²³, qui permet à l'État de précariser les personnes exilées pour justifier la poursuite de la politique zéro point de fixation. Dans son jargon, l'État parle de conjuguer « humanité et fermeté ».

À partir d'avril 2025, le Dunkerquois entre dans une phase de durcissement de cette politique, perceptible tant dans les chiffres que dans la nature des opérations menées. Alors que les expulsions se multiplient pour créer une instabilité dissuasive, cette intensification va au delà : elle s'accompagne d'une diversification des cibles et d'un élargissement du périmètre d'intervention. Dès avril, les autorités étendent leurs actions aux commerces informels, s'attaquant à des espaces essentiels de la vie quotidienne des personnes exilées ; à l'accès à la nourriture et aux biens de première nécessité.

L'année 2025 se sera clôturée par un contentieux. Le 18 novembre 2025, les associations Refugee Women's Centre, Médecins du Monde, Utopia 56, Roots, Salam et Human Rights Observers ont déposé une requête en référé liberté devant le juge des référés à Lille²⁴. Elles appelaient le tribunal à ordonner à l'État de prendre des mesures immédiates et pérennes pour assurer le respect des droits des personnes exilées présentes à la frontière. L'audience aura montré une fois encore l'indolence des représentant·e·s de l'État face à la précarité des personnes exilées et l'acharnement de l'administration dans la politique d'hostilité envers ces mêmes personnes. Le contentieux aura été l'occasion pour HRO de consulter un dossier de pièces déposées par les défendant·e·s, notamment la préfecture du Nord, et dont le contenu est dévoilé ici.

²¹ C'est d'abord le ministre Bernard Cazeneuve qui utilise cet élément de langage pour justifier l'opération de démantèlement de la Jungle de Calais (La Voix du Nord, 23 octobre 2016). Il est ensuite récupéré par les ministres Bruno Le Roux (France 3, 1 mars 2017), Gérard Collomb (France 3, 23 juin 2017), et Gérard Darmanin (La Voix du Nord, 23 juillet 2021) lors du premier mandat d'Emmanuel Macron.

²² Défenseur des droits, "Défenseur des droits, Exilés et droits fondamentaux : trois ans après le rapport Calais" 2018, en ligne.

²³ Plateforme des Soutiens aux Migrant·e·s (PSM) et Pierre Bonnevalle, « l'État français et la gestion de la présence des personnes exilées dans la frontière franco-britannique : harceler, expulser, disperser » 2022, p.233, en ligne.

²⁴ TA Lille, ord. réf. lib. n°2511276, 4 déc. 2025, "Le tribunal ordonne aux autorités publiques de mieux répondre aux besoins élémentaires des migrants installés dans le Dunkerquois". En ligne.

CARTOGRAPHIE DES ACTEURS



État et administrations décentralisées :

Sous-préfecture de Dunkerque, Préfecture du Nord, Zone de défense et de sécurité Nord.

Elles produisent des politiques migratoires et mettent en place des stratégies pour les implémenter.



Royaume-Uni :

Son gouvernement finance des dispositifs mis en place sur le territoire français (traité de Sandhurst de 2018).



Collectivités locales :

Loon-Plage, Grande-Synthe, Craywick, Tétéghem, Gravelines, Communauté Urbaine de Dunkerque

Elles peuvent apporter des réponses humanitaires, ou au contraire co-construire avec l'État des politiques liées à la politique zéro point de fixation.



Grand Port Maritime de Dunkerque :

(GPMD) Établissement Public à caractère industriel et commercial.

Un acteur économique majeur, sous tutelle du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.



Personnes exilées :
sont installées dans les lieux de vie informels du Dunkerquois.



Entreprises du port :

Les entreprises privées présentes dans le port de Dunkerque, qui ont des concessions et/ou des activités logistiques et industrielles, et les prestataires de celles-ci.



Associations mandatées et non mandatées par l'État :

Elles fournissent des services humanitaires aux personnes exilées.

HISTORIQUE

30 ans de politiques répressives à l'égard des personnes exilées à la frontière franco-britannique.

1990 - 2002

L'État adopte une posture de « gestion des flux migratoires » en fermant la frontière franco-britannique.

2002

L'État se concentre d'avantage sur des politiques visant les personnes exilées installées sur le littoral nord français.

Fermeture du camp de Sangatte dans le Pas-de-Calais.

Début d'installations de lieux de vie dans le Dunkerquois.

2003

Mise en place du dispositif Ulysse : harcèlement policier, expulsions, éloignement et destructions des lieux de vie.

Certains acteurs locaux proposent des alternatives humanitaires en opposition aux politiques de l'État.

2002 - 2008

La commune de Cherbourg accorde des subventions aux associations.

2008 - 2014

La commune de Dieppe fournit de l'eau, de la nourriture et un accès à des douches.

2012

Les expulsions deviennent plus systématiques.

2016 - 2017

La commune de Grande-Synthe produit un dispositif humanitaire : le camp de la Linière.

2016

Fin des dispositifs humanitaires mis en place par l'État : le bidonville de Calais et le camp de la Linière deviennent des symboles pour justifier qu'une politique d'accueil n'est pas possible.

Démantèlement du bidonville de Calais

2017

Fermeture du camp de la Linière suite à un incendie.

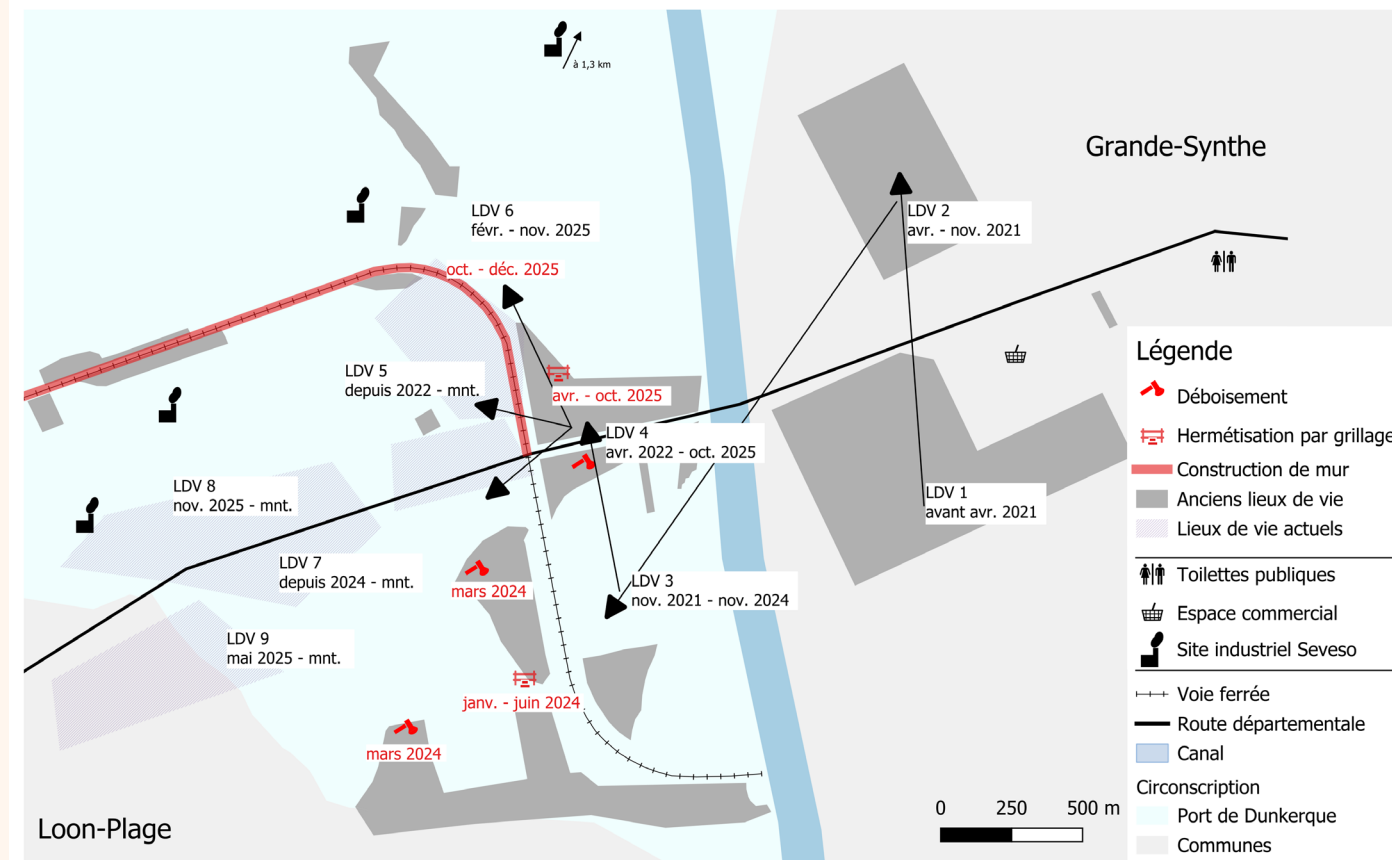
La politique zéro point de fixation se renforce. Les expulsions deviennent plus systématiques et routinières dans le Dunkerquois et sont présentées comme des « mises à l'abri ».

Cet historique a été construit majoritairement à partir du rapport d'enquête de Pierre Bonnevalle et de la Plateforme de Soutien aux Migrants « l'État français et la gestion de la présence des personnes exilées dans la frontière franco-britannique : harceler, expulser, disperser », dans lequel les différents aspects de cette frise chronologique sont développés.

Expulsions et déplacements des lieux de vie informels dans le Dunkerquois entre 2021 et 2025

Entre 2021 et 2025, nous observons un déplacement des lieux de vie de Grande-Synthe vers Loon-Plage. Il s'agit de plusieurs déplacements lors de plusieurs périodes, chacun ayant pour cause des opérations policières et l'installation de dispositifs de dissuasion. Ils sont représentés dans la carte ci-dessous.

Opérations policières et déplacement des lieux de vie informels du Dunkerquois 2021 – 2025



- Avant 2021, les personnes exilées étaient installées sur le site identifié comme LDV 1 sur la carte, un espace boisé proche d'une zone commerciale et plus proche des toilettes publiques à l'est. **La mairie de Grande-Synthe impose en avril 2021 un premier déplacement de force sous prétexte de récupérer cet espace à des fins récréatives, éloignant les personnes de la zone commerciale.** Les affaires personnelles sont évacuées par tracteurs et les habitant-e-s sont repoussé-e-s vers l'espace appelé ici LDV 2.
- À la fin de l'année 2021 on observe **un refoulement clair vers les terres appartenant au port de Dunkerque, vers la zone industrielle de Loon-Plage. Cette nouvelle localisation n'a rien d'un hasard : elle résulte directement de la volonté d'invisibiliser ces populations.** Elles se retrouvent alors enclavées entre des voies de chemin de fer, des infrastructures portuaires et plusieurs sites industriels classés Seveso : **des sites industriels à risque d'accident majeur, stockant des substances dangereuses pour les humains et l'environnement.**

La carte ne représente pas une série de mouvements, mais d'opérations policières, de mesures de dissuasion et l'utilisation d'une tactique qui mène au déplacement. Entre janvier et juin 2024, le site LDV 3 est progressivement clôturé, entraînant son abandon définitif en novembre 2024. Un processus d'étouffement similaire frappe le site LDV 4 : l'installation de clôtures et de blocs de pierre débute en avril 2024. Fin octobre 2025, après une intervention massive de police ayant duré une semaine, les autorités érigent un mur définitif en béton de trois mètres de haut (voir la chronologie).

Dès 2022, en particulier à la suite de la fermeture des derniers grands lieux de vie en 2024 et 2025, un étalement a lieu davantage au nord, à l'ouest et au sud-ouest dans la zone portuaire et industrielle de Loon-Plage, créant un **espace de survie véritablement scindé, partout, de routes, de voies ferrées, de sites industriels, en plus des murs, grillages et autres dispositifs hostiles**. L'avancée du mur à l'ouest le long des voies s'achève en fin 2025 et coupe littéralement les sites au nord du reste de la zone et des services de base, les isolant totalement jusqu'à leur évacuation complète à la fin de l'année. L'étalement se poursuit alors vers l'ouest et le sud-ouest.

Les données collectées par HRO montrent ainsi une **grande précarisation des personnes exilées** : au fil des opérations policières, la nature des espaces où elles se trouvent comporte de plus en plus de risque, et l'accès aux services de base, notamment au point de distribution des associations, devient extrêmement difficile pour ces personnes repoussées aux marges extrêmes du territoire.

La politique zéro point de fixation concrètement : moyens et pratiques

Les moyens et financements de la politique zéro point de fixation

Depuis les accords du Touquet (2003), le Royaume-Uni fait contrôler ses frontières depuis le territoire français, ce qui revient à en **externaliser la gestion**²⁵. En échange, **Londres finance une partie de la surveillance et du maintien de l'ordre**. Le traité de Sandhurst (2018) entre les gouvernements français et britanniques s'inscrit dans cette logique : il vise à rendre la frontière étanche. Ainsi, sur la période 2018-2025, le Royaume-Uni aura engagé plus de 763 millions d'euros pour empêcher les personnes exilées de franchir la Manche ainsi qu'environ 4 milliards d'euros via des contrats de sécurité frontalière avec des entreprises privées²⁶.

Mais l'étanchéité de la frontière est une illusion. Malgré la surveillance aérienne, les patrouilles de police sur le littoral français et le démantèlement des chaînes d'approvisionnement de matériel nécessaire aux traversées, le nombre de personnes exilées ayant réussi à franchir la Manche en bateau²⁷ est passé de 1 843 en 2019 à 41 472 en 2025. **Les mesures de surveillance ont surtout eu l'effet d'augmenter la surpopulation des embarcations** : la densité moyenne de passager·ère·s par embarcation lors des départs est passée de moins de 20 personnes à près de 70 personnes de 2019 à 2025. Sur la même période, le nombre de personnes décédées ou portées disparues chaque année est passé de 5 en 2019 à 29 en 2025, après un chiffre record de mortalité et de disparitions en 2024 qui avait atteint 83 personnes²⁸.

Sur le territoire français, l'une des justifications de la politique zéro point de fixation est la théorie de « l'appel d'air »²⁹. Celle-ci soutient qu'un accueil adapté des personnes exilées pousserait davantage de personnes à venir en France pour traverser la frontière franco-britannique. **C'est avec cette logique que les expulsions deviennent plus systématiques à partir de 2012.** Les expulsions et la politique de non-accueil précarisent les personnes exilées présentes sur le littoral nord et les poussent aussi à prendre davantage de risques pour traverser la Manche, afin de mettre un terme à leurs conditions de vie précaires sur le littoral nord.

Dans le Dunkerquois, la politique zéro point de fixation résulte d'une coproduction administrative et matérielle³⁰ financée en partie par les apports britanniques : drones pour repérer, forces de l'ordre pour détruire, services communaux pour sécuriser. Sous la coordination du préfet du Nord, les évacuations mobilisent les forces de l'ordre et les services de l'État décentralisés. Les communes ou intercommunalités, comme Dunkerque, Loon-Plage, et la Communauté Urbaine de Dunkerque, interviennent via leurs services techniques ou par délégation à des prestataires privés (entreprises de nettoyage, de travaux publics), chargés d'exécuter les opérations post-expulsions. Certaines municipalités coopèrent pour éviter toute reconstitution de campements sur leurs terrains par l'installation de barrières et des dispositifs de dissuasion.

²⁵ Le terme "externalisation" repose sur l'idée que les politiques migratoires et les politiques d'asile sont internes aux États et qu'en traversant les frontières, un État délocalise sa gestion de l'asile et des migrations dans un pays tiers. L'externalisation concerne toute forme de coopération diplomatique entre les États de destination des migrants et les États d'origine ou de transit, et implique des interventions directes ou indirectes pour la gestion des migrations et de l'asile." "À ce titre, l'externalisation délocalise dans des pays tiers une prérogative souveraine interne aux pays". Voir Hélène Thiollet, « Externalisation. Comprendre la diplomatie migratoire de l'Europe » 2024, en ligne.

²⁶ Humans for Rights Network, "State Violence", 2025, en ligne.

²⁷ En l'absence de voies légales pour les personnes exilées souhaitant rejoindre le Royaume-Uni, les personnes choisissent souvent souvent les traversées en bateau ou "small boats" (petits bateaux) plutôt que via les poids lourds franchissant la Manche en Ferry ou via le Tunnel sous la Manche, ou à bord du TGV, car plus efficaces.

²⁸ Border Forensics, "How 'stopping the boats' kills: A digital counter-forensic investigation of the human cost of the UK's externalised border in the Channel", 2026, en ligne.

²⁹ CNDH, "Avis sur la situation des personnes exilées à Calais et Grande Synthe", 2021.

³⁰ Ligue des droits de l'Homme (LDH), "Comme à Calais, le port de Dunkerque repousse les exilés à coups de barbelés", 2024, en ligne.

La politique zéro point de fixation : une séquence d'actes violents

La réalité matérielle de la politique zéro point de fixation s'inscrit dans une séquence d'actions violentes, chaque étape alimentant la suivante et dans un enchaînement typique : une surveillance policière accrue précède souvent les expulsions et la destruction des lieux de vie, qui sont suivies d'un retournement des terres, puis du déboisement, de la pose de rochers et finalement l'installation de grillages et de murs en béton, avant la mise en place de caméras ou autres dispositifs de surveillance.

Depuis avril 2025, les expulsions menées dans le Dunkerquois se sont intensifiées, passant d'un rythme d'environ une intervention tous les dix jours à une fréquence hebdomadaire. Ces opérations s'accompagnent, systématiquement, de la saisie de tentes, couvertures, sacs de couchage et bâches, mais aussi du vol³¹ ou de la confiscation d'effets personnels tels que de l'argent liquide, des médicaments, des papiers d'identité et des téléphones. Malgré les conditions climatiques parfois très rudes, ces pratiques se poursuivent sans interruption.

“ A., ayant vécu un mois et demi à Loon-Plage (avril-mai 2025), raconte :
« Dans la jungle la police vient tout le temps. Ils endommagent la maison, ce que nous avons fabriqué. Ils vont jeter, brûler, et ils vont arracher avec leurs batons. » Il décrit des interventions dès l'aube, plus de trois fois : « Ils sont venus tôt le matin... ils sont venus et ont tout cassé. Tout le monde criait, pleurait. Ils ne sont pas comme des humains, il semble que le diable ne pourrait pas faire ce genre de travail ». ³² ”

Dans le Dunkerquois, les expulsions prennent la forme d'évacuations violentes et d'un harcèlement constant. **La plupart des opérations sont marquées par un usage disproportionné de la force** : des tentes sont lacérées alors que leurs occupant·e·s y dorment encore, mettant leur sécurité en péril, et du gaz lacrymogène est utilisé à proximité des abris, réveillant brutalement les personnes exilées³³.

Une fois les habitant·e·s expulsé·e·s, les lieux de vie sont détruits et rendus inhabitables, souvent en retournant les terres et en déboisant, puis leur fermeture et hermétisation sont organisées dans la foulée, laissant place à une **forme de violence plus discrète**. Murs, grillages, blocs de béton ou enrochements se succèdent pour rendre difficile voire impossible, tout retour.

Particulièrement visé en 2024 et 2025, un lieu de vie de Loon-Plage a été expulsé à 20 reprises sur les 92 expulsions recensées en 2025, avant son évacuation définitive le 28 octobre. Ce jour-là, plus de 300 personnes ont été forcées de quitter les lieux ; des pelleteuses ont retourné la terre et les arbres servant d'abris ont été abattus selon plusieurs témoignages. Dans les jours

qui ont suivi, un mur en béton de plus de 3 mètres a été construit sur près d'un kilomètre et demi le long de la voie ferrée, bloquant l'accès à la zone³⁴. **Cette barrière a profondément modifié la vie quotidienne des exilé·e·s, rendant difficile l'accès aux distributions associatives, aux dispositifs sanitaires, aux points d'eau et aux commerces informels, tout en allongeant considérablement le trajet entre les lieux de vie.**

À partir du 12 novembre 2025, suite aux expulsions de grande ampleur d'octobre, le même lieu de vie a été occupé par la police nationale en continu³⁵ pour « sécuriser » sa fermeture, (en particulier) la construction du mur en béton empêchant toute réinstallation. Les forces de l'ordre sont restées jour et nuit, pendant une semaine, autour du chantier, forçant au moins 28 personnes à partir, sans préavis ni procédure (aucune base légale, aucun moyen de contestation, aucun huissier). Quelques jours plus tard, le 20 novembre, deux lieux de vie voisins ont été évacués à leur tour, contraignant au moins 42 personnes à se déplacer. Le même jour, des CRS sont revenus pour ordonner aux dernier·e·s occupant·e·s de quitter totalement la zone avant le lendemain³⁶.

³¹ Voir "Note annuelle 2025 – Dunkerque" dans ce même rapport.

³² Témoignage collecté par l'association Human for Rights Network en juin 2025. Site web : <https://www.humansforrights.org/> – [Témoignage traduit de l'anglais par les auteur·rices]

³³ Human Rights Observers, "Note mensuelle – Dunkerque – Septembre 2025", 2025, en ligne.

³⁴ Human Rights Observers, Note mensuelle Grande-Synthe – octobre 2025 », en ligne.

³⁵ «Un mur de béton entre migrants et voie ferrée à Loon-Plage», reportage France 3 Hauts-de-France, diffusé le 3 novembre 2025. En ligne.

³⁶ Human Rights Observers, Note mensuelle Dunkerque – novembre 2025, en ligne.

Les motivations derrière la politique zéro point de fixation en 2025

La montée en puissance du récit sécuritaire

Parallèlement à la montée en puissance opérationnelle depuis avril 2025, un ensemble d'arguments sécuritaires est mobilisé pour justifier le recours massif aux expulsions et aux destructions.

L'argument de la sécurité des infrastructures et des risques industriels est devenu particulièrement central en 2025. Les autorités insistent davantage sur les dangers que feraient peser les lieux de vie sur les rails, les raccordements électriques jugés « sauvages »³⁷ ou encore la proximité de zones à haute tension. Les préfetures et les acteurs privés les invoquent pour montrer que la présence des personnes exilées mettrait en danger le bon fonctionnement des infrastructures et la sécurité de celles qui y travaillent ou qui les empruntent³⁸. La présence de campements à proximité de sites Seveso, de zones industrielles sensibles ou de terrains pollués, est mise en avant pour souligner la vulnérabilité des personnes exilées elles-mêmes, mais aussi les risques pour la population générale en cas d'incident.

Lors d'une audience au tribunal administratif de Lille³⁹, dans le cadre d'une saisie du juge des référés, la préfecture du Nord a fait valoir que la zone « abrite 21 sites Seveso et une voie ferrée », estimant que « l'installation de ces campements dans cette zone expose les entreprises à des risques d'intrusion et d'incendie, leurs employés à des risques de caillassage et les personnes exilées et les riverains à des risques industriels »⁴⁰. Cet argumentaire permet de présenter les expulsions comme des mesures de prévention quasi techniques, ou des mesures de protection face à un environnement industriel dangereux, dictées par une exigence de sécurité et non par un choix

de poursuivre une politique de la dissuasion.

La sécurité des riverain·e·s et la « tranquillité publique » constituent un autre pilier de la rhétorique mobilisée pour justifier l'intensification des opérations. Les autorités invoquent les nuisances, les déchets et les dégradations supposées. Lors d'une réunion publique organisée à Loon-Plage⁴¹ en 2025, cette mise en récit s'illustre bien. Le matin même, une première opération de démantèlement des commerces informels utilisés par les personnes exilées est menée. Lors de la réunion, le maire, Éric Rommel, affirme que « les Loonois ne se sentent plus chez eux » et parle d'un « sentiment d'invasion »⁴², lié à la proximité des lieux de vie informels, tandis que se multiplient les témoignages allant dans ce sens. Des récits personnels sont mobilisés pour légitimer la peur et la demande de fermeté, sans opposition forte ni mise à distance de la part du maire ou des représentants de l'État présents.

Lors de la même réunion, certains propos vont plus loin, en accusant les exilé·e·s de passivité ou de dégradation. **Ces récits nourrissent la demande de mesures plus fermes** : renforcement de la police des transports, rétablissement du délit de séjour irrégulier, expulsions immédiates, clôtures et enrochements pour sécuriser les espaces. **La faible contestation de ces propos par les autorités contribue à un discours discriminatoire. L'idée d'une menace diffuse aide à présenter les expulsions comme une réponse attendue.**

Cette « criminalisation » s'inscrit dans un discours ancien : l'accumulation d'arguments sécuritaires pour rendre la répression non seulement possible, mais aussi nécessaire, acceptable et protectrice.

Intérêts industriels et commerciaux : Le port de Dunkerque

Les entreprises privées qui opèrent sur le port de Dunkerque des sites industriels et des services de logistique s'appuient sur la préfecture et le Grand Port de Dunkerque pour obtenir des mesures de « sécurisation » et l'expulsion des personnes exilées. **La préfecture et le port de Dunkerque expulsent et déploient l'arsenal des dispositifs de dissuasion pour répondre aux enjeux économiques portuaires que la présence des personnes exilées semble menacer.** En particulier, les entreprises de logistique et de transport ferroviaire se plaignent d'intrusions sur la voie ferrée et du passage des exilé·e·s qui perturbent le trafic.

En septembre 2025, le Terminal des Flandres, l'opérateur du port à conteneurs du port de Dunkerque, se plaint au sous-préfet de Dunkerque d'arrêt du trafic sur la voie ferrée auxquels ses prestataires de fret ont été contraints. L'arrêt est dû à la présence récurrente de personnes exilées sur les voies. Les prestataires s'étant déresponsabilisés, le Terminal des Flandres doit en absorber l'impact financier. Le Terminal des Flandres ajoute, par courrier au sous-préfet de Dunkerque : « Il est en effet très difficile de convaincre les acteurs de la logistique d'à nouveau recourir au train afin de massifier les échanges avec l'hinterland ».⁴³

Intensifier les échanges avec l'hinterland, c'est à dire l'arrière-pays qui constitue le marché économique du port, c'est l'un des enjeux principaux pour la future expansion du port. L'un des principaux projets d'expansion du port, nommé « CAP 2020 », doté d'un budget de 300 millions d'euros, prévoit entre autres l'agrandissement du bassin destiné à l'accueil de navires porte-conteneurs. Les travaux sont entamés, le bassin accueillera un nouveau terminal de conteneurs d'ici 2029⁴⁴.

À l'été 2025, d'autres entreprises responsabilisent financièrement le port de Dunkerque et la préfecture pour les préjudices causés par le manque de sécurité. Dans des courriers au sous-préfet, deux entreprises parlent de **responsabilisation financière** : indemnisation des préjudices, fonds communs d'indemnisation. La sous-préfecture a toujours la même réponse, un récapitulatif des mesures prises et qu'elle compte poursuivre : « travaux de sécurisation » et « évacuations », des tactiques « s'adaptant sans cesse aux pratiques évolutives des migrants ».⁴⁵

À chaque fois, c'est au sous-préfet que les entreprises envoient leurs plaintes, celui-ci étant en mesure, avec le port de Dunkerque, propriétaire des terrains, de demander l'expulsion au tribunal judiciaire, d'octroyer le concours de la force publique, et d'entreprendre des mesures de dissuasion. Cette politique implique donc le déploiement d'un arsenal de dispositifs.

Les entreprises ne sont pas des spectateurs passifs de la politique d'hostilité. Elles y prennent part activement. Les entreprises de fret veulent sécuriser la voie ferrée, et cela passe par la politique zéro point de fixation : faire en sorte, comme le dit SNCF Réseau dans un courriel à la préfecture, « que des migrants nombreux ne se fixent pas à cet endroit ».⁴⁶

En particulier l'entreprise Hexafret insiste à au moins six reprises⁴⁷ en 2025, auprès du sous-préfet et du port de Dunkerque, pour l'intensification des mesures : non seulement la pose de murs le long des voies ferrées et l'hermétisation des sites, mais aussi le déplacement du point de distribution des associations, l'expulsion des personnes exilées, le déboisement des lieux de vie, et le retournement des terres. Elle ajoute, par courrier au président du port de Dunkerque : « Par ailleurs, le déboisement a fait ses preuves et pourrait être poursuivi »,⁴⁸

Le déboisement est une pièce centrale des dispositifs de dissuasion ciblant les personnes exilées. HRO découvre en décembre 2025 que **le port de Dunkerque prévoit une grande stratégie à moyen terme d'expulsion de l'ensemble des lieux de vie sur ses terrains.** Dans la note interne, la stratégie est intitulée le « grignotage progressif »⁴⁹ et veut faire un usage intensif du déboisement.

C'est dans cette même note interne qu'HRO découvre **les ambitions du préfet du Nord d'éloigner une fois pour toutes les personnes exilées des terrains du port de Dunkerque, c'est à dire la quasi-totalité des lieux de vie actuels dans le Dunkerquois :**

« Le préfet a fixé comme priorité la sécurisation rapide des emprises occupées par des migrants sur le port de Dunkerque ».

Ceux qui ont suivi l'histoire des lieux de vie dans le Dunkerquois le savent, les associations qui opèrent dans le Dunkerquois le savent : **en l'absence d'une véritable politique d'accueil, en s'entêtant à réécrire le mythe de « l'appel d'air » qui justifie violence et harcèlement, le préfet du Nord ne fait que préparer une nouvelle phase de déplacement des lieux de vie, conditionnant une précarisation encore accrue.** La seule variable inconnue est la position géographique que ce déplacement prendra.

³⁷ Syndicat de l'eau, courrier du 11/09/2025.

³⁸ Préfecture du Nord, "CP - Campagne de lutte contre les intrusions sur le réseau ferré", 2025, en ligne.

³⁹ TA Lille, ord. réf. lib. n°2511276, 4 déc. 2025, "Le tribunal ordonne aux autorités publiques de mieux répondre aux besoins élémentaires des migrants installés dans le Dunkerquois", en ligne.

⁴⁰ Tribunal administratif de Lille, ordonnance de référé du 4 décembre 2025, Médecins du Monde et autres, n° 2511276.

⁴¹ La Voix du Nord, "Insécurité, bus bondés : des Loonois disent leurs griefs face à la présence des migrants", 30 avril 2025, en ligne.

⁴² Human Rights Observers, Communiqué de presse : "Réunion de Loon-Plage : Human Rights Observers dénonce une politique inefficace et brutale", mai 2025, en ligne.

⁴³ Terminal des Flandres, courrier du 18 septembre 2025.

⁴⁴ Grand Port Maritime de Dunkerque, « Dossier de presse : Ensemble célébrons le port de demain », 20 janvier 2026.

⁴⁵ Sous-préfet de Dunkerque, courriers du 30/09/2025, 19/06/2025 et 14/02/2025.

⁴⁶ SNCF Réseau, courrier du 07/11/2025.

⁴⁷ Hexafret dans plusieurs courriers, du 20/10/2025, 04/07/2025, 06/05/2025, 05/05/2025, 14/02/2025, et du 08/01/2025.

⁴⁸ Hexafret, courrier du 05/05/2025

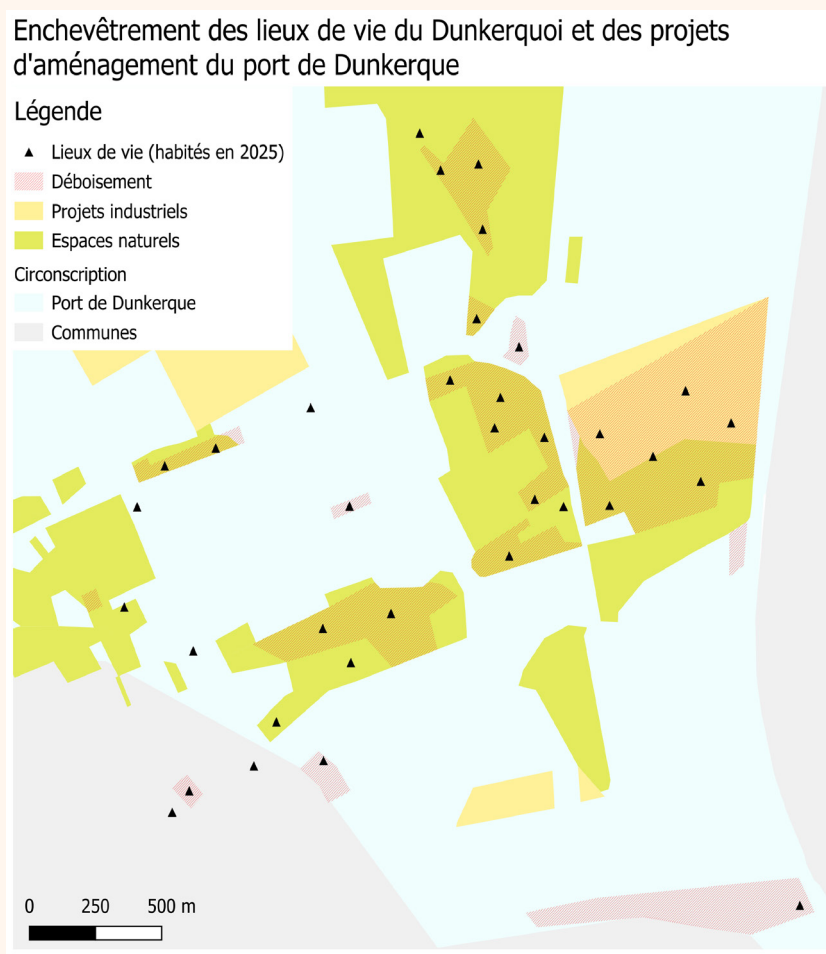
⁴⁹ Grand Port Maritime de Dunkerque, « Note relative à la sécurisation des emprises occupées par les migrants et stratégie de débroussaillage », novembre 2025 (reçue le 25 novembre 2025 par le TA Lille).

Paradoxes et conséquences de la politique zéro point de fixation

Expulsions, déboisement et politique environnementale

Dans le cadre de ses projets d'expansion, le Grand Port Maritime de Dunkerque a défini un « schéma directeur du patrimoine naturel ». **En désignant des parcelles de terrain qui lui appartiennent comme espaces naturels, le port de Dunkerque entend les aménager pour compenser les impacts environnementaux qu'il aura à d'autres endroits.** Selon le rapport déposé dans le cadre de l'enquête publique du principal projet d'expansion du port, le projet CAP 2020, cela permettra un « gain net de biodiversité »⁵⁰.

Or en 2025 la quasi-totalité des lieux de vie du Dunkerquois se trouvent dans ces fameux espaces naturels du Grand Port. Un enchevêtrement représenté sur la carte ci-dessous, qui, couplé aux espaces destinés à de nouvelles implantations industrielles, recouvre presque tous les lieux habités par des exilé-e-s en 2025.



En janvier 2024 débute une série d'expulsions de grande ampleur ciblant un espace que nous appellerons ici lieu de vie 1. Il est situé sur la commune de Loon-Plage. Sur cinq mois, plus de 1100 personnes sont expulsées. En parallèle, des dispositifs de dissuasion sont installés : pose de grillages, de murs, et de fils barbelés concertina, retournement des terres, et déboisement intensif. Aujourd'hui le lieu est encore habité, mais de manière beaucoup moins stable et en nombre réduit. Pour rendre le lieu de vie 1 moins attractif, des rochers ont été posés sur le chemin qui mène au point de distribution des associations et une extension des grillages bloque l'accès à une cuve d'eau mise à disposition par une association. L'objectif d'effacer la présence des personnes exilées du site a été accompli. Suite aux opérations au lieu de vie 1, les acteurs en constatent le succès. En 2025, l'entreprise Hexafret demande à la préfecture que la sécurisation d'un autre lieu soit faite « sur le modèle des actions menées par vos services et qui ont fait leur preuve pour [lieu de vie 1] »⁵¹.

Au début de l'année 2024, en parallèle des expulsions au lieu de vie 1, le bureau d'études Ingérop produit des rapports pour le port de Dunkerque. Ceux-ci contiennent des cartes qui représentent des aménagements environnementaux en cours sur ce même espace⁵². Selon des documents de la préfecture, le lieu a été aménagé en mesure compensatoire⁵³. Il s'agit de l'un des premiers lieux de vie informels de personnes en situation d'exil réaménagé dans le but de compenser les impacts environnementaux de l'expansion du port de Dunkerque.



Le lieu de vie 1 en Février 2026. Photo : HRO.

Lors du réaménagement du lieu de vie 1, l'équipe de HRO documente d'importants déboisements, entrepris par le personnel de la Communauté Urbaine de Dunkerque sur des terrains du port de Dunkerque, pour faire place à des grillages. Le déboisement a lieu à 60 mètres de ce que le port de Dunkerque a défini comme étant un espace naturel compensatoire dans le cadre de ses projets d'expansion. Les arbres et la végétation donnent aux habitant·e·s des lieux de vie informels une couverture, bien que réduite, face aux éléments climatiques.



Le lieu du déboisement en question, photographié par HRO en mars 2024



par Google en 2026

⁵⁰ Grand Port Maritime de Dunkerque, « Synthèse et mémoire en réponse de l'enquête publique unique relative au projet CAP 2020 », 2023.

⁵¹ Hexafret, courrier du 04/07/2025.

⁵² Hexafret, courrier du 04/07/2025.

⁵³ Ibid.

Dans le Dunkerquois, le déboisement est une pièce centrale de la politique de l'État envers les personnes exilées, comme le montre une note du port de Dunkerque de novembre 2025 ou celui-ci décrit sa « stratégie de débroussaillage » :

« L'idée est de réaliser des actions ciblées et consécutives afin de déloger la population migratoire zones après zones et dans la foulée de mener des travaux de déboisement/défrichement et de sécurisation contrariant la réinstallation, selon une démarche de grignotage progressif ».⁵⁴

Contradiction flagrante : le port de Dunkerque prévoit de déboiser des espaces qu'il comptabilise pourtant dans son bilan de compensation environnementale. Ces espaces correspondent à une partie sa promesse de « gain net de biodiversité ». Parmi les 212 hectares concernés par les plans de déboisement pour déloger les personnes exilées, 62 sont des espaces naturels compensatoires.

Lors des enquêtes publiques sur les trois plus importants projets d'expansion du grand Port, l'Autorité Environnementale avait qualifié les études d'impact commissionnées par le port de Dunkerque de « médiocres »⁵⁵. Par rapport à la future réalisation des aménagements d'espaces naturels compensatoires, l'autorité est de l'avis que **l'absence de plan de gestion de ces espaces donne peu d'assurance sur l'efficacité que pourrions avoir les mesures. Le fait que d'éventuels déboisements auraient lieu d'être pour des raisons toutes autres que l'optimisation des valeurs biologiques, comme des mesures sécuritaires visant à déloger des personnes, ne figure aucunement dans les enquêtes publiques des projets du port.** En 2025, le port de Dunkerque commissionne des études d'écologues, de manière ad-hoc, pour définir les contraintes au déboisement sur les espaces naturels compensatoires. Mais cette information n'a pas été rendue publique. L'existence de ces études est connue par HRO grâce au dépôt de pièces par la préfecture du Nord dans le cadre d'une saisie du juge des référés en décembre 2025.

À ce jour, aucun plan de gestion des espaces compensatoires n'a été publié par le port, alors que les

aménagements et le déboisement ont déjà commencé. C'est ce que note l'Autorité Environnementale dans son avis sur la stratégie environnementale du port de Dunkerque pour la période 2025-2029. L'autorité est de l'avis que le seul outil de gestion publié à ce jour, le schéma directeur du patrimoine naturel (SDPN), reste une « boîte noire »⁵⁶.

Les paradoxes du déboisement se répètent. En 2025, les avocats du port de Dunkerque déposent une requête au tribunal judiciaire de Dunkerque pour obtenir l'ordonnance d'expulsion d'un lieu de vie. Pour soutenir leurs arguments, les avocats constatent que « certaines tentes ont été placées dans des massifs d'arbres occasionnant un déboisement sauvage »⁵⁷. Mais à moins de 600 mètres de là, le port de Dunkerque déboise lui-même, pour dissuader les personnes exilées de s'installer.

Le « déboisement sauvage » décrit dans la requête se situe à moins de 1 km de plusieurs des mesures de déboisement planifiées par le port de Dunkerque dans le cadre de sa stratégie de « grignotage progressif ».

Étant un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), **le Grand Port Maritime de Dunkerque, placé sous la tutelle administrative du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, reproduit au même titre que l'État déconcentré la politique zéro point de fixation. Il participe à la politique de la dissuasion (expulsions, sécurisation), mais aussi à la politique d'hostilité de l'État.**

Une vieille anecdote illustre bien la cohérence de la politique du port de Dunkerque en matière d'hostilité. En 2010, à l'époque où certaines communes proposaient encore des alternatives humanitaires, en opposition aux politiques de l'État, le port de Dunkerque avait retiré de l'un de ses terrains une citerne d'eau de 5000 litres mise à disposition des personnes exilées par l'association Médecins du Monde. Le **représentant du port de Dunkerque** avait lui-même bien résumé la motivation derrière l'acte : **« On ne peut pas autoriser une installation qui tendrait à pérenniser un site qui va à l'encontre de ce que fait l'État en matière migratoire »**⁵⁸.

⁵⁴ Grand Port Maritime de Dunkerque, « Note relative à la sécurisation des emprises occupées par les migrants et stratégie de débroussaillage », novembre 2025 (reçue le 25 novembre 2025 par le TA Lille).

⁵⁵ Voir : Autorité environnementale, « Avis délibéré sur le projet CAP 2020 du GPM de Dunkerque », 11 mai 2023 ; Autorité environnementale, « 2ème avis délibéré sur le projet CAP 2020 du GPM de Dunkerque », 24 août 2023 ; et F. Bonnet, M. Simoné, C. Hubert & V. Isabelle (IGEDD/CGAAER), « Mission d'appui au préfet du Nord : compensation écologique des projets d'aménagements du Dunkerquois et foncier agricole », juillet 2024.

⁵⁶ Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, « Avis sur le projet stratégique 2025-2029 du Grand Port Maritime de Dunkerque », 18 mars 2025.

⁵⁷ Tribunal judiciaire de Dunkerque, GPMD c/ Migrants, Requête aux fins d'expulsion, 19 novembre 2025.

⁵⁸ Haydée Sabéran, « L'eau, un bien pas si commun », libelille.fr, 4 août 2010 (repris sur le site de France terre d'asile).

L'invisibilisation des personnes exilées et les conséquences sur leurs conditions de vie

Dans le Dunkerquois, l'Etat local a historiquement très peu agi. Presque tous les dispositifs humanitaires à destination des personnes exilées ont été créés à l'initiative d'associations solidaires et, parfois, en collaboration avec certaines municipalités du Dunkerquois, en particulier la ville de Grande-Synthe. Mais, à partir de l'incendie du camp humanitaire de la Linière, en avril 2017, puis du remplacement de D. Carême par M. Beyaert en tant que maire en juillet 2019, la ville de Grande-Synthe s'aligne sur les objectifs et la doctrine de l'Etat⁵⁹.

Pierre Bonnevalle, auteur du rapport le plus exhaustif sur la politique de la dissuasion à la frontière franco-britannique, explique :

“Dans la suite directe de l'incendie de la Linière, on observe ainsi la manière dont un dispositif à moitié sécuritaire, à moitié humanitaire, apparaît : la « mise à l'abri ». Pensé comme un dispositif reposant sur le volontariat des personnes exilées, il est à Grande-Synthe négocié et approprié afin d'en faire un dispositif de démantèlement des lieux de vie. Il s'agit de répondre à trois enjeux : offrir des espaces de répit pour les personnes exilées, en baisser le nombre sur Grande-Synthe et éviter les « points de fixation ». Malgré les velléités humanitaires du dispositif, la logique de dispersion coercitive prime sur la volonté des personnes exilées, comme le démontre les retours dans les jours qui suivent. L'Etat et la ville participent à produire des phénomènes d'attente, à repousser le moment où les personnes exilées pourront passer la frontière. Ces « mises à l'abri » déplacent, éloignent et dispersent les personnes exilées, rendant d'autant leurs conditions de vie précaires. En retour, ces conditions de vie précaires légitiment ces « mises à l'abri ».”⁶⁰

Un socle humanitaire inexistant dans le Dunkerquois

Les services proposés par l'Etat local et les collectivités territoriales sont quasiment inexistants.

Concernant l'Etat, ce dernier a mandaté l'association AFEJI pour qu'elle propose des mises à l'abri en CAES du lundi au vendredi. Du côté de la Communauté Urbaine de Dunkerque, deux points d'eau ont été installés en décembre 2023 à quelques centaines de mètres de distance. Ce sont les seuls points d'accès à l'eau pour l'entièreté des habitant·e·s. C'est-à-dire pour une population oscillant entre 600 et plus de 1600 personnes. Le reste des services offerts aux personnes exilées sont couverts par des associations non-mandatées par l'Etat qui opèrent à partir d'un unique point de distribution, situé à une distance allant jusqu'à trois kilomètres des lieux de vie. Elles fournissent de la nourriture cuisinée, des soins, un accompagnement social, de la charge de téléphone et des distributions de fournitures et de vêtements.

Afin de mettre l'Etat face à ses responsabilités, les associations Refugee Women's Centre, Médecins du Monde, Utopia 56, Roots, Salam et Human Rights

Observers ont déposé le 18 novembre 2025 une requête en référé liberté devant le tribunal administratif de Lille. Elles demandaient au juge de constater l'atteinte grave et illégale aux libertés fondamentales commise par l'administration au sein des lieux de vie des personnes exilées situés sur les communes de Mardyck, Loon-Plage et Grande-Synthe. Elles appelaient le tribunal à ordonner à l'Etat de prendre des mesures immédiates et pérennes pour assurer le respect des droits des personnes exilées présentes à la frontière en attendant l'ouverture de voies d'accès sûres, légales et effectives au Royaume-Uni.

Début décembre, l'Etat a été condamné⁶¹. Les juges reconnaissent en effet des manquements de la part de la préfecture du Nord et de plusieurs collectivités territoriales environnantes, principalement les mairies de Dunkerque et de Loon-Plage. Le tribunal les a contraintes à agir sous dix jours pour permettre un meilleur accès à l'eau, à l'hygiène et à mettre en place des maraudes spécifiques destinées aux mineur·e·s non accompagné·e·s.

⁵⁹ Plateforme des Soutiens aux Migrant·e·s (PSM) et Pierre Bonnevalle, « l'Etat français et la gestion de la présence des personnes exilées dans la frontière franco-britannique : harceler, expulser, disperser » 2022, p.233.

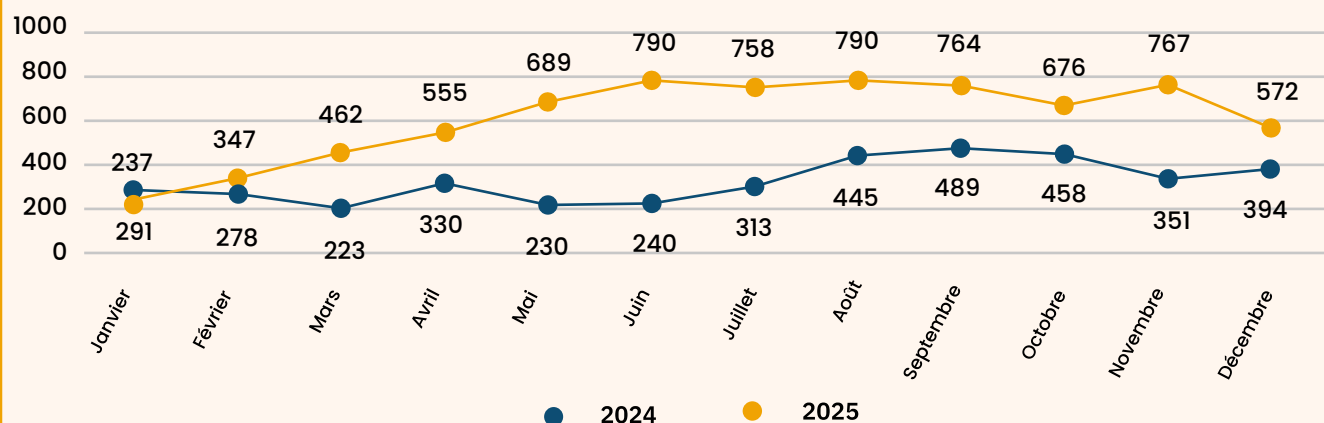
⁶⁰ Ibid.

⁶¹ Gisti, “Dunkerque : L'Etat condamné pour non-respect de la dignité humaine”, 2025, en ligne.

Renforcement de la politique zéro point de fixation

Au printemps 2025, plusieurs facteurs se conjuguent. Tout d'abord, la population de personnes exilées augmente. L'un des indicateurs les plus simples pour estimer le nombre de personnes présentes consiste à suivre l'évolution du nombre de repas distribués par les associations⁶². Si l'on prend les chiffres de l'association Salam, distribuant des repas cuisinés quatre jours par semaine, l'augmentation est régulière à partir de janvier 2025. Par rapport aux chiffres de 2024, l'écart est particulièrement conséquent.

Repas distribués par Salam - 2024 - 2025



Dans le même temps, la politique répressive de l'État se renforce avec une augmentation du nombre d'expulsions dès le mois de mars 2025⁶³. Pourtant, **contrairement aux objectifs affichés d'éloignement des personnes exilées de ce territoire, les opérations d'expulsion n'ont en fait aucun impact sur l'augmentation ou la baisse du nombre de personnes présentes**. Encore une fois, ce cas concret démonte le mythe de « l'appel d'air ».

Au niveau macro, la politique zéro point de fixation ne joue pas sur le nombre de personnes présentes dans le Dunkerquois. Cependant, elle impacte profondément les conditions de vie des personnes survivant dans les lieux de vie informels. En ne proposant pas de mise à l'abri adaptée aux personnes exilées du littoral, l'État faillit à son devoir de protection, particulièrement vis-à-vis des enfants, nombreux sur les lieux de vie de Loon-Plage. **En confisquant et détruisant les biens nécessaires à la survie des personnes, notamment les tentes et sacs de couchage, l'État crée les règles du jeu d'une compétition féroce pour des ressources raréfiées. En arrêtant les personnes exilées de manière aléatoire et arbitraire, l'État crée un climat de défiance entraînant un moindre recours aux institutions policières en cas de violences physiques, sexuelles ou psychologiques.**



Un groupe de personnes exilées expulsées et escortées par les forces de l'ordre dans le Dunkerquois en mars 2025. Photo : HRO

⁶² Ces chiffres sont toujours sous-estimés car de nombreuses personnes n'ont pas accès au point de distribution mais ils permettent de suivre de manière assez fiable l'évolution.

⁶³ Voir la note annuelle 2025 du Dunkerquois, du présent rapport.

La doctrine zéro point de fixation vise à éviter à tout prix une nouvelle Jungle comme celle démantelée en 2016 à Calais, perçue comme étant beaucoup trop visible, beaucoup trop coûteuse politiquement, électoralement et médiatiquement. Il s'agit de harceler, d'expulser et de disperser les personnes pour les invisibiliser.

Présentées officiellement comme des opérations humanitaires de « mise à l'abri », les expulsions consistent en fait à affréter des bus pour éloigner les personnes exilées dans des CAES situés bien loin du littoral. L'État crée lui-même des conditions de vie dangereuses sur la côte en détruisant systématiquement les campements et les effets personnels. **Ensuite l'État instrumentalise et met en scène la précarité qu'il a créé pour justifier l'urgence de nouvelles expulsions.** C'est ainsi qu'il légitime et renforce le discours de la politique zéro point de fixation.

Les déchets s'amoncellent aux abords des campements car, en les détruisant à la tronçonneuse et à l'aide d'engins de chantier, les expulsions hebdomadaires créent des montagnes de déchets qui ne sont ensuite pas ramassées par les agent-e-s de propreté de la Communauté Urbaine de Dunkerque. Dans la zone où se situent les lieux de vie de Loon-Plage, longue de 2 km d'est en ouest, il n'y a qu'une benne mise à disposition des personnes exilées⁶⁴.

Du fait des expulsions sur les terrains du port de Dunkerque, les personnes exilées se rapprochent progressivement du village de Loon-Plage, ce qui rend plus visible aux yeux des habitant-e-s, la précarité et les conditions d'insalubrité dans lesquelles les personnes exilées survivent.

Lors de la réunion publique à Loon-Plage en avril 2025, le maire de Loon-Plage et des habitant-e-s se plaignent des déchets laissés par les personnes exilées. Un-e habitant-e demande si la présence de déchets n'est pas due au fait que des bennes ne sont pas mises à disposition, mais d'autres habitant-e-s répondent que les mœurs des personnes exilées sont à blâmer.

Le sous-préfet de Dunkerque choisit lui de présenter les personnes exilées comme des personnes ingérables, qui refusent l'asile en France et l'hébergement en CAES, qui s'obstinent à rejoindre le Royaume-Uni, et justifie ainsi le pilier d'inhospitalité de la politique de l'État :

« On rend le territoire inhospitalier pour eux, pour qu'ils aillent ailleurs [...] Toutes les semaines, nous menons des opérations dans les camps pour qu'ils soient déstabilisés, ne grossissent pas, se réduisent et cessent de s'installer ».⁶⁵

Administrativement, les personnes exilées sont perçues et traitées comme si l'État n'avait pas à garantir leurs droits fondamentaux. Si le port de Dunkerque est sous la tutelle administrative de l'État, ses terrains relèvent du droit privé, et il peut donc avoir recours à la procédure de l'ordonnance sur requête. Cette procédure permet à un juge unique d'ordonner une expulsion sans écouter les deux parties, simplement parce que l'huissier affirme ne pas avoir pu identifier les habitant-e-s. Dans les faits, l'huissier se présente systématiquement sur les lieux de vie sans interprète, ce qui bloque toute communication et ne permet pas d'identifier les occupant-e-s. **Cette méthode viole les droits des personnes sur place : elles ne sont jamais prévenues à l'avance de leur expulsion (aucun avertissement ni ordre de départ ne leur est donné avant l'intervention), elles ne savent pas ce que deviennent leurs affaires confisquées par les équipes de nettoyage, et comme aucun papier officiel ne leur est remis, elles n'ont aucun moyen légal de se défendre ou de faire appel.**

Aujourd'hui, les personnes exilées ne bénéficient que très rarement de politiques publiques visant à améliorer leurs conditions de vie et à respecter leurs droits fondamentaux. Alors que l'État vante le volet « humanitaire » de sa politique, celui-ci sert en réalité la politique du zéro point de fixation. L'exemple le plus éloquent reste le dispositif CAES⁶⁶, destination mise en avant lors de opérations des « mise à l'abri » par l'Etat, tous situés à l'écart du littoral, comme les dispositifs dédiés aux mineur-e-s non accompagné-e-s qui sont eux aussi éloignés du littoral depuis la fermeture de l'hôtel FI de Saint-Pol en juin 2025.

⁶⁴ Fin 2025, l'Etat a été condamné par le Tribunal Administratif de Dunkerque et a été enjoint d'organiser une meilleure collecte des déchets sur les lieux de vie du Dunkerquois. Une nouvelle benne a été rajoutée mais la collecte reste insuffisante.

⁶⁵ Human Rights Observers, Communiqué de presse : "Réunion de Loon-Plage : Human Rights Observers dénonce une politique inefficace et brutale", mai 2025, en ligne.

⁶⁶ En dehors de leur utilisation dans la politique du zéro point de fixation, les Centres d'Accueil et d'Examen des Situations (CAES) s'avèrent profondément inadaptés aux profils des personnes présentes à la frontière franco-britannique. Strictement conditionnés à une demande d'asile en France, ils excluent de fait les personnes relevant du règlement Dublin III, celles ayant déjà essuyé un refus, ainsi que celles dont l'objectif est de rejoindre le Royaume-Uni, ne souhaitant donc pas demander l'asile en France.

En réalité, les pouvoirs publics défont le devoir de protection des personnes. À Dunkerque, le numéro d'urgence 115, par lequel s'effectuent les orientations vers le parc d'hébergement d'urgence du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO), refuse systématiquement les demandes de mise à l'abri concernant les personnes exilées, malgré le principe d'inconditionnalité, pourtant inscrit dans le Code de l'action sociale et des familles⁶⁷.

Sur le plan prospectif, l'invisibilisation est encore plus frappante : les personnes exilées sont entièrement effacées du futur des territoires dont, selon les co-auteur·rice·s de la politique répressive, elles ne devraient pas faire partie. **Quand elles sont prises en compte, c'est pour imaginer comment elles pourraient cesser de faire partie du territoire.**

Prenons l'exemple du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat et Déplacements (PLUi HD) de la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD)⁶⁸, adopté en décembre 2022 puis modifié à quatre reprises, jusqu'à très récemment⁶⁹. Les PLU sont des documents juridiques permettant de structurer les politiques locales en matière d'urbanisme, d'habitat et de transport pour une durée de dix à quinze ans. Selon le site de la CUD, ce document « traduit la volonté de toutes les communes et de tous les habitants de l'agglomération dunkerquoise de travailler ensemble pour bâtir un territoire toujours plus dynamique, plus attractif et plus agréable à vivre ». Pourtant, les personnes exilées n'y sont pas mentionnées une seule fois.

De même, les personnes exilées n'apparaissent pas dans les études d'impact des projets d'expansion du port. Une recherche⁷⁰ par mots-clés dans une vingtaine de documents officiels portant sur les projets d'expansion du port de Dunkerque confirme leur absence totale, si ce n'est pour évoquer l'agrandissement du mur anti-intrusion destiné à les empêcher d'accéder au bassin portuaire. Le mot « migration » apparaît, lui, à de nombreuses reprises dans ce dossier, mais c'est la migration des oiseaux qui a retenu l'attention, et ce sont leurs intérêts qui ont été pris en compte, au contraire des humain·e·s survivant dans ces mêmes espaces.

En 2025, l'État et les collectivités locales semblent avoir réus leur pari : les personnes exilées ont été définitivement expulsées d'une partie des terrains nécessaires au projet d'aménagement du port de Dunkerque et le reste des terrains sont la cible d'expulsions hebdomadaires. **Cette politique a entraîné un surcroît de précarité des personnes exilées sur le territoire et en même temps, chez certain·e·s habitant·e·s directement voisin·e·s des lieux de vie, une forte colère. Loin de freiner la réalisation de leurs projets, cette évolution de l'opinion publique locale a su être instrumentalisée par les auteurs de la politique répressive.**

Toute la politique de l'État envers les personnes exilées dans le littoral Nord est tournée vers l'objectif de « zéro point de fixation ». Même les aspects humanitaires servent en réalité à disperser et éloigner les personnes exilées. Si l'on raisonne en termes de coûts, cette politique représente une charge financière énorme dont la taille et les dépenses restent opaques. Selon un rapport de la Chambre des communes du Royaume-Uni, le pays octroie une enveloppe de 540 millions d'euros pour la période 2023-2026. Selon le ministère de l'Intérieur, elle couvrirait 62 % des coûts globaux, incluant notamment le maintien de l'ordre et le remboursement des frais induits aux collectivités locales⁷¹. Par déduction, les 38 % restants à la charge de l'État français s'élèvent à environ 331 millions d'euros pour cette même période.

Seul l'État connaît le coût réel de cette politique. Par exemple, il n'est pas clair si les contrats conclus avec des entreprises privées sont pris en compte. Ce type de dépenses est généralement ignoré dans ces bilans, et la véritable part prise en charge par le Royaume-Uni pourrait donc être nettement inférieure⁷². D'un autre côté, le coût environnemental est lui aussi obscur, du fait de l'absence de plans de gestion environnementale du port de Dunkerque, qui se livre à un déboisement important sur ses terrains dans le seul but de la dissuasion. **Le port de Dunkerque, établissement public, reproduit la politique zéro point de fixation de l'État et son opacité.**

⁶⁷ Articles L111-1 à L591-1.

⁶⁸ Communauté Urbaine de Dunkerque, « Qu'est ce qu'un PLUi HD ? », en ligne.

⁶⁹ Par exemple, la CUD a lancé la concertation préalable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi HD dans le cadre du projet d'aménagement et d'extension de la zone commerciale du Puythouck située sur la commune de Grande-Synthe le 30 juin 2025.

⁷⁰ Cette étude, réalisée par HRO, repose sur l'analyse de fréquence de mots réalisée à partir d'un corpus de 26 documents officiels disponibles en ligne. Cet ensemble comprend des publications du Grand Port Maritime de Dunkerque ainsi que des documents administratifs (avis de l'Autorité environnementale, arrêtés préfectoraux, synthèse de l'enquête publique CAP 2020 et avis sur le projet stratégique 2025- 2029) relatifs à l'expansion du port.

⁷¹ Assemblée nationale (17e législature), Compte rendu d'audition de la commission d'enquête (Réf. II7cetouq2526010), en ligne.

« NETTOYER » LA FRONTIÈRE : L'INDUSTRIE DES EXPULSIONS DANS LE CALAISIS ET LE DUNKERQUOIS

« Faire frontière » dans le Calais et le Dunkerquois s'illustre, entre autres, par des expulsions violentes de lieux de vie, occupés par des personnes en situation d'exil. L'entreprise française de nettoyage *Apogée Propreté Conseil* (APC) constitue un acteur important de ces opérations, quoique souvent négligé. À travers une étude de cas ethnographique, cet article examine **le rôle de cette entreprise de nettoyage afin de mener une réflexion sur la violence frontalière orchestrée par l'État français**. En replaçant les expulsions dans le contexte de l'industrie frontalière (de l'UE), l'article ci-dessous part de l'hypothèse qu'il existe un **secret frontalier construit par l'État qui régit la frontière** entre la France et le Royaume-Uni. Cela conduit à penser qu'il existe une industrie de l'expulsion aussi institutionnalisée qu'obscur.

Cet article est issu de la thèse d'une bétudiante de **Human Rights Observers**, Paulina Medek, actuellement en master international en recherche avancée en criminologie et a pu voir le jour grâce au soutien financier de la Nederlandse Vereniging voor Criminologie.

Recherche sur la « fabrication des frontières » dans le littoral Nord

Théorie : les expulsions en tant que stratégie et l'industrie frontalière en tant que mécanisme

Au sein de l'Union Européenne, « la migration est devenue un business, un gros business », comme le dit Gammeltoft-Hansen (2013, p. 2)⁷³. Qu'en est-il de la frontière entre la France et le Royaume-Uni ? Selon le rapport de Davies et al. (2025), les « affaires sont florissantes pour les entreprises »⁷⁴ (p. 32) impliquées dans le processus de sécurisation de la mer de la Manche. Cela rejoint l'analyse de Lemberg-Pedersen (2013) selon laquelle les zones frontalières sont « des lieux d'intervention dynamiques et multiformes pour les acteurs publics et privés »⁷⁵ (p. 152). **À ce titre, on peut affirmer que la frontière franco-britannique s'inscrit dans une industrie frontalière. Les expulsions dans le Calais et le Dunkerquois constituent une industrie de l'expulsion.**

Comme l'ont largement démontré les activistes, chercheur·euse·s et journalistes, la politique de « zéro point de fixation » est l'une des caractéristiques déterminantes de « l'industrie » frontalière dans le Calais et le Dunkerquois. A travers des expulsions violentes toutes les 48 heures à Calais et des opérations de police toutes les unes à deux semaines à Grande-Synthe, les forces de l'ordre françaises appliquent une **politique de tolérance zéro à l'égard de tout « point de fixation »**. Pour Tazzioli⁷⁶ (2020b), la dispersion est une tactique spatiale visant à « disperser les migrants dans l'espace »⁷⁷ (p. 122). Reflétant une « paranoïa face au développement de points de fixation » (Van Isacker⁷⁸, 2019, p. 617), les expulsions à la frontière franco-britannique tentent de réguler « la mobilité par la mobilité » (Tazzioli, 2020a, p. 4). **À ce titre, les expulsions constituent une stratégie de gouvernance de la dispersion impliquant des acteurs étatiques et non étatiques, à savoir la police française et l'entreprise de nettoyage APC.**

⁷² Voir l'audition de la chercheuse Alice Mesnard à la Commission d'enquête parlementaire sur les accords du Touquet : Assemblée nationale (17e législature), Compte rendu d'audition de la commission d'enquête (Réf. I17cetouq2526011), en ligne.

⁷³ Traduit de l'anglais vers le français : « migration has become business, big business » (Gammeltoft-Hansen, 2013).

⁷⁴ Traduit de l'anglais vers le français : 2 « business is booming for companies » (Davies et al., 2025).

⁷⁵ Traduit de l'anglais vers le français : « dynamic and multifaceted sites of interventions for public and private actors » (Lemberg-Pedersen, 2013).

⁷⁶ Traduit de l'anglais vers le français : « scatter migrants across space » (Tazzioli, 2020b).

⁷⁷ Traduit de l'anglais vers le français : « paranoia towards the development of points de fixation » (Van Isacker, 2019).

⁷⁸ Traduit de l'anglais vers le français : « mobility through mobility » (Tazzioli, 2020a).

Comment se déroule une expulsion ?

Pour replacer cette analyse dans son contexte, une rapide description du déroulement des expulsions dans le Calais et le Dunkerquois est nécessaire, tout en soulignant les principales différences entre ces deux sites en ce qui concerne les agent-e-s d'entretien d'APC.

À la frontière franco-britannique, les expulsions sont menées dans le cadre d'opérations policières. Ces dernières suivent un schéma quasi systématique :

ETAPE 1 : En général, un convoi de véhicules arrive sur des lieux de vie informels pour disperser les personnes exilées et démanteler leurs lieux de vie. Mené par des véhicules de police, le convoi comprend des fourgons de la société de nettoyage APC ainsi que d'autres véhicules transportant des traducteur-ice-s et des représentant-e-s d'autres autorités publiques, tels que des agent-e-s des services de l'asile.

ETAPE 2 : Les forces de l'ordre se déploient sur le site de l'expulsion, pénètrent les lieux de vie, expulsent et arrêtent arbitrairement des personnes exilées, puis établissent un périmètre humain, interdisant l'accès aux sites de manière aléatoire.

ETAPE 3 : Une fois le périmètre établi, l'équipe de nettoyage d'APC se déplace au sein des lieux expulsés et « nettoie » l'espace, ce qui relève surtout d'une saisie des biens des personnes.

Entre le Calais et le Dunkerquois, les expulsions diffèrent tant par leur ampleur que par leur fréquence (voir les notes annuelles). Les convois comptent entre 8 jusqu'à 40 véhicules, comprenant 2 à 4 fourgons de l'équipe de nettoyage, voire des voitures supplémentaires dédiées au transport des agent-e-s de nettoyage, ainsi que 5 à 20 employé-e-s d'APC. Alors que la société APC utilise généralement ses propres fourgons pour collecter et emporter les objets lors de la majorité des expulsions à Calais, les expulsions à Grande-Synthe impliquent, quant à elles, le recours à des bennes d'entreprises sous-traitées pour récupérer les éléments saisis pendant l'opération.



À partir de cette stratégie d'expulsion et de "zéro point de fixation", **l'industrie frontalière produit un système qui rassemble de multiples acteurs, eux-mêmes producteurs de cette frontière**. Ce travail frontalier est privatisé, externalisé et comprend « la conception, la construction, le maintien et l'effacement [des] frontières »⁷⁹ (Rumford, 2008, p. 2). Alors que certain-e-s chercheur-euse-s analysent l'industrie frontalière de l'UE sous un angle économique (Andersson, 2014 ; Isaac, 2024), et que d'autres adoptent une approche sociologique pour examiner les stratégies de dispersion des personnes exilées (Davies & Isakjee, 2019 ; Tazzioli, 2020b), ces deux phénomènes n'ont pas été systématiquement étudiés conjointement. Cet article comble cette lacune en adoptant une perspective socio-économique.

⁷⁹ Traduit de l'anglais vers le français : "envisioning, constructing, maintaining, and erasing [of] borders" (Rumford, 2008).

Méthode : ethnographie frontalière

De septembre à novembre 2025, un travail de terrain au sein de Human Rights Observers, dans le cadre d'un projet de recherche qui examine la place des acteurs privés non étatiques au sein des industries frontalières, a été mené. S'agissant des expulsions, l'État français fait appel à la société de nettoyage APC pour « nettoyer » les lieux de vie. Une démarche d'enquête afin de s'entretenir avec des personnes impliquées dans le secteur des expulsions à Calais et à Grande-Synthe a été menée. Cela comprenait un large éventail de personnes, parmi lesquelles des bénévoles d'autres organisations, des personnes exilées, des agents d'APC, du personnel de la ressourcerie et de la décharge, des policiers, du personnel hôtelier et bien d'autres encore.

D'après l'état de l'art, aucune étude n'a été menée sur l'implication d'APC, en tant qu'entreprise privée, dans le contrôle des frontières de l'Union Européenne. De ce fait, les possibilités de recoupement des données issues du terrain sont limitées. Chaque élément d'information revêt une valeur importante, mais en est d'autant plus fragile. L'objectif de cet article est de mettre en lumière un aspect plutôt oublié de l'industrie frontalière, que sont les « opérations de nettoyage » menées par la police et l'entreprise de nettoyage mandatée par l'État.



L'industrie des expulsions dans le Calais et le Dunkerquois

Petite ou grande industrie ? APC en tant qu'acteur privé, non-étatique

Comme mentionné précédemment, il existe un consensus parmi les chercheur-euse-s selon lequel « la migration est devenue un business, un gros business » (p. 2, Gammeltoft-Hansen, 2013). Dans tout le secteur industriel transfrontalier, les entreprises sont considérées comme des acteurs privés non-étatiques puissants. Elles sont présentées comme disposant d'une main-d'œuvre hautement qualifiée et difficilement remplaçable en raison de ses compétences spécifiques. Cette mystification culmine avec l'utilisation du terme « expert sans égal »⁸⁰ (Lemberg-Pedersen, 2013, p. 159) pour désigner ces entreprises. Cependant, les expulsions à Calais et à Grande-Synthe présentent une réalité contraire.

Un agent d'entretien à la retraite estime qu'APC était « la seule opportunité pour trouver un emploi aussi facilement ». Il explique que les employé-e-s d'APC étaient généralement des personnes « brisées par la vie », ayant derrière elles un parcours marqué par la toxicomanie et des peines de prison. Compte tenu du faible niveau de

qualification nécessaire au travail d'entretien, un faible niveau de professionnalisation chez APC a été constaté. Lors des expulsions, les agent-e-s d'APC sont très mal équipés : iels transportent des palettes en bois à mains nues tandis que la police forme un périmètre plus loin, avec des agent-e-s des forces de l'ordre lourdement équipés (surchaussures en plastique et gants épais) et armés (armes, casque, bouclier et protections). Des échanges informels avec les agent-e-s de l'équipe de nettoyage laissent à penser qu'il existe un renouvellement fréquent du personnel, et que les agent-e-s ont bien souvent des contrats précaires. D'autres discussions lors d'opérations d'expulsions conduisaient à penser que peu d'informations sont communiquées aux agent-e-s, laissant place à un flou quant aux ordres et aux objectifs de leurs missions. En bref, les expulsions observées ne renvoient pas à l'image d'une entreprise de nettoyage, acteur incontournable de ces opérations de police, comme une « grande entreprise » avec un savoir expert. Il serait pertinent de considérer APC comme un acteur non-expert substituable.



APC est une petite entreprise comptant environ 30 employé-e-s, organisée selon une structure hiérarchique simple. En raison de la faible qualification requise pour ce travail lié au contexte frontalier, **la substituabilité est élevée tant pour l'entreprise APC que pour ses employé-e-s**. Selon un agent d'entretien, APC s'appuie sur une « liste de personnes à appeler » utilisée le lundi matin pour solliciter du personnel afin de former une équipe chargée d'une expulsion la même semaine. Ces personnes sont appelées pour des missions de 7 heures. Il est attendu de ces travailleur-euse-s une grande flexibilité sans bénéficier d'aucune sécurité, et iels ne peuvent être sollicité-e-s via ces missions intérimaires, que 4 fois maximum par mois. **Ces emplois à court terme sont donc irréguliers et précaires** ; cela représente au maximum 28 heures de travail par mois, payés au SMIC.

⁸⁰ Traduit de l'anglais vers le français : « unrivalled expert » (Lemberg-Pedersen, 2013).

Contractualiser à la frontière : APC et les forces de l'ordre

L'hypothèse est ici que les opérations d'expulsions à la frontière franco-britannique sont une illustration d'une division stricte du travail. L'État français passe des contrats de marché public avec des services frontaliers liés à la (im)mobilité des personnes exilées (Cranston et al., 2018, p. 549). **À Calais et dans le Dunkerquois, ce marché divise les expulsions en deux volets : l'expulsion des personnes par la police et le nettoyage, le déblayage du site concerné, par APC.** Alors que la police française conserve le monopole de la coercition et expulse les personnes exilées, elle soustraite à l'entreprise de nettoyage APC le démantèlement ultérieur de leurs lieux de vie. **Cette stricte division du travail permet un transfert de responsabilité, qui se manifeste de manière institutionnalisée, toutefois obscure, à travers les contrats relatifs à la gestion de la situation à la frontière.**

Dans les industries frontalières, les contrats dits « borderscape » définissent les relations entre leurs acteurs. Selon Lemberg-Pedersen (2013), ces contrats constituent les « processus par lesquels la dissolution,

la redéfinition ou la reterritorialisation des paysages frontaliers sont externalisées »⁸¹ (p. 155). Ici, les contrats « borderscape » ne se contentent pas de répartir le travail en précisant les responsabilités entre les parties, mais ils manifestent également les rapports de force entre différents acteurs étatiques et non étatiques (Menz, 2013, p. 120). Par la répartition des tâches et la structuration de relations à long terme, ces contrats participent au travail de frontière par le biais de l'externalisation.

Dans le Calaisis et le Dunkerquois, les expulsions font également l'objet d'une externalisation. Ces opérations « suivent un protocole très strict », selon un agent d'entretien d'APC. Ce dernier ajoute que l'équipe de nettoyage est « obligée d'attendre » que la police française ait évacué les personnes exilées du lieu de vie, et seulement ensuite, les agent-e-s d'APC sont autorisé-e-s à commencer le nettoyage et le déblaiement des lieux. On peut en déduire que les contrats et le protocole d'opération, entre les autorités de l'État français et la société de nettoyage APC, ancrent la division du travail sur le papier.



⁸¹ Traduit de l'anglais vers le français : « processes whereby the dissolution, redefinition or reterritorialization of borderscapes is outsourced » (Lemberg-Pedersen, 2013).

Les contrats passés aux frontières soulèvent également le problème de déresponsabilisation liée à l'impunité de l'État. Dans la complexité de la (sous-)traitance pour la répartition du travail aux frontières, **l'établissement de « liens réels »⁸² (Gammeltoft-Hansen, 2013, p. 134) entre les actions de l'État et les violations des droits humains devient flou, car ces liens sont assurés par des entreprises privées.** Ici, le contrat entre APC et l'État français clarifie leur relation mais occulte les violations des droits. **En utilisant l'industrie de l'expulsion, l'État français ne se contente pas de disperser les populations par le déplacement, mais disperse également les violations par l'externalisation des missions à la frontière.**

Alors qu'un employé de l'entreprise APC insiste sur le fait qu'iels « ne font rien d'illégal », un autre agent d'entretien à la retraite affirme que des objets de valeur, tels que de l'argent et des téléphones, « se perdent régulièrement en cours de route », en mimant des guillemets avec les doigts pour souligner un cynisme. Les agent·e·s d'entretien d'APC, contrairement à la police, sont autorisé·e·s à toucher, prendre et disposer des effets personnels des personnes exilées dans le cadre de leur mission.

La relation contractuelle entre APC et la police française se reflète dans la « signature de papiers » habituelle, qui marque la fin de chaque expulsion pour HRO.

Les expulsions à la frontière franco-britannique montrent que conférer à APC un pouvoir sur les effets personnels des personnes exilées crée un vide en matière de responsabilité, qui permet à la police d'agir en toute impunité. Lorsque les personnes exilées – ou les activistes – font part de leurs préoccupations, la police et l'entreprise APC se renvoient mutuellement la balle pour se décharger de toute responsabilité. Demander des informations sur les effets personnels saisis lors d'une expulsion en cours s'avère complexe voire inutile : la police insiste sur le fait qu'elle ne touche à rien pour laisser entendre qu'APC en sait plus sur la gestion des objets saisis, tandis qu'APC prétend tout signaler à la police et ne pas pouvoir divulguer de détails.

En conséquence, la dispersion du pouvoir permet une diffusion de la responsabilité. Le transfert d'un pouvoir opérationnel limité, juste suffisant, de la police à l'entreprise de nettoyage APC, entraîne une déresponsabilisation souhaitée de l'État au profit d'acteurs non étatiques. En répartissant les tâches entre l'expulsion des personnes et le nettoyage des lieux, le pouvoir de l'État s'étend. **Ici, alors que peu de compétences sont transférées avec la question du nettoyage et des saisies, une grande part de responsabilité est cédée.** Cette situation est d'ailleurs exacerbée par le fait que l'État impose le secret et l'absence d'accès à l'information concernant les expulsions.

⁸² Traduit de l'anglais vers le français : "real links" (Gammeltoft-Hansen, 2013).

Le secret aux frontières : le cas du Calaisis et du Dunkerquois

L'État français, créateur du secret

Avant d'aborder ce qui ne peut être vu, il est important d'évoquer ce qui peut l'être, ou ce qui est censé l'être. **En ce qui concerne la frontière franco-britannique, certaines facettes de sa violence sont hypervisibles, tandis que d'autres sont rendues invisibles.** Le spectacle frontalier peut être divisé en deux volets : celui qui se déroule sur place et celui qui se déroule en coulisses (Andersson, 2014, p. 139). Le spectacle sur scène se caractérise par une souffrance humaine directe et visible. Cela inclut des images, des articles et des reportages sur la destruction des biens et des corps des personnes exilées à la suite des expulsions, mais aussi des images de lieux de vie démolis avec de des matelas éparpillés dans la boue, ou encore des témoignages de personnes traumatisées relatant les conséquences psychologiques de la politique « zéro points de fixation ». Ces moments qui interpellent les sens bénéficient d'une attention relativement importante.



En revanche, le spectacle hors champ par définition, va prendre des formes d'oppression et de violences plus indirectes, plutôt invisibles et donc moins explicitées (Tazzioli, 2021, p. 6). Cela inclut la **normalisation du processus d'expulsion** ; le convoi composé de policiers et d'agents d'entretien est géré de manière bureaucratique, un exercice de maintien de l'ordre public déployé de manière routinière. On assiste à une **banalisation de la violence**. Comme les expulsions se déroulent derrière un périmètre de sécurité, le travail des agents de nettoyage au sein de ce dernier, est invisibilisé. Le périmètre garantit que les actions du personnel d'APC dans la « gestion des frontières » n'est pas donné à voir aux associations telles que HRO, qui tentent de documenter la violence aux frontières.



Le cycle d'une expulsion : APC et les autres acteurs

Sur le devant de la scène d'une expulsion, les personnes exilées et la police peuvent être considérées comme les principaux acteurs. Il existe toutefois d'autres acteurs secondaires importants qui sont négligés dans les études sur les frontières (Vaughan-Williams, 2021, p. 17). Pour comprendre le cycle d'expulsion à la frontière franco-britannique, il serait trompeur de se concentrer uniquement sur l'équipe de nettoyage d'APC sans la mettre en relation avec d'autres acteurs de l'expulsion.

Si la société APC et ses agent-e-s de nettoyage sont considéré-e-s comme étant au cœur du cycle d'une expulsion, on trouve également des acteurs en relation indirecte avec APC, tels que, par exemple, le personnel hôtelier hébergeant les CRS à Calais et à Grande-Synthe. Il importe ici de distinguer les expulsions à Calais de celles de Grande-Synthe. À Calais, on trouve des acteurs clés comme le personnel municipal de « La Ressourcerie du Calaisis » et le personnel privé de l'entreprise de gestion des déchets Opale Environnement. Les agents d'APC remettent les biens saisis à ces deux acteurs, soit pour qu'ils soient redistribués à d'autres personnes exilées (ressourcerie), soit pour qu'ils soient triés en différentes catégories de déchets (gestion des déchets). À Grande-Synthe, où il n'y a pas de ressourcerie, on suppose que les principaux acteurs comprennent en outre le personnel privé d'autres entreprises de gestion des déchets chargées de ramasser les bennes remplies d'objets saisis lors des expulsions.



Le processus d'expulsion mené par les agent-e-s d'APC – bien qu'il puisse paraître simple si son analyse s'arrête à la saisie d'effets personnels – est marqué par l'incertitude, le caractère aléatoire et un secret stratégique (Marmo, 2023, p. 1549). Selon le lieu de l'expulsion, les personnes exilées sont confrontées à des réalités différentes : soit elles ont la possibilité de remplacer leur matériel de survie (tente, duvets, bâches) par d'autres à la ressourcerie (Calais), soit elles n'en ont pas la possibilité, car tous leurs biens sont directement envoyés à la décharge (Grande-Synthe). Selon le chef d'opération de la police chargé de l'expulsion, les articles sont sélectionnés et suivant leur nature, sont traités différemment. La "stratégie" de la police donnée par rapport aux saisies varie : vider les tentes ou les emporter telles quelles, emporter certaines tentes ou toutes.

Bien qu'il existe à Calais une tentative étatique de proposition de solution avec la ressourcerie, celle-ci s'accompagne d'une incertitude induite par l'État. Partant du principe qu'il existe des consignes de la police, les agents d'APC classent les effets personnels en deux catégories : réutilisables ou jetables. Si les biens sont réutilisables, on pourrait supposer qu'ils sont transférés systématiquement à la ressourcerie. Cependant, les personnes exilées signalent régulièrement qu'ils ne parviennent pas à récupérer leurs effets personnels d'origine. À la place, on leur fournit un « autre ensemble » de tente, couverture, sac de couchage et bâche. De plus, le nombre d'articles saisis lors des expulsions ne correspond pas à celui disponible à la ressourcerie. Cet écart s'explique également par le recours à une entreprise privée de gestion des déchets. S'appuyant sur Opale Environnement, l'entreprise APC externalise de nouveau une mission, pour trier et recycler les « déchets » trouvés sur les sites d'expulsion. **Le pouvoir est alors détenu par l'acteur en capacité de définir ce qu'est un bien réutilisable par rapport à un bien jetable.**

Il n'y a aucune communication transparente concernant la stratégie d'expulsion en elle-même. Ce caractère aléatoire peut être compris comme une opacité stratégique, tout comme le tri et le traitement des effets personnels. Tant les personnes exilées que les chercheur-euse-s se voient refuser l'accès à des

informations essentielles : il n'y a pas d'accès aux contrats de marché public, comme celui obtenu par APC auprès de l'État, ni des liens et de la répartition des ordres entre la police et APC.

Du fait d'un silence imposé autour du sujet des expulsions, les frontières fonctionnent comme une scène contrôlée par l'État où la violence s'exerce en toute impunité (Mountz & Hyndmann, 2006, p. 459). Non seulement il est presque impossible de s'entretenir avec le personnel d'APC, et aucune information n'est fournie pendant les expulsions. **Le cycle d'expulsion est également marqué par la confidentialité même en dehors des expulsions.** Les personnes travaillant pour les entités employées et mandatées par l'État, la société APC et la ressourcerie, ont exprimé leur crainte de perdre leur emploi lorsqu'on leur pose des questions dans le cadre de recherches comme celle-ci.

À cet égard, De Genova (2012) soutient que **le "théâtre des frontières" permet à l'État de simplifier de manière fictive la réalité complexe de la migration et de la violence aux frontières** (p. 493). **En créant des lacunes dans l'information, l'État français instaure un secret frontalier qui définit le cycle des expulsions.** Il est possible alors d'affirmer que ces lacunes informationnelles créent une zone d'ombre quant au pouvoir exécutif tant au sein de la société APC que de la police française. En conséquence, l'État français mène une politique de l'ignorance (Proctor, 2008, p. 6) à l'égard des personnes exilées et de ceux qui, par solidarité, tentent de les comprendre et de défendre leurs droits.

LA PAROLE À - LA CAPUCHE MOBILISÉE :

UNE ASSOCIATION AUX ACTIVITÉS RYTHMÉES PAR LES OPÉRATIONS D'EXPULSION DE LIEUX DE VIE À CALAIS

Qui est la Capuche Mobilisée ?

La **Capuche Mobilisée** est une association loi 1901 présente à Calais depuis janvier 2025 pour combler un manque critique de réponse aux besoins matériels des personnes exilées suite au départ d'une association qui fournissait ces services. La **Capuche mobilisée** travaille à construire une réponse digne et durable aux besoins matériels urgents. À Calais, cela se concrétise par des services garantissant une durabilité sociale et environnementale : distribution d'articles essentiels (tentes, duvets, etc.), lavage du linge, ramassage et réemploi de vêtements et matériel de camping abandonnés. En parallèle, iels travaillent en collaboration avec les autres acteurs à la frontière pour interpeller les gouvernements, contrer les systèmes d'oppression et exiger un accueil digne des personnes en situation d'exil.

Que fait la Capuche mobilisée ?

La **Capuche mobilisée** distribue également des tentes, des bâches ainsi que de sacs de couchage trois fois par semaine aux personnes vivant à la rue à Calais. Aussi, l'équipe contribue à faire vivre le freeshop de la Maison d'Entre-aide et de Ressources (M.E.R) en apportant du stock et en réalisant du tri.

Les activités de la Capuche mobilisée en chiffres pour 2025

DISTRIBUTION DE :



3345 Tentes



3189 Sacs de couchage



1016 Bâches



249 Couvertures

CELA CORRESPOND À :



6690

personnes qui ont pu bénéficier d'une opération de distribution de matériel.



12198

personnes qui n'ont pas pu recevoir de matériel au moment où elles en ont fait la demande et/ou lorsqu'elles réitérent la demande mais qu'elles sont encore en liste d'attente.



594

personnes qui ont prévenu l'association que leur tente avait été saisie lors d'une opération de police.

LA CAPUCHE MOBILISÉE A RÉUSSI À RÉCUPÉRER :

168kg de vêtements sur les lieux de vie informels

1313 tentes **4001** sacs de couchage

103 bâches en festivals

Les personnes concernées ont attendu en moyenne 6,5 jours avant d'obtenir une tente sur l'année 2025. Ce nombre a augmenté pendant la saison hivernale, notamment à partir d'octobre, avec une attente de 10 jours en moyenne.

Quelles difficultés et obstacles la Capuche rencontre-t-elle au quotidien ?

Malgré l'inconditionnalité du droit à un hébergement d'urgence selon le droit français, les autorités proposent des solutions largement insuffisantes pour les dizaines de milliers de personnes qui atteignent chaque année le littoral nord. Tout au long de l'année, entre 500 et 2000 personnes sont forcées de dormir à la rue dans le Calais, sur des lieux de vie informels. Les solutions proposées par l'Etat, et particulièrement pendant la période hivernale, sont absolument insuffisantes : le Plan Grand Froid (PGF) a été mis en place pour seulement 18 nuits et le 115 est saturé.

S'agissant des distributions de tentes, bâches et sacs de couchage, La **Capuche mobilisée** fonctionne via un système de demandes individuelles par téléphone ainsi que d'un système de référencement coordonné avec les autres associations présentes sur le terrain. Il est impossible de répondre à toutes les demandes, c'est pourquoi une liste d'attente est mise en place par l'association.

Le temps d'attente augmente suivant l'arrivée de nouvelles personnes au sein des lieux de vie informels ou sur le territoire du Calais, mais aussi et surtout lorsqu'il y a des expulsions de lieux de vie : pendant l'hiver, du fait de ces événements, la liste d'attente a atteint les 16 jours. Comme en témoigne cette phrase d'un membre de l'équipe de la Capuche : « on a de nombreux cas où des personnes s'inscrivent sur la liste, attendent des jours, prennent la tente chez nous, et après quelques jours, reviennent car la tente pour laquelle elles ont dû attendre tout ce temps a été détruite ou saisie par les autorités. Et ça provoque de la frustration car les personnes doivent refaire tout le processus d'inscription et d'attente depuis le début ».

Après d'importantes opérations d'expulsion, dites « opérations de mise à l'abri » par l'Etat, des tentatives de réponse sont mises en place en coordination avec d'autres associations afin d'organiser des distributions d'urgence. Dans les faits, ces distributions ne sont toujours pas suffisantes pour répondre aux demandes.

Le mardi 30 septembre 2025, un des plus grands lieux de vie de Calais a été expulsé. De nombreuses personnes se sont retrouvées à la rue, sans solution d'hébergement adaptée. La **Capuche mobilisée**, avec l'aide de Care for Calais et d'Utopia 56, ont réalisé des distributions d'urgence de matériel de camping afin de compenser les conséquences de l'expulsion. Le matin même, HRO était témoin de la saisie d'au moins 65 tentes par l'entreprise de nettoyage APC, mandatée par l'Etat, comme en témoigne cette photo.



À la fin novembre 2025, le plus grand lieu de vie de Calais, situé près de l'hôpital, a commencé à être le lieu d'opérations d'expulsion. Deux opérations de police se sont déroulées, avec de nombreuses saisies de matériel (plus de 90 tentes saisies d'après les observations d'HRO, et plus de 30 bâches). Répétant ce cercle infini, les associations de distribution comme la **Capuche mobilisée**, ont essayé de s'organiser pour répondre aux besoins, trop élevés par rapport aux stocks disponibles.



DISCRIMINATION DANS L'ACCÈS AUX TRANSPORTS DES PERSONNES BLOQUÉES À LA FRONTIÈRE

À Calais, les principaux nœuds de transport, en particulier les gares routière et ferroviaire centrales, ont été détournés de leur fonction de service public pour devenir des sites clés de mise en œuvre de politiques frontalières restrictives. Les personnes exilées sont victimes de profilage racial discriminatoire, qui se traduit par des contrôles d'identité arbitraires, des vérifications de titres de transport, des fouilles intrusives et des arrestations. En restreignant l'accès aux transports, l'État aggrave la vulnérabilité des populations exilées, limitant ainsi leur accès à l'aide sociale, aux ressources fondamentales et à l'asile. Cette stratégie perpétue une logique coloniale qui considère les personnes racisées comme intrinsèquement suspectes, privilégiant la sécuritisation au détriment du support humanitaire et créant une hiérarchie raciale dans l'accès aux droits.

“

« Il y a toujours beaucoup de police à la gare centrale, pour arrêter les gens – dans le train et le bus. Ils viennent voir et puis emmènent les gens. Ils sont là le matin, le soir, l'après-midi – tout le temps. Ils demandent une pièce d'identité et m'ont donné un document pour quitter la France. J'ai dû m'enfuir pour leur échapper »⁸³

Yousef (témoignage recueilli par Human for Rights Network en septembre 2025)

”

Calais est une ville caractérisée par une activité policière intense, exerçant une surveillance constante des nœuds de transport public. Tout au long de l'année 2025, Human Rights Observers a documenté le déploiement systématique des CRS et d'autres unités de police à la gare ferroviaire centrale de Calais et sur l'ensemble du réseau de bus de la ville, ciblant les personnes exilées par des actes de **harcèlement arbitraire et créant ainsi un climat de peur et d'insécurité**. Ces contrôles étaient souvent effectués de manière tout à fait **discriminatoire**: les personnes racisées⁸⁴ étaient retenues et soumises à des contrôles de billets et d'identité, tandis que les passager·ère·s blanc·he·s étaient autorisé·e·s à monter à bord sans encombre. Cela constitue une **violation des principes de non-discrimination** protégés par le Code pénal français⁸⁵, la Constitution française⁸⁶, le droit européen des droits de l'Homme⁸⁷ et les conventions internationales relatives aux droits de l'Homme⁸⁸.

Le réseau de bus joue un rôle essentiel dans l'accès aux soins médicaux, à l'aide sociale et à la distribution de denrées alimentaires et d'articles non alimentaires tels que des tentes. Le réseau ferroviaire constitue également un moyen de transport indispensable essentiel pour les personnes exilées, en raison de la répartition géographique des services publics français. Les hébergements d'urgence et les centres pour mineurs non accompagnés sont situés loin de Calais, **ce qui va dans le sens de la mission de l'État visant à empêcher la formation de points de fixation et à maintenir les**

personnes exilées loin de la côte. De plus, les structures étatiques permettant d'accéder à la procédure d'asile sont situées à Lille⁸⁹. Par conséquent, toute personne vivant à Calais qui souhaite déposer une demande d'asile, remettre des documents ou se rendre à des rendez-vous importants concernant sa demande d'asile n'a d'autre choix que de se rendre à Lille en train. **Au lieu de permettre l'accès à ces services, nos observations montrent que l'État français choisit de mener une stratégie de sécuritisation, qui remplace l'aide et le soutien par le harcèlement et la détention, empêchant ainsi les personnes exilées d'exercer leurs droits fondamentaux à un logement, à l'asile, à l'aide sociale, à la liberté de circulation et à la non-discrimination.**

Afin de documenter le caractère systématique de cette discrimination, HRO a mené une mission intensive d'observations à la gare ferroviaire du 1er au 12 décembre 2025. Les résultats de ces observations, ainsi que nos constatations relatives au harcèlement sur le réseau de bus de Calais, sont analysés dans cet article à la lumière des études critiques de sécurité, des études sur la surveillance et de la littérature critique sur les frontières, afin d'explorer comment ces opérations policières portent atteinte aux droits humains des personnes exilées. Cet article montrera **comment la surveillance discriminatoire des personnes exilées dans les nœuds de transport public de Calais peut être directement liée aux techniques coloniales de gestion des populations colonisées, et démontrera que la surveillance n'assure**

en réalité pas la sécurité, mais détermine des identités racisées et génère un sentiment permanent d'insécurité afin de faire respecter l'ordre social. Cela peut être considéré comme une forme de guerre sociale visant à contrôler les personnes exilées, qui sont perçues comme une menace pour cet ordre social, du simple fait de leur mobilité. Cette pratique policière reflète donc un racisme structurel qui attribue les droits de manière inégale en fonction de la couleur de peau.



⁸³ Traduction de l'anglais au français. Version originale : "There are always a lot of police at the central station to catch people – on the train and the bus. They come looking and then they take people. They are there morning, night, afternoon – all the time. They ask for your ID and they gave me a paper to leave France. I had to run away from them to escape."

⁸⁴ « Personne racisée » est définie par la Ligue des droits et libertés comme suit : « Personne qui appartient, de manière réelle ou supposée, à un des groupes ayant subi un processus de racisation. La racisation est un processus politique, social et mental d'altérisation ». Cette définition a été adoptée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Joseph-Christopher Luamba c. le Procureur général du Québec (2022 QCCS 3866)

⁸⁵ Article 225-1.

⁸⁶ Article 1.

⁸⁷ Article 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme et Article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

⁸⁸ Article 2(1) et Article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), Article 2(2) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR).

⁸⁹ Le Guichet Unique de la Préfecture de Lille est situé à la Préfecture du Nord à Lille. Il s'agit du guichet unique où les demandeurs d'asile des régions Nord et Pas-de-Calais se rendent pour déposer leur demande d'asile, se soumettre à des contrôles d'identité et entamer la procédure officielle d'asile. En outre, la SPADA (Structure de premier accueil des demandeurs d'asile) de Lille assure l'accueil initial, l'orientation et l'accompagnement des demandeurs d'asile et fixe les rendez-vous au guichet unique pour l'enregistrement officiel. Il n'y a actuellement pas de SPADA à Calais.

Observations en gare ferroviaire

Méthodologie

Sur une période de 10 jours, HRO a mené une mission intensive de collecte de données en observant les activités policières et de sécurité au sein de la gare, en se concentrant particulièrement sur la prévention de l'accès aux trains à destination et en provenance de Lille. Du lundi 1er au vendredi 12 décembre 2025, des créneaux d'observation de 2 à 3 heures ont été assurés en binôme, entre 05h15 et 19h50, chaque binôme soumettant ensuite un rapport sur les incidents notables. Les données collectées ont ensuite été compilées, analysées et sont présentées ci-dessous.

La mission était principalement de nature observationnelle. Par conséquent, aucune photo ni vidéo n'a été prise et les interactions entre les observateur-ice-s et la police, les agent-e-s de la SNCF ou les agent-e-s de sécurité ont été limitées aux contrôles d'identité initiés par la police. Les interactions avec les personnes souhaitant monter à bord des trains n'étaient recommandées que dans la mesure où elles n'entravaient pas la mission d'observation et restaient possibles, la barrière linguistique constituant un obstacle majeur. Cette approche explique le nombre très limité de personnes identifiées comme demandeur-euse-s d'asile, probablement bien inférieur à la réalité.

Observations



Au cours des sessions d'observations, les observateur-ice-s ont relevé la présence des forces de l'ordre (police nationale, CRS, police aux frontières) à la fois dans l'enceinte de la gare et sur le parvis. Sur les 10 jours d'observation, une présence policière a été constatée au moins une fois lors de 43 des 50 créneaux, soit 86 % des périodes observées. Durant cette période, 149 trains sont partis de la gare de Calais Ville en direction de Lille (directement ou avec une correspondance proposée via le site SNCF connect). **C'est significatif en raison de l'effet dissuasif qu'une présence policière accrue peut avoir sur les personnes souhaitant demander l'asile, qui ne disposent pas encore d'un droit de séjour en France et peuvent craindre une arrestation.**

Accès aux trains vers Lille

Un constat clé est que le **renforcement des contrôles de billets sur les trains à destination de Lille entrave l'accès aux procédures d'asile pour les personnes dépourvues de ressources financières**. Sur les 96 trains directs vers Lille observés, 31 ont fait l'objet de contrôles de billets sur le quai. Les trains vers Lille étaient les plus fréquemment ciblés par des contrôles de billets systématiques⁹⁰ au départ de la gare de Calais Ville. Parmi l'ensemble des départs observés, 32 % des trains à destination de Lille Flandres ont fait l'objet de tels contrôles, comparé à 29 % des trains vers Amiens, 28 % vers Paris, et moins de 25 % pour les autres destinations. À l'issue de ces contrôles, au moins 198 personnes ont été empêchées de monter dans le train souhaité, dont 142 pour des trains à destination de Lille et 15 pour des trains vers Hazebrouck (correspondance possible vers Lille). Parmi elles, au moins 14 personnes avaient déposé

une demande d'asile ou avaient reçu une convocation à se présenter à la Préfecture dans le cadre d'une demande d'asile⁹¹. **L'absence de moyens de transport peut avoir des conséquences graves sur les demandes d'asile, les personnes risquant d'être pénalisées pour absence à des rendez-vous obligatoires ou pour non-remise de documents essentiels.** Sans le soutien de bénévoles, elles ne peuvent justifier ces absences auprès des autorités. Des témoignages indiquent que, sans l'allocation pour demandeur-euse-s d'asile, versée seulement plus d'un mois après l'enregistrement, beaucoup ne peuvent pas se permettre des billets de train coûtant plus de 21 €, rendant les déplacements impossibles. Ainsi, **le manque d'options de transport entre Calais et Lille restreint directement la capacité des personnes exilées à exercer leur droit fondamental de demander l'asile.**

Ciblage discriminatoire des personnes racisées

Nous avons observé un **profilage racial manifeste lors des contrôles de billets et d'identité, les personnes racisées étant disproportionnellement ciblées et soumises à une surveillance accrue, à du harcèlement et à des contrôles**. Nous avons observé cinq opérations de contrôle de billets visant spécifiquement des personnes racisées, tandis que les personnes perçues comme blanches pouvaient accéder aux quais ou aux trains sans entrave. Trois de ces contrôles concernaient des trains à destination de Lille et un concernait un train vers Arras, avec une correspondance possible vers Lille. À la suite de ces contrôles, environ 10 personnes n'ont pas pu monter à bord des trains.

Sur les 10 jours d'observation, 23 contrôles d'identité ont été recensés. À sept reprises, l'ensemble des passager·ère·s descendant d'un train ont été soumis·e·s

à un contrôle d'identité. Les observateur·ice·s ont demandé la base légale de ces contrôles à deux occasions, et il leur a été indiqué qu'ils étaient effectués sur réquisition du·de la Procureur·e de la République. Cependant, à 10 reprises, seules des personnes racisées ont fait l'objet de contrôles d'identité, dont une fois où une observatrice a également été contrôlée parce qu'elle s'était approchée du point de contrôle. En excluant deux cas où seul·e·s les observateur·ice·s ont été contrôlé·e·s et quatre contrôles liés à des altercations, 59 % des contrôles restants visaient exclusivement des personnes racisées. Cela traduit une **méfiance disproportionnée à l'égard des personnes racisées et un racisme structurel qui impose, de manière discriminatoire, des obstacles supplémentaires à l'accès aux transports publics pour les personnes perçues comme non-blanches**.

Interpellations

Au cours des 10 jours, **au moins 18 interpellations de personnes racisées ont été observées** (à la suite de 7 contrôles distincts), **sans aucune interpellation de personnes blanches**. Sept personnes ont été interpellées lors de quatre opérations de contrôle systématique à l'entrée ou à la sortie des trains, au cours desquelles l'ensemble des passager·ère·s ont fait l'objet d'un contrôle d'identité. Les personnes incapables de prouver leur droit de séjour en France ont été interpellées à l'issue de ces contrôles. Une autre opération de contrôle d'identité a eu lieu à la sortie d'un train en provenance de Paris, durant laquelle toutes les personnes racisées ont fait l'objet d'un contrôle d'identité, ainsi que deux personnes blanches (sans que l'ensemble des personnes blanches ne le soient). À l'issue de ce seul contrôle, neuf personnes racisées ont été interpellées, dont quatre semblant être mineures selon les observateur·ice·s. Deux autres personnes racisées ont été interpellées à la suite de contrôles distincts les visant spécifiquement. **Ces interpellations constituent une criminalisation de la mobilité des personnes exilées, qui sont disproportionnellement touchées ou ciblées par les contrôles d'identité ou de billets, en raison de leur couleur de peau**, limitant considérablement leur accès aux procédures d'asile et à d'autres services essentiels.



⁹⁰ Les « contrôles de billets systématiques » désignent la vérification des billets de train de tous·tes les passager·ère·s souhaitant monter à bord du train en question.

⁹¹ Comme indiqué dans la section méthodologie, la nature observationnelle de la mission explique le nombre très limité d'individus identifiés comme étant des demandeur·euse·s d'asile, ce qui sous-estime largement le chiffre réel.

Le réseau de bus : surveillance et profilage racial

Les thèmes de la forte présence policière, de la discrimination raciale, de la surveillance constante et du harcèlement sont confirmés par nos observations à travers le réseau de bus de Calais tout au long de l'année. En particulier les jours où les conditions météorologiques sont favorables aux tentatives de traversée de la Manche, la gare routière centrale de Calais se caractérise par un renforcement de la surveillance policière visant à contrôler les déplacements et à procéder à des interpellations.

La surveillance renforcée a été consolidée par des mesures prises en janvier, qui ont instauré des patrouilles policières régulières sur trois lignes de bus dans la région de Calais. Ces déploiements ont été mis en place à la demande des maires des communes côtières et du ministre français de l'Intérieur, Bruno Retailleau, et sont officiellement justifiés comme visant à « rassurer les usagers » face à un climat d'insécurité perçue⁹². Il convient de noter que ces mesures ont été mises en place malgré l'absence d'incidents graves signalés, ce qui met en évidence un décalage entre les discours institutionnels sur l'insécurité et l'absence d'infractions documentées.

En raison du caractère irrégulier et imprévisible de ces opérations, nous ne sommes pas en mesure de produire des statistiques quantitatives sur le nombre de contrôles d'identité ou d'interpellations. Cependant, certains incidents notables permettent de dégager des tendances dans les tactiques policières, notamment en ce qui concerne l'usage du profilage racial comme moyen de criminaliser la mobilité.

Surveillance et harcèlement

Nous avons documenté de nombreux cas, notamment les 5 mars, 17 mars, 13 mai, 20 mai et 18 juillet, où des passager·ère·s racisé·e·s souhaitant accéder au bus ont vu leur nationalité questionnée par la police avant d'être autorisé·e·s à monter. Nous avons également documenté plusieurs situations où des policiers montaient dans les bus en même temps que des personnes exilées afin de les suivre jusqu'à leur destination ou à travers la ville. De cette manière, **ces personnes sont placées sous surveillance constante alors même qu'elles tentent d'exercer leur liberté de circulation.**

Cette surveillance, ainsi que la menace permanente d'arrestation qu'elle implique, génère peur et insécurité, comme l'ont constaté les équipes d'HRO les 7 octobre et 5 novembre 2025. Le 7 octobre, 12 personnes ont été arrêtées à l'arrêt de bus de Calais alors qu'elles

attendaient le bus pour Boulogne, et le 5 novembre, au moins 11 personnes ont été arrêtées à l'arrivée du bus 423 en provenance de Gravelines. Dans les deux exemples donnés ci-dessus, les incidents ont été marqués par du **profilage racial, des fouilles arbitraires et intrusives de sacs et de corps et l'arrestation de passager·ère·s sans documents d'identité.** Le 7 octobre, au moins 17 policiers ont encerclé de manière intimidante un groupe de personnes exilées attendant le bus. De façon apparemment arbitraire, les policiers ont isolé certains individus, exigé leurs passeports et arrêté ceux qui ne pouvaient pas les présenter. **Ainsi, la gare routière est devenue un lieu de contrôle des frontières et de l'immigration, prolongeant les pratiques discriminatoires des politiques migratoires qui privilégient la circulation de certain·e·s au détriment d'autres.**

Profilage racial

Nos observations montrent que ces contrôles sont directement liés à la couleur de peau, les touristes perçu·e·s comme blanc·he·s n'étant pas soumis·e·s au même niveau de contrôle. Le 14 mai 2025, un chauffeur de bus a reconnu l'existence d'une politique consistant à réserver huit places spécifiquement aux "locaux·ales" afin d'éviter les plaintes. **En pratique, la couleur de peau est le principal critère de ce tri social, elle garantit aux passager·ère·s blanc·he·s un accès privilégié, tandis que les passager·ère·s racisé·e·s montent souvent plus tard ou sont forcé·e·s agressivement de s'asseoir à l'arrière du bus.**

À plusieurs autres occasions, des passager·ère·s perçu·e·s comme non-blanc·he·s ont été encerclé·e·s par la police et retenu·e·s pendant que les passager·ère·s blanc·he·s étaient autorisé·e·s à monter dans le bus en priorité. Le 13 mai, l'équipe HRO a observé que quatre passager·ère·s blanc·he·s ont été autorisé·e·s à monter avant un groupe de personnes racisées, qui étaient retenues par la police. De même, le 30 juin, un groupe de personnes exilées a été immobilisé par la police tandis que des touristes anglais ont pu monter en premier dans le bus sans entrave. Plus tard, le groupe de personnes exilées a été fouillé avant d'être autorisé à monter dans le bus, tandis que la police ne cessait de crier de manière agressive. Il ne s'agit donc pas d'une question de nationalité : les touristes anglais ont été autorisés à monter en premier en raison des privilèges que leur confère leur couleur de peau. Le 18 juillet, nous avons

vu un groupe de personnes exilées monter dans le bus sous la surveillance de la police. Lorsque trois jeunes perçus comme blancs sont arrivés, la police a crié de manière agressive sur les personnes exilées assises à l'avant du bus, les obligeant à aller à l'arrière pour laisser les jeunes s'asseoir. **Au lieu de mettre à disposition plus de bus pour répondre à la demande, la police détermine qui a le droit d'accéder au bus en fonction de la couleur de sa peau, en réservant des sections distinctes aux passager·ère·s blanc·he·s.** Les chercheur·euse·s critiques des frontières (Aizeki, Mahmoudi & Schupfer, 2023 ; Balibar, 2004 ; Maggs, 2020 ; Tickin, 2023 ; Walia, 2021) ont qualifié le régime frontalier européen de système d' "apartheid mondial"⁹³, et **l'extension de la logique ségrégationniste discriminatoire de la frontière aux transports publics reflète une acceptation et une institutionnalisation croissantes de politiques de type apartheid, qui subordonnent l'accès aux droits à la couleur de peau.**

La surveillance policière de la mobilité à Calais est également marquée par des présupposés genrés concernant la menace et le risque. Les observateur·ice·s ont relevé plusieurs cas où des femmes étaient autorisées à monter en premier dans les bus ou séparées des passagers masculins lors d'interventions policières. Dans un cas précis, le 5 novembre, la police a dirigé les femmes sortant d'un bus d'un côté tandis que les hommes étaient conduits de l'autre. Les femmes ont été autorisées à partir alors que les hommes ont été fouillés et qu'au moins 11 d'entre eux ont été arrêtés. Une femme enceinte s'est retrouvée désemparée après avoir été séparée de son mari, sans savoir où il avait été emmené. **Ces pratiques renforcent les discours d'extrême droite qui présentent les hommes étrangers en particulier comme des menaces pour la stabilité sociale, cherchant à rétablir une conception patriarcale et raciale de la normativité blanche et de l'ordre social.**



@elio_j_

⁹² France Bleu Nord, « Migrants : des patrouilles de police dans les bus du Calais pour rassurer les usagers », ici, 29 janvier 2025, en ligne, consulté le 15 avril 2026.

⁹³ Traduction de l'anglais au français. Version originale : "global apartheid".

Le pouvoir par l'insécurité

Les observations dans les gares ferroviaires et routières montrent que les opérations policières ciblent de manière disproportionnée les personnes exilées tentant d'accéder aux transports publics et recourent systématiquement au profilage racial pour déterminer l'accès en fonction de la couleur de peau. **Cela réifie la race en tant que qualité objective associée à la suspicion, soutenant des logiques coloniales de contrôle et de gouvernance de la population, et contribuant à créer un climat d'insécurité parmi les personnes exilées, comme une forme de guerre sociale menée contre une mobilité non contrôlée.**

Les chercheur-euse-s critiques de la sécurité (Aradau et al., 2015 ; Kinacioglu, 2023 ; Klimburg-Witjes et al., 2020 ; Martins & Jumbert, 2022) ont démontré que **les processus de sécuritisation ne se contentent pas de répondre à l'insécurité, mais la produisent activement afin de justifier des formes de gouvernance et de contrôle.** La surveillance des réseaux de transports publics, combinée au harcèlement discriminatoire, au profilage racial et à la détention arbitraire, génère de l'insécurité pour les personnes exilées, aggravant l'instabilité existante et restreignant l'accès aux services essentiels. Chaque trajet devient incertain, assombri par la possibilité de contrôles d'identité, de harcèlement ou d'arrestation. En aggravant activement la stabilité des personnes exilées, plutôt qu'en atténuant leur vulnérabilité, l'État accroît son pouvoir et son contrôle sur elles en les rendant dépendantes de ressources limitées, incapables d'accéder à un logement stable et effectivement immobilisées à la frontière. Prolongeant la logique de confinement et de longues histoires de criminalisation du vagabondage et de la pauvreté qui ont façonné les processus modernes de construction de l'État (Hall, 2013 ; Foucault, 1977 ; Wacquant, 2009), **cela réaffirme le monopole de l'État sur les moyens légitimes de circulation** (Torpey, 1998), considérant la mobilité elle-même comme une menace à contrer. De cette manière, l'État « privilégie la sécuritisation au détriment des droits humains »⁹⁴ (Aizeki, Mahmoudi & Schupfer, 2023 : 1), violant délibérément les droits des personnes exilées afin de réaffirmer son propre pouvoir sur l'ordre social et son contrôle sur les formes d'existence autorisées.



@Veronica Gennari

Une grande partie de la littérature existante sur la surveillance a historiquement négligé les antécédents coloniaux de la surveillance et les manières inégales dont elle affecte les populations racisées. **Les technologies de surveillance utilisées au sein du régime frontalier européen contemporain sont toutefois généalogiquement liées à des techniques développées durant l'ère de la conquête coloniale** (Madörin, 2022: 13). Les premiers systèmes d'identification et de surveillance, notamment les technologies biométriques et les contrôles de passeports, ont d'abord été mis en place dans les territoires coloniaux pour surveiller et contrôler les populations colonisées, avant d'être introduits plus tard en Europe même (Breckenridge, 2014; Browne, 2015 ; Go, 2023 ; Madörin, 2022 ; Sengoopta, 2003). **Les pratiques de surveillance observées à Calais doivent donc être comprises comme s'inscrivant dans cette continuité historique et comme s'inspirant de « schémas de longue date de catégorisation raciale et de contrôle »**⁹⁵ (Walia, 2023 : 14). Le ciblage des populations racisées au sein des infrastructures de transport reflète la persistance de logiques coloniales qui construisent certains corps comme intrinsèquement suspects ou menaçants, justifiant ainsi leur contrôle.

La surveillance policière nie la subjectivité des personnes exilées et construit leurs identités en tant qu'objets racisés de suspicion dans « une tentative de nier [leur] capacité d'humanité »⁹⁶ (Browne, 2015 : 98). Comme l'a soutenu Fanon (1952), **cela « surdétermine » l'identité des personnes exilées sous observation tout en établissant le regard blanc comme une position de pouvoir neutre**. Tant à l'arrêt de bus qu'à la gare, les passager·ère·s racisé·e·s sont soumis·e·s à des contrôles d'identité et des vérifications de billets supplémentaires. **La race est ainsi construite comme un marqueur objectif de criminalité ou de suspicion. Cela légitime le « tri social »**⁹⁷ **discriminatoire (Lyon, 2003) des populations entre celles jugées dignes ou indignes de la protection de l'État et de l'allocation des ressources**. En affirmant l'objectivité des distinctions raciales, l'État justifie la production continue d'inégalités qui soutient l'ordre actuel, révélant comment « le racisme consacre les inégalités dont le capitalisme a besoin »⁹⁸ (Melamed, 2015 : 77). De cette manière, la surveillance policière

discriminatoire dans les nœuds de transport à Calais permet la **fabrication de l'inégalité et la production de la race elle-même**, réalisant l'objectif premier de la frontière qui est de « maintenir une hiérarchie de l'humanité »⁹⁹ (Ticktin, 2023 : 45).

Il est important de noter que ce processus opère même lorsque les pratiques de surveillance apparaissent formellement neutres. Cela est illustré par le fait que, lors de notre mission d'observation à la gare ferroviaire, nous avons constaté l'interpellation de 7 personnes racisées lors de contrôles systématiques, mais à aucune interpellation de passager·ère·s blanc·he·s. Sous couvert d'une application égale, les contrôles d'identité et de billets pénalisent de manière disproportionnée les demandeur·euse·s d'asile, qui sont plus susceptibles de ne pas disposer de documents ou de ressources financières, en utilisant des contrôles bureaucratiques et administratifs pour restreindre leurs déplacements et bloquer l'accès à la protection. **Ainsi, l'égalité formelle des contrôles systématiques masque et renforce en réalité une profonde inégalité structurelle, protégeant un ordre social qui marginalise les communautés racisées et concentre la richesse, le pouvoir et les privilèges entre les mains de certains**.

En suivant Neocleous (2025) dans sa conception du pouvoir policier comme une forme de guerre sociale, on peut voir comment **la surveillance policière des nœuds de transport à Calais sert désormais d'extension à la militarisation des frontières**, redéployant des pratiques policières issues de l'héritage impérial (Go, 2023) pour contrer une mobilité insurgée et réaffirmer le pouvoir de l'État. Cela fonctionne en réduisant l'humanité collective à des unités individualisées de menace et en affaiblissant l'action collective en fragmentant les communautés, en niant la solidarité et en déstabilisant les conditions de vie. Cela pacifie la société en renforçant des frontières raciales qui identifient ceux qui peuvent être dépossédés tout en construisant simultanément d'autres comme dignes de protection et de sécurité. De cette manière, **la discrimination policière protège les inégalités structurelles, affirme la normativité blanche comme ordre social dominant et génère elle-même le besoin d'investissement et de sécuritisation supplémentaires**.

⁹⁴ Traduction de l'anglais au français. Version originale : "prioritises securitisation over human rights".

⁹⁵ Traduction de l'anglais au français. Version originale : "long-standing patterns of racial categorisation and control".

⁹⁶ Traduction de l'anglais au français. Version originale : "an attempt to deny [their] capacity for humanness".

⁹⁷ Traduction de l'anglais au français. Version originale : "social sorting".

⁹⁸ Traduction de l'anglais au français. Version originale : "racism enshrines the inequalities that capitalism requires".

⁹⁹ Traduction de l'anglais au français. Version originale : "maintaining a hierarchy of humanity".

Conclusion

HRO a été témoin d'une discrimination raciale systémique qui voit les personnes blanches bénéficier d'un accès privilégié aux transports, tandis que les personnes racisées comme non-blanches sont empêchées d'accéder à ces services, contraintes de se rendre dans des sections séparées, soumises à des fouilles corporelles intrusives ou arrêtées. Nos recherches montrent que les trains à destination et en provenance de Lille sont particulièrement visés, ce qui affecte négativement les personnes cherchant à demander l'asile, voire les empêche de le faire. La surveillance impose le pouvoir de l'État en racialisant et en genrant les objets de surveillance et en les réduisant à des menaces à la sécurité déshumanisées, justifiant ainsi une intervention renforcée. En ce sens, la surveillance des nœuds de transport à Calais s'inscrit dans un **système plus large dans lequel l'insécurité est délibérément produite et gérée afin de maintenir un ordre social inégal. Ces dynamiques doivent être comprises dans le contexte historique plus large des régimes frontaliers façonnés par les formes coloniales de contrôle et les exigences du capitalisme racial, où la surveillance et le maintien de l'ordre ont longtemps été utilisés pour hiérarchiser la valeur humaine, réguler les déplacements et renforcer activement les inégalités.** La surveillance policière des nœuds de transport public à Calais reproduit des distinctions raciales afin de priver les personnes racisées de « l'une des libertés les plus fondamentales – la mobilité »¹⁰⁰ (Aizeki, Mahmoudi & Schupfer, 2023 : 1). **Selon les termes d'Ida Danewid (2023 : 61), cependant, « en fin de compte, les frontières, comme la race, sont des fictions cruelles » et « ces fictions peuvent, et doivent même, être abolies »¹⁰¹.**

¹⁰⁰ Traduction de l'anglais au français. Version originale : "one of the most basic freedoms – mobility".

¹⁰¹ Traduction de l'anglais au français. Version originale : "in the end, borders, like race, are cruel fictions" et "those fictions can, and indeed must, be abolished".



LA PAROLE À - ALORS ON AIDE (AOA) :

OBSERVATIONS ET ANALYSES DU BOULONNAIS EN 2025

Le collectif **Alors On Aide** est composé de citoyens et citoyennes habitant la côte d'Opale, de Wissant jusqu'à Hardelot. Le collectif intervient auprès des personnes exilées présentes sur le littoral après des tentatives de traversée vers l'Angleterre. Il fournit une aide matérielle essentielle : nourriture, eau, vêtements de rechange...

Les observations, informations et analyses présentées ci-dessous sont issues d'un entretien avec une membre du collectif, Sylvie. Elles permettent d'éclairer la situation dans le Boulonnais en 2025, un territoire sur lequel HRO n'est pas présent, contrairement au Calaisis et au Dunkerquois. **Cet échange met en évidence la continuité des pratiques de contrôle, de discrimination et de violence perpétrées par l'Etat à l'encontre des personnes exilées, à l'échelle du littoral.**

Évolution des lieux de vie informels dans le Boulonnais

L'installation et le développement des lieux de vie dans le Boulonnais sont fortement tributaires des conditions météorologiques. En 2025, contrairement à 2024, les périodes favorables aux traversées ont été plus courtes, ce qui a limité l'implantation de campements durables. Ceux-ci sont devenus plus temporaires et plus mobiles. Les lieux de vie se sont davantage concentrés autour de la forêt d'Écault et de Neufchâtel-Hardelot, tandis que Wimereux et Ambleteuse ont été moins concernés qu'auparavant.

Les membres du collectif observent également des déplacements des lieux de vie vers les abords des gares, ce qui a entraîné l'émergence de nouveaux acteurs de contrôle, notamment la sécurité ferroviaire. Cela s'est traduit par une augmentation des expulsions,

comme celle du 8 octobre 2025, où des personnes ont été déplacées de leur lieu de vie sans solution d'hébergement, puis orientées, par les forces de l'ordre, vers un autre camp informel situé sur une propriété privée. Malgré cela, de nombreux campements plus petits et éphémères apparaissent de manière ponctuelle.

La forêt d'Écault demeure un espace central, notamment en raison de sa fonction de point de départ pour les traversées. Par ailleurs, d'autres campements se développent dans les dunes, zones protégées dans lesquelles les associations ont fait le choix de ne pas intervenir. Cette absence d'observation directe crée un angle mort, dans lequel se produisent des violences répétées de la part des forces de l'ordre, comme en témoignent les personnes exilées.

Des témoignages de violences policières au quotidien

Les témoignages recueillis par le collectif évoquent de nombreuses pratiques policières violentes dans ces zones peu accessibles, montrant l'impunité des forces de l'ordre. Sylvie évoque « de nombreuses expulsions nocturnes » ainsi que « l'utilisation de grenades de désencerclement », rapportées par les habitant-e-s des campements. Ils décrivent également être réveillés par des interventions policières nocturnes, notamment « par les torches des forces de police ». Selon Sylvie, ces lieux de vie se maintiennent « rarement plus de deux ou trois jours », en raison d'une surveillance constante : drones, patrouilles et interventions policières fréquentes qui empêchent toute installation.

Des événements documentés confirment ces témoignages de violences des personnes exilées. Le 7 juillet 2025, l'utilisation de gaz lacrymogènes dans la forêt d'Écault a été filmée par des associations. Le 10 juillet, près de Wimereux, des actes de destruction de matériel ont été observés, incluant la lacération de tentes et de gilets de sauvetage par des forces de l'ordre. Ces pratiques contribuent à instaurer un climat de peur. Sylvie souligne que, durant le mois de juillet, « des couples ont été séparés, les hommes emmenés par les forces de police, laissant les femmes seules », accentuant la vulnérabilité des personnes ainsi que les traumatismes.

Un élément central ressort de ces observations : l'intensité des violences semble corrélée à l'absence de témoins. Sylvie souligne que là où les associations ne sont pas présentes, les pratiques répressives des forces de l'ordre apparaissent plus fréquentes et plus brutales. Cette dissymétrie suggère une gestion différenciée de l'espace, où la visibilité joue un rôle de régulation des comportements policiers.

Expulsions de lieux de vie et stratégies violentes de dispersion

Les **collectifs de Alors On Aide** observent des interventions de police fréquentes sur les lieux de vie, mais soulignent leur caractère aléatoire, rendant difficile toute anticipation pour les personnes exilées, déjà dans des situations de grande vulnérabilité. Certaines pratiques relèvent de stratégies de dispersion particulièrement contraignantes. Sylvie décrit des « nasses mobiles »¹⁰² mises en place entre les plages et la gare. Elle témoigne avoir vu « des groupes de personnes exilées encadrées, obligées de s’asseoir par terre, entourées par des fourgons et des forces de l’ordre armées ». Dans ces situations, les bénévoles ne sont pas autorisé·e·s à intervenir, même lorsque les personnes sont en situation de détresse : « parfois ils sont complètement assoiffés, il y a des enfants... ». Ces dispositifs de contrôle démesurés contraignent les personnes à parcourir plusieurs kilomètres à pied — parfois 3 à 4 km — jusqu’aux gares, explique Sylvie. Cette gestion spatiale des déplacements s’apparente à une logique d’épuisement physique et psychologique.

Surprésence policière et transformation des dispositifs de surveillance

Le Boulonnais connaît une transformation marquée par une présence accrue des forces de l’ordre depuis plusieurs années maintenant : gendarmerie, militaires, patrouilles maritimes, drones et convois de CRS redessinent le territoire. Sylvie décrit « une présence militaire incroyable » à Boulogne-sur-Mer : « avec le bateau de l’Abeille Normandie pointé sur la plage, les drones, les buggy, Frontex toute la nuit autour de nos maisons, des convois de voitures et de fourgons de police... on a l’impression de vivre dans une zone de guerre. L’avion vole bas la nuit, entre minuit et 5h ». Cette intensification s’accompagne d’une évolution des méthodes, du moins observée par les bénévoles : davantage de surveillance technologique (drones), et moins de présence humaine directe dans certains espaces comme les dunes. L’analyse suggère un passage vers une surveillance à distance, plus diffuse mais omniprésente, qui permet un contrôle continu tout en limitant la visibilité des interventions.

Discriminations et entraves dans les gares et les transports en commun

Les pratiques discriminatoires se prolongent dans les espaces de transport, en particulier dans les gares. Sylvie rapporte des situations vécues pendant l’année 2025 où la police ferroviaire empêche un groupe de personnes exilées de monter dans les trains sans vérification individuelle des billets. Ces personnes sont traitées de manière homogène, et présumées sans titre de transport, ce qui constitue une pratique arbitraire et illégale.

D’autres situations illustrent l’absurdité de la prise en charge institutionnelle. Après des opérations de secours en mer, les personnes sont débarquées au port de Boulogne sans accompagnement pour rejoindre la gare, bien que cela leur soit demandé. Elles ne bénéficient ni

d’assistance matérielle ni de soutien psychologique, malgré des situations parfois traumatiques liées aux naufrages. Sylvie décrit : « on les récupère dans un triste état. On les contraint d’aller à la gare alors qu’ils ont parfois perdu toutes leurs affaires. Certains montent dans le train sans rien, puis sont obligés de descendre à la gare suivante faute de billet ».

Par ailleurs, des mesures explicitement discriminatoires ont été observées, comme l’interdiction faite à des hommes en situation irrégulière d’utiliser des douches publiques installées sur la plage de Wimereux durant l’été. Un courrier adressé à la mairie le 18 juillet par le collectif est resté sans réponse.

¹⁰² Dispositif contraignant d’encerclement policier visant à empêcher les personnes à se mouvoir en dehors du périmètre défini. Ce sont des moments violents, choquants et répressifs, souvent utilisés par les forces de l’ordre lors de manifestations.

L'ACCÈS AUX DROITS :

OBSTACLES ET ENTRAVES À LA FRONTIÈRE FRANCO-BRITANNIQUE

Pour certain·e·s, le droit est un outil mobilisable pour résister et se défendre. Pour d'autres, il est un outil au service des puissant·e·s, reproduisant les systèmes d'oppression qui traversent notre société. La réalité est un savant mélange de ces deux postulats : si le droit peut être utilisé pour gagner quelques avancées, grappiller quelques protections, il n'en reste pas moins réservé à une élite, difficilement maniable par des néophytes. **Outre la difficulté à le comprendre et à le manipuler, il est ardu d'y accéder si on ne parle pas la langue française, si on ne la lit pas, si l'on ne maîtrise pas les codes et usages de ce milieu** : aide juridictionnelle, avocat·e, juge judiciaire ou administratif, tribunal de proximité ou tribunal d'instance, code des procédures civiles de l'exécution, référé-rétractation... Pour finir, la justice n'est pas exempte des biais racistes et de classes qui dressent des obstacles sur le chemin des justiciables¹⁰³.

Ainsi, sur le littoral nord comme dans tout autre lieu où des personnes précarisées ont à faire à la justice et aux tribunaux, les personnes exilées font face à un angle mort : une zone de non-droit. Ici, comme dans les « quartiers prioritaires de la ville » ou les colonies avant eux, le droit est manipulé à l'envie, transformé pour servir des politiques répressives et de harcèlement, déformé pour s'assurer que la « chasse à l'homme » menée à cette frontière depuis plus de 30 ans puisse continuer en toute impunité.

La conception toute relative du respect du domicile

Alors que 350 000 personnes vivent à la rue en France¹⁰⁴, sur le littoral nord entre 1 000 et 2 500 personnes survivent dans des campements. Sur des terrains nus, des tentes, des assemblages de bois et de palettes composent des lieux de vie informels. **Théoriquement ces lieux doivent être considérés comme les domiciles des personnes qui y habitent¹⁰⁵ et donc bénéficier de la protection particulière qui y est attachée.** Dans la pratique, ces lieux de vie informels ne sont pas considérés par les autorités et ne bénéficient d'aucune protection spécifique. Pire, pour mener à bien la fameuse politique « zéro point de fixation »¹⁰⁶ les autorités traitent ces lieux comme indésirables et mettent tout en œuvre pour les effacer de la carte¹⁰⁷.



@JulietteGodet

Dans ce cadre, **les procédures d'expulsion font fi des droits des habitant-e-s** : montage juridique douteux ou recours aux procédures d'urgence, les habitant-e-s des terrains n'ont que très peu de chance de pouvoir se défendre devant un tribunal pour n'obtenir ne serait-ce qu'un délai avant de pouvoir partir¹⁰⁸.

Par exemple, la loi prévoit que quand un terrain est occupé par des personnes qui n'en sont pas propriétaires, celui-ci peut en demander l'expulsion. La procédure normale, toujours prévue par la loi, impose qu'un commissaire de justice se rende sur le terrain occupé et en identifie les habitant-e-s. Puis le-a propriétaire demande l'expulsion de ces personnes devant un tribunal, iel informe les habitant-e-s préalablement identifié-e-s qu'une procédure à leur encontre est en cours. Dès lors, ceux-ci peuvent trouver un-e avocat-e, faire les démarches pour obtenir l'aide juridictionnelle et préparer une défense. Le-a juge décide ensuite d'accorder un délai ou non aux personnes pour quitter les lieux (articles L411-1 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution). **Toutefois lorsqu'il s'agit de personnes étrangères, sans papier et allophones installées sur des terrains non loin de la frontière franco-britannique, tout ce que le droit compte d'exception est mobilisé pour priver les habitant-e-s du droit à un procès équitable et mettre en place très rapidement les procédures d'expulsion**¹⁰⁹.

Concrètement, cela veut dire que le-a commissaire de justice vient seul-e sur les lieux de vie, iel est accompagné-e de la police pour garantir sa sécurité.

Dans un des procès-verbaux d'expulsion obtenu par HRO, le-a commissaire de justice prétend n'avoir pu identifier les habitant-e-s, ceux-ci ne « parlant pas sa langue » ou se « cachant à sa vue ». **Alors pourquoi ne pas se déplacer avec un-e interprète ?**

Parce que lorsque les habitant-e-s ne sont pas identifiables, le-a propriétaire peut enclencher la procédure de l'ordonnance sur requête : un-e juge est saisi-e d'une demande d'expulsion, les habitant-e-s n'en sont pas informé-e-s et ne peuvent donc se défendre. La décision est alors prise rapidement : le lieu sera expulsé et l'ordonnance restera valide entre 3 et 6 mois. **Ainsi, tant que le lieu n'est pas vide, il peut être expulsé chaque jour avec le concours de la force publique.**

Les habitant-e-s apprennent à 07h30, le jour de l'expulsion, quand les CRS arrivent lampes à la main, équipés de casques, boucliers et armes, qu'une procédure est en cours et qu'ils vont être expulsé-e-s de leur habitat. Comme aucun-e habitant-e n'a été identifié-e au préalable, les procédures inscrites dans le Code des procédures civiles d'exécution sont mises de côté : inventaire des biens et informations sur la manière de les récupérer, information sur le-a juge compétent-e, etc. Les habitant-e-s n'ont donc pas accès aux informations sur comment faire valoir leurs droits et les procédures qui peuvent être mises en œuvre.



¹⁰³ Cécile Vigour, Bartolomeo Cappellina, Laurence Dumoulin, Virginie Gautron. Les rapports des citoyen-nés à la justice expériences. Représentations et réceptions. Actus Recherche, 2021, 11, pp.8. hal- 05206684.

¹⁰⁴ Fondation pour le logement des défavorisés, l'état du mal-logement en France, rapport annuel 2026 #31, p. 10.

¹⁰⁵ Charte pour le respect des droits et la dignité des habitant-e-s de lieux de vie informels.

¹⁰⁶ Bonnevalle P. (2022), Rapport d'enquête sur 30 ans de fabrique politique de dissuasion, pp.220.

¹⁰⁷ Witter, L. (2023), La Battue, chapitre 3 « zéro point de fixation », éditions du Seuil.

¹⁰⁸ « À Calais, des expulsions un matin sur deux "le temps qu'il faudra" », France Inter, 12 janvier 2021.

¹⁰⁹ Human Rights Observers, « Expulsion des personnes exilées : ségrégation dans l'accès à la justice ? », Blog Mediapart, 31/05/2024.

Sans ces documents, il est difficile de savoir quoi contester, comment, devant quelle instance, contre qui, ainsi que la date butoir. En étant allophone et sans accès à une connexion internet stable, récupérer la décision ou les documents de l'huissier-e relève de l'impossible. Il est nécessaire d'identifier le-a juge compétent-e, pouvoir contacter le tribunal ou bien connaître le nom de l'huissier-e. HRO n'est pas parvenu à obtenir ces décisions de justice, malgré la loi du 23 mars 2019¹¹⁰ les rendant pourtant publiques.

Une fois ces obstacles éventuellement dépassés, **les juges posent des standards de preuves inatteignables pour des personnes en migration.** Ainsi, prouver sa qualité d'habitant-e-s du terrain expulsé s'avère extrêmement complexe. En 2019, dans le cadre d'une procédure en contestation d'une expulsion ayant déjà eu lieu, un juge rejetait la requête d'habitant-e-s du terrain concerné en affirmant que « [le témoin] ne prétend toutefois pas avoir constaté personnellement qu'avant le 12 septembre 2019, [les requérant-e-s] vivaient habituellement sur les parcelles appartenant à la communauté d'agglomération [...] ni avoir été le témoin de leur expulsion de ces parcelles »¹¹¹. Dans une affaire similaire, en 2021, un juge de Dunkerque affirmait cette

fois que « si les requérants ont fait le récit d'une arrivée antérieure sur les lieux qui ont fait l'objet de l'expulsion, aucun des attestants n'a pu rencontrer [les habitant-e-s requérant-e-s] le jour des expulsions ou ceux précédents de sorte que ni la qualité d'occupant [du terrain] ni même la présence sur les lieux lors des opérations ou antérieurement à celles-ci ne sont confortées par aucun élément du dossier »¹¹². Les juges affirment donc que les attestations rédigées par les associations et les habitant-e-s du lieu ne suffisent pas à prouver que les personnes concernées habitent bien sur le campement.

Concernant la saisie des affaires que HRO documente pourtant depuis de nombreuses années, le tribunal administratif de Lille a considéré en décembre 2025 que « à supposer qu'à l'occasion de certaines expulsions, certains migrants ne se trouvant pas à proximité de leurs campements n'aient pas pu récupérer certains de leurs effets personnels, il n'est pas établi, en l'absence de témoignages précis et concordants en nombre suffisant, que cette situation présente un caractère systématique caractérisant une atteinte grave et manifestement illégale au droit de propriété et à la dignité de ces personnes ».¹¹³



@JulietteGodet

À ces procédures d'urgence, s'ajoute le recours à l'enquête en flagrance, un dispositif juridique contestable qui prive pratiquement les habitant·es de toute possibilité de défense ou de protection de leur domicile. Le·a propriétaire (public ou privé) du terrain occupé porte plainte à la suite du constat de l'occupation de son bien. Sur ce fondement, le·a procureur·e de la République ouvre une enquête en flagrance pour le délit d'installation en réunion en vue d'y établir une habitation même temporaire sur un terrain appartenant à autrui (article 322-4-1 du Code pénal). Une opération de police se déroule dans le cadre de cette enquête de flagrance pour « mettre fin à l'infraction » et des policier·e·s nationaux·les et/ou des CRS sont mobilisé·e·s. Ils sont accompagné·e·s de membres d'une société de nettoyage ainsi que de traducteur·ice·s missionné·e·s par la Préfecture. Ils se rendent sur un premier lieu de vie et se déploient : les forces de l'ordre établissent un périmètre de sécurité tandis que les agent·e·s de nettoyage saisissent sans distinction des tentes et des effets personnels qui sont, la plupart du temps, détruits. Ce dispositif se reproduit sur différents lieux de vie. Les habitant·e·s, qui attendent souvent à quelques centaines de mètres la fin de l'opération, se réinstallent exactement au même endroit une fois le convoi parti. **Environ 48 heures plus tard, cette procédure se répète sur les mêmes lieux de vie.** À Calais, environ 87% (voir note annuelle 2025) des expulsions sont conduites sur ce fondement.

Les habitant·e·s de lieux de vie informels bénéficient d'un accès limité aux recours juridiques et au respect de leur domicile, leurs droits étant régulièrement et consciemment bafoués.

Contrôles d'identité discriminatoires : un fait établi qui perdure

À la gare de Calais-Ville, la scène est devenue banale. Des personnes exilées s'y rendent chaque jour, souvent pour prendre un train en direction de Lille, afin de déposer une demande d'asile. Autour d'elles, la présence policière est massive : fourgons de CRS stationnés en permanence, patrouilles de police nationale, agent·e·s de la police aux frontières. Les contrôles d'identité s'enchaînent. Les mêmes personnes sont inlassablement arrêtées, contrôlées, fouillées. D'autres perçues comme blanches poursuivent leur trajet sans être inquiétées. Le tri ne dit pas son nom, mais il est visible.

HRO et d'autres associations ont effectué, en décembre 2025, deux semaines d'observations à la gare de Calais-Ville pour documenter les entraves dans l'accès aux transports en commun et les pratiques discriminatoires des agent·e·s des forces de l'ordre.

Nos observations sont tristement prévisibles et ne font que confirmer une réalité déjà largement établie : les contrôles d'identité discriminatoires persistent malgré les recommandations de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)¹¹⁴. Le Défenseur des droits, dans une étude de 2025, établissait que « les jeunes hommes perçus comme noirs, arabes ou maghrébins ont quatre fois plus de risques d'être contrôlés que le reste de la population, et douze fois plus de risques de subir un contrôle "poussé" (palpation, fouille, conduite au poste...) »¹¹⁵. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, s'inquiétait déjà en 2022 de la persistance de contrôles discriminatoires et de comportements abusifs de la part des forces de l'ordre françaises¹¹⁶...

« Lorsque nous essayons de prendre le train, ou même lorsque nous nous approchons de la gare, la police peut nous emmener pour 24 heures. La première fois que je suis arrivé à Calais depuis Paris, j'essayais de quitter la gare. Ils m'ont demandé si j'avais un document de la préfecture – celui pour lequel vous devez donner vos empreintes – et comme je ne l'avais pas, ils m'ont emmené au poste de police. Ils ont fait venir un traducteur et m'ont dit que c'était une procédure normale et habituelle de rester là pendant 24 heures. Ils m'ont donné des papiers à signer sans m'expliquer de quoi il s'agissait. J'ai découvert par la suite que ces papiers disaient que j'acceptais de quitter la France au bout d'un mois ou de demander l'asile »¹¹⁷.

¹¹⁰ Article 33 de la loi n° 2019-2022 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

¹¹¹ TGI Boulogne-sur-Mer, 4 décembre 2019, RG19/00328.

¹¹² TGI Boulogne-sur-Mer, 4 décembre 2019, RG19/00328.

¹¹³ Tribunal administratif de Lille, 4 décembre 2025, no2511276.

¹¹⁴ Avis sur la prévention des pratiques de contrôles d'identité abusives et/ou discriminatoires, n°81, JORF n°0054 du 4 mars 2017.

¹¹⁵ Communiqué de presse, Défenseur des droits, La confiance police-population : les enseignements d'une enquête en population générale au prisme des contrôles d'identité et des dépôts de plainte, 24 juin 2025.

¹¹⁶ ECRI, Rapport sur la France (sixième cycle de monitoring), adopté le 28 juin 2022, publié le 21 septembre 2022, Conseil de l'Europe.

¹¹⁷ Témoignage collecté par Human For Rights Network en septembre 2025 – traduit de l'anglais au français.

Les contrôles d'identité sont pourtant encadrés juridiquement. Ils sont régis par les articles 78-1 et suivants du Code de procédure pénale (CPP). Ils peuvent être effectués par la plupart des membres des forces de l'ordre, mais toujours sous l'autorité d'un-e officier-ère de police judiciaire (OPJ). **Leur finalité est claire : vérifier l'identité des personnes, si elles ont des papiers, et, le cas échéant, consulter les fichiers de police pour s'assurer qu'elles ne sont pas recherchées**¹¹⁸.

En principe, un contrôle d'identité ne peut être réalisé que sur un fondement légal précis :

- En cas de soupçon d'infraction (police judiciaire) ;
- Pour prévenir une atteinte à l'ordre public (contrôle préventif, police administrative) ;
- Sur réquisition du ou de la procureur-e de la République ;
- Dans certaines zones frontalières, notamment dans un rayon de 20 km autour des frontières intérieures de l'espace Schengen (ici la frontière franco-belge) ;
- Ou encore dans un rayon de 10 km autour des ports et points de passage frontaliers, comme autour du port de Calais.

Toutefois, comme trop souvent, le droit encadre, mais la pratique déborde.

Des pratiques sans traces, et donc sans preuves

Bien que juridiquement encadrés, les contrôles d'identité sont, dans les faits, souvent discriminatoires, en étant dirigés contre des personnes précarisées et racisées¹¹⁹. **Mais comment prouver avoir été contrôlé-e en raison de son apparence ?**

Le contrôle d'identité ne laisse aucune trace obligatoire : aucun procès-verbal systématique, aucun récépissé, aucun enregistrement. **Il se déroule dans la rue, parfois à l'écart, souvent sans témoin**¹²⁰. Et même lorsqu'il y a des témoins, démontrer que la décision de contrôler reposait sur l'apparence physique est ardue.

Bien qu'en théorie la charge de la preuve d'un contrôle discriminatoire soit partagée, elle pèse en réalité essentiellement sur la personne victime du contrôle. C'est à elle d'apporter le commencement de preuve, puis c'est à l'État de prouver que le contrôle n'est pas discriminatoire. S'il n'y parvient pas, alors il pourra être condamné¹²¹. À titre d'illustration, dans un arrêt de 2025¹²², la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) retient une combinaison d'éléments pour trancher dans le sens d'un contrôle discriminatoire : des rapports statistiques, des témoignages de tiers, etc. C'est ensuite à l'État de contredire cette présomption de contrôle discriminatoire en démontrant l'existence de « circonstances objectives » qui ont motivé le contrôle d'identité.

Toutefois, ce processus repose sur une profonde asymétrie. D'un côté, l'administration dispose des moyens d'action, d'informations et la police n'est tenue à aucune trace écrite. De l'autre, la personne contrôlée ne dispose souvent de rien pour prouver le caractère discriminatoire du contrôle subi. La situation est paradoxale : **les contrôles d'identité discriminatoires sont illégaux et répréhensibles mais presque impossibles à faire reconnaître et condamner.**

Dans le Calaisis et le Dunkerquois, cette difficulté est accentuée par le contexte frontalier. Les autorités invoquent régulièrement les prérogatives élargies liées à la protection des frontières extérieures de l'Union européenne et la lutte contre les trafics illégaux. **Le droit se fait l'allié de ces contrôles d'identité massifs et étendus.** Sous couvert de « la recherche et la prévention des infractions liées à la criminalité transfrontalière »¹²³, il offre au gouvernement une justification légale à des pratiques de contrôle souvent discriminatoires. **Ainsi, plus le territoire est présenté comme une zone d'exception en termes d'enjeux de « sécurité », plus les contrôles d'identité deviennent routiniers, et moins ils sont contestables.**

Des discriminations reconnues... mais jamais qualifiées de “systémiques”

La justice française admet que des contrôles d'identité discriminatoires peuvent exister, mais continue de nier leur caractère systémique. Cette position accentue l'invisibilisation des contrôles d'identité discriminatoires. Par exemple, la Cour de cassation¹²⁴, dans un arrêt de 2016, écarte toute qualification de pratique systématique de contrôles discriminatoires en invoquant plusieurs éléments : des contrôles limités à la zone de la gare où circulait un train associé à des filières « d'immigration irrégulière », menés au nom de la lutte contre la criminalité transfrontalière, et circonscrits à une durée n'excédant pas six heures. Plus récemment, le Conseil d'État, dans sa décision de 2023¹²⁵, reconnaît que des contrôles discriminatoires peuvent être « avérés » et « non isolés », mais affirme toutefois qu'ils ne sont pas pour autant « systématiques ». Dans la même décision, le Conseil d'État, plus haute juridiction administrative française, reprend l'argument du ministre de l'intérieur¹²⁶ selon lequel le nombre de plaintes enregistrées pour contrôles discriminatoires serait « extrêmement faible »¹²⁷. Pourtant, il reconnaît lui-même que « ces données

ne permettent pas de rendre compte de l'ampleur des contrôles » d'identité discriminatoires, notamment en raison de « la difficulté à en établir la preuve et de la résignation ou du manque d'information des victimes »¹²⁸, liées à « l'absence de traçabilité administrative des contrôles d'identité »¹²⁹. Ainsi, bien qu'il reconnaisse « l'impossibilité qui [...] de déterminer leur nombre et leurs motifs », il refuse de reconnaître le caractère « systémique » ou « généralisé »¹³⁰ des contrôles d'identité discriminatoires.

Dans le même sens, une étude montre que seulement 8% des personnes ayant vécu des contrôles discriminatoires, incluant contrôles au faciès, insultes, brutalités, engagent un recours¹³¹. En criminologie, on parle à cet égard de « chiffre noir »¹³² des discriminations, un terme macabre qui désigne l'écart entre les infractions réellement commises et celles enregistrées par les institutions judiciaires. La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) utilise elle-même cette expression dans ses rapports sur le racisme¹³³.



« Ce que la police a fait n'est pas juste. Mais nous n'allons pas nous plaindre. Auprès de qui pourrions-nous nous plaindre ? »¹³⁴



¹¹⁸ Pour plus d'information sur les contrôles d'identité, voir le guide de Tous et Toutes Migrant·e·s, Des frontières sous contrôle, février 2025, consultable en ligne, (consulté le 11 mars 2026).

¹¹⁹ « Population racisée » est définie par la Ligue des Droits et Libertés comme suit : « Racisée désigne une personne qui appartient, de manière réelle ou supposée, à un groupe ayant subi un processus de racisation. La racisation est un processus politique, social et mental d'altérisation (Rapport du Service de police de la Ville de Montréal, « Le profilage racial et les interpellations policières : analyse des pratiques d'interpellation et de leurs effets discriminatoires », (2019)) ». Cette définition a été adoptée par la Cour supérieure du Canada dans l'affaire Joseph-Christopher Luamba c. Procureur·e général·e du Québec (2022, QCCS 3866).

¹²⁰ Des circonstances constatées par la Cour d'appel de Paris, 24 juin 2015, RG n° 13/24255 : « Considérant que la problématique au cas d'espèce résulte de ce que le contrôle litigieux n'a donné lieu à la rédaction d'aucun procès-verbal, qu'il n'a pas été enregistré, ni fait l'objet d'un récépissé ; que telle qu'établie, la loi en matière de contrôle d'identité qui n'aboutit pas à la constatation d'une infraction, ne prévoit aucune obligation de traçabilité ; que cette situation constitue dès lors une entrave au contrôle juridictionnel, susceptible en elle-même de priver la personne concernée de la possibilité de contester utilement la mesure en cause et son caractère éventuellement discriminatoire et va à l'encontre de la jurisprudence développée par la Cour européenne sur l'article 13 de la Convention Européenne portant sur le droit à un recours effectif ».

¹²¹ Cour de cassation, 9 novembre 2016, n° 15-25.873.

¹²² CEDH, Affaire Seydi et autres c. France, Requête n°35844/17, 26 juin 2025.

¹²³ Article 78-2 du Code de procédure pénale.

¹²⁴ Cour de cassation, Civ. 1re, 25 mai 2016, n° 15-50.063.

¹²⁵ Conseil d'État, Ass., Amnesty International France et autres, 11 octobre 2023, n° 454836.

¹²⁶ Conseil d'État, Ass., Amnesty International France et autres, 11 octobre 2023, n° 454836, considérant 24.

¹²⁷ A ce sujet, regarder les statistiques observées par le Défenseur des droits, États des lieux 2024 – Relations police/population, volume 1, « L'expérience du dépôt de plainte », juin 2025.

¹²⁸ Ibid.

¹²⁹ Ibid.

¹³⁰ Ibid.

¹³¹ Communiqué de presse, Défenseur des droits, La confiance police-population : les enseignements d'une enquête en population générale au prisme des contrôles d'identité et des dépôts de plainte, 24 juin 2025.

¹³² J.-P. Doucet, Dictionnaire de droit criminel, v° « Chiffre noir », en ligne.

¹³³ CNCDH, Rapport 2022 sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, « Les Essentiels », en ligne.

¹³⁴ Témoignage collecté par Human for Rights Network en septembre 2025.

Le message institutionnel est clair : les discriminations existent, mais elles restent exceptionnelles. Cette position s'inscrit une fois de plus dans la logique d'invisibilisation des contrôles discriminatoires.

À titre d'exemple, dans un arrêt de 2016¹³⁵, sur treize contrôles d'identité contestés, la Cour de cassation n'en a jugé que cinq comme étant discriminatoires. La question a été portée devant la CEDH¹³⁶ qui a condamné la France pour violation des articles 14 (principe de non-discrimination) et 8 (droit à la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'Homme. Pourtant, là encore, un seul contrôle sur les six cas examinés a été jugé discriminatoire.

Comment donc se défendre face à un contrôle qui ne laisse aucune trace ? Comment comptabiliser ce qui, précisément, n'est pas documentable ?

L'identification du juge compétent : un enchevêtrement de compétences juridictionnelles paralysant l'action

À ces obstacles, s'ajoute une difficulté structurelle : quel-le juge saisir ? Administratif ou judiciaire ?

Lorsque le contrôle d'identité est contesté sur le fondement du Code de procédure pénale, il relève en principe du-juge judiciaire, car il s'agit d'une opération de police judiciaire. Mais le contentieux est complexe : il faut démontrer une faute lourde, établir le caractère discriminatoire du contrôle, surmonter des standards de preuve particulièrement exigeants, composer avec l'absence de trace écrite du contrôle par les forces de l'ordre, avoir le temps, l'énergie et les moyens financiers pour se lancer dans une telle procédure. **La saisine du-juge judiciaire est bien souvent une impasse en termes de contrôles d'identité discriminatoires.**

Face à ce constat, des associations ont tenté d'attaquer la question de manière structurelle devant le-juge administratif. L'idée n'était plus de contester des cas isolés de contrôles discriminatoires envers des personnes racisées, mais de faire reconnaître l'existence d'un phénomène généralisé et d'obtenir des mesures d'encadrement, comme la mise en place d'un récépissé de contrôle pour les forces de l'ordre¹³⁷. Mais dans sa

décision de 2023, le Conseil d'État refuse d'enjoindre à l'État de modifier ses pratiques. Il estime que les demandes formulées « touchent aux rapports entre les pouvoirs exécutif et législatif ou à la conduite des relations internationales »¹³⁸. De plus, il estime qu'il ne lui appartient pas de déterminer une politique publique en matière de contrôles d'identité.

La séparation des pouvoirs est une garantie essentielle. Mais elle ne devrait jamais devenir un refuge face à des atteintes répétées aux droits fondamentaux.

Ainsi, le-juge judiciaire traite au cas par cas, tandis que le-juge administratif refuse de considérer une logique « systémique » au nom de la séparation des pouvoirs.

Lorsqu'une personne est contrôlée de manière répétée en raison de sa couleur de peau ou de son apparence, elle ne conteste pas l'existence du pouvoir de contrôle des forces de l'ordre. Elle demande simplement que l'égalité devant la loi soit respectée, y compris dans l'espace public. Or tant que les contrôles d'identité ne laisseront aucune trace, ils resteront difficiles à contester et donc peu susceptibles d'évoluer.

La questions de l'intérêt d'agir

Avant toute analyse au fond, le-juge vérifie la **recevabilité** du recours. Celle-ci suppose notamment que la personne qui agit justifie d'un « intérêt à agir ». Cette condition de recevabilité constitue dans le contexte frontalier un obstacle particulièrement difficile à franchir.

En droit français comme en droit européen¹³⁹, une requête n'est recevable que si le-a requérant-e peut se prévaloir de la **qualité de « victime »**. Cela suppose d'avoir été personnellement et directement affecté-e par les manquements dénoncés¹⁴⁰. Le droit exclut ainsi l'actio popularis : il ne suffit pas de dénoncer une violation du droit pour saisir un-juge.

Sur le littoral nord, la plupart des personnes exilées présentes tentent de rejoindre le Royaume-Uni. Leur quotidien est rythmé par l'urgence de la survie : trouver un lieu pour la nuit, récupérer une tente après une expulsion, accéder à de l'eau et de la nourriture, se réchauffer, tenter une traversée. **Dans cet environnement instable, l'idée d'engager une procédure judiciaire incertaine apparaît déconnectée de la réalité vécue.**

La durée de ces procédures renforce encore ce décalage. Les recours peuvent s'étendre sur plusieurs mois, voire plusieurs années, alors que dans l'intervalle les lieux de vie sont régulièrement expulsés et parfois rendus inhabitables. Ainsi, l'issue du litige est souvent sans effet concret pour la personne concernée. À titre d'exemple, l'arrêt Winterstein de la CEDH¹⁴¹ qui a engendré une condamnation de la France suite à une expulsion illégale est intervenue près de neuf ans après les faits. **Cette temporalité réduit l'intérêt direct des personnes exilées à se constituer requérantes.**

Pour pallier ces contraintes temporelles, des procédures d'urgence en droit administratif existent, comme le référé-liberté. Le-a juge doit alors constater à la fois **une urgence et une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale**¹⁴². La présence de personnes directement affectées permet de démontrer l'urgence de la situation et la réalité de l'atteinte à leurs libertés fondamentales. **Cette condition d'urgence est néanmoins particulièrement difficile à satisfaire et n'est que rarement remplie en pratique**¹⁴³. Ces deux conditions réunies, le-a juge administratif reste libre de rejeter la demande de référé¹⁴⁴. Sans requérant-e identifié-e, l'atteinte aux droits reste souvent abstraite.

À ces obstacles s'ajoutent des contraintes matérielles et financières. Saisir un tribunal suppose de suivre une procédure complexe, de trouver un-e avocat-e, de réunir des preuves. Comme avancé précédemment, l'absence d'accès aux documents administratifs et la difficulté de réunir des preuves constituent des entraves majeures.

De plus, les sommes accordées pour les frais de justice restent modestes. Lors du contentieux de novembre 2025 sur les conditions de vie des personnes exilées à Dunkerque, le tribunal administratif a attribué 1 500 euros à l'ensemble des associations requérantes. Le risque de perte financière ou le non-remboursement

des procédures est élevé.

Dans ce contexte, les associations constituent souvent une voie alternative pour porter ces contentieux.

Pour autant, **leur capacité d'action reste juridiquement limitée.** Les associations ne peuvent agir simplement dans l'intérêt général pour dénoncer une violation du droit mais doivent prouver un réel « intérêt à agir ». Ce critère est strictement contrôlé par le-a juge administratif, qui vérifie que la décision contestée porte bien atteinte aux intérêts qu'elles défendent selon leurs statuts. Quant au-a juge judiciaire, iel apprécie ce critère au regard de l'objet social des associations et, dans certains cas, des habilitations prévues par la loi.

Parfois, cet intérêt est reconnu. Dans le contentieux relatif à la situation des personnes exilées à Dunkerque, le tribunal administratif a admis que plusieurs associations pouvaient agir dès lors qu'elles intervenaient effectivement auprès des personnes exilées présentes sur le littoral. Le-a juge a par ailleurs précisé que l'absence de mandat donné par les personnes concernées ne suffisait pas à caractériser un défaut d'intérêt à agir.

Ces décisions restent toutefois fragiles. Dans de nombreux contentieux relatifs aux politiques migratoires, les juridictions adoptent une interprétation plus restrictive et rejettent les requêtes des associations faute d'intérêt à agir. D'autre part, cette condition de recevabilité limite la possibilité pour les associations de porter l'ensemble des contentieux, certaines atteintes au droit ne pouvant être contestées qu'à condition d'identifier un intérêt statutaire suffisamment direct.

Ainsi, sur le littoral nord, les personnes directement concernées peuvent rarement saisir la justice elles-mêmes, tandis que les associations qui portent ces contentieux se heurtent souvent aux limites du droit procédural.

¹³⁵ Cour de cassation, 9 novembre 2016, n° 15-25.873.

¹³⁶ CEDH, Affaire Seydi et autres c. France, Requête n°35844/17, 26 juin 2025.

¹³⁷ A ce titre, quelques recommandations du Défenseur des droits, Contrôles d'identité : que dit le droit et comment mettre fin aux contrôles discriminatoires ?, 15 févr. 2024, en ligne.

¹³⁸ Conseil d'État, Ass., Amnesty International France et autres, 11 octobre 2023, n° 454836, considérant 26.

¹³⁹ Article 34 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

¹⁴⁰ Rappelé dans CEDH, Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse, req. n°53600/20, §487.

¹⁴¹ CEDH, Winterstein et autres c. France, req. N°27013/07.

¹⁴² Article L521-2 du Code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ».

¹⁴³ Adaltys Avocats, « Le référé-suspension : conditions et difficultés d'application », (2021).

¹⁴⁴ Par exemple, le Conseil d'État, dans sa décision du 15 juin 2001. n° 230637 déclarait : « Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative, éclairées par les débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi du 30 juin 2000, que, même lorsque les conditions fixées par cet article sont remplies, il appartient au juge des référés d'apprécier, si, à titre exceptionnel, il convient néanmoins de ne pas ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée ou de certains de ses effets ».

En dépit des difficultés, des lueurs d'espoir

Il est essentiel de continuer à mobiliser le droit comme arme de défense. Parce que les lois le permettent encore et que rien n'empêche d'autre mode d'action en parallèle. Bien qu'elles soient modestes et à des échelles insatisfaisantes, des victoires existent !

En 2025, les habitant·e·s d'un hangar désaffecté du Calais ont obtenu cinq mois de répit avant l'expulsion de leur lieu de vie. Le propriétaire du bâtiment a tenté de faire valoir la procédure d'urgence de l'ordonnance sur requête en prétendant ne pas pouvoir identifier les habitant·e·s. Néanmoins, grâce à la mobilisation de certain·e·s d'entre eux, le propriétaire a dû avoir recours à la procédure « normale » : informer les habitant·e·s de sa volonté de les expulser, leur donner la possibilité de prendre un·e avocat·e, de construire une défense et de la porter lors de l'audience. Dès lors, la juge a accordé un délai de trois mois aux habitant·e·s pour quitter les lieux et a refusé de suspendre le délai de deux mois qui s'applique à tout·e habitant·e selon l'article L.412-1 du Code des procédures civiles d'exécution. Les habitant·e·s ont donc pu bénéficier de cinq mois de sursis avant d'être expulsé·e·s¹⁴⁵, cinq mois dans un lieu ne faisant pas l'objet d'expulsion toutes les 48 heures, ayant un accès à l'eau et l'électricité.

Le 18 novembre, six associations, dont HRO, ont attaqué les autorités devant le tribunal administratif de Lille afin d'obtenir la mise en place de mesures permettant de respecter les droits fondamentaux des habitant·e·s des

lieux de vie situés dans le Dunkerquois. Ces associations demandaient un meilleur accès à l'eau et à l'hygiène (sanitaires, ramassages de déchets, douches, points d'eau), des distributions alimentaires, des points d'accès à l'électricité, un meilleur accès aux soins, la fin de la destruction des effets personnels pendant les expulsions... Trois juges se sont déplacé·e·s sur les lieux de vie afin de constater par eux-mêmes la situation. La décision a été rendue le 4 décembre 2025 : le tribunal administratif de Lille a condamné l'État à prendre des mesures urgentes pour les personnes exilées du Dunkerquois. Le tribunal contraint les autorités à agir sous dix jours pour assurer une distribution de contenants adaptés pour le transport de l'eau potable, installer des toilettes sur les sites ou à proximité des lieux de vie, mettre en place des douches sécurisées et accessibles quotidiennement, organiser un ramassage généralisé des déchets sur les campements et mettre en place un dispositif de maraude auprès des mineur·e·s¹⁴⁶.

Si chaque année les victoires sont peu nombreuses, elles n'en restent pas moins des avancées précieuses pour les habitant·e·s de lieux de vie informels des petits moments de répit arrachés à un système bien huilé et la preuve que l'outil juridique peut être mobilisé en dépit des obstacles dressés par les autorités et le système judiciaire.

¹⁴⁵ Tribunal de proximité de Calais, 11 avril 2025, RG25/00005.

¹⁴⁶ Tribunal administratif de Lille, 4 décembre 2025, no2511276.

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

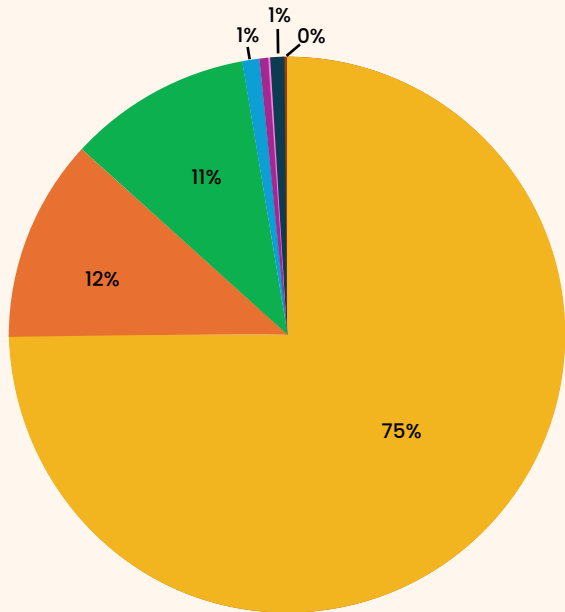
- Aizeki, M., Mahmoudi, M., & Schupfer, C. (2023). Introduction: Resisting technologies of violence and control. In M. Aizeki, M. Mahmoudi, & C. Schupfer (Eds.), *Resisting borders and technologies of violence* (pp. 1–7). Haymarket Books.
- Andersson, R. (2014). *Illegality, Inc.: Clandestine migration and the business of bordering Europe*. University of California Press. <https://doi.org/10.1525/9780520958289>
- Aradau, C., Huysmans, J., Neal, A., & Voelkner, N. (2015). Introducing critical security methods. In C. Aradau, J. Huysmans, A. Neal, & N. Voelkner (Eds.), *Critical security methods: New frameworks for analysis* (pp. 1–22). Routledge. <https://doi.org/10.4324/9781315881549-1>
- Bauman, Z. (2016). *Strangers at our door*. Polity Press.
- Balibar, E. (2004). *We, the people of Europe? Reflections on transnational citizenship*. Princeton University Press.
- Breckenridge, K. (2014). *Biometric state: The global politics of identification and surveillance in South Africa, 1850 to the present*. Cambridge University Press.
- Brown, W. (2010). *Walled states, waning sovereignty*. Zone Books.
- Browne, S. (2015). *Dark matters: On the surveillance of blackness*. Duke University Press. <https://doi.org/10.1515/9780822375302>
- Danewid, I. (2023). Cruel fictions in the black Mediterranean. In M. Aizeki, M. Mahmoudi, & C. Schupfer (Eds.), *Resisting borders and technologies of violence* (pp. 58–61). Haymarket Books.
- Davies, B., & Harré, R. (1990). Positioning: The discursive production of selves. *Journal for the Theory of Social Behaviour*, 20(1), 43–63. <https://doi.org/10.1111/j.1468-5914.1990.tb00174.x>
- Davies, T., & Isakjee, A. (2019). Ruins of empire: Refugees, race and the postcolonial geographies of European migrant camps. *Geoforum*, 102, 214–217. <https://doi.org/10.1016/j.geoforum.2018.09.031>
- Davies, T., Isakjee, A., Mayblin, L., Turner, J., Yemane, T. H., Malik, A., Alaydi, H., Shiker, Z. R., Matar, Y. H., & Manochchry, B. (2025, October). *Channel crossings: Final report*. <https://nottingham-repository.worktribe.com/OutputFile/56127390>
- De Genova, N. (2012). Border, scene and obscene. In T. M. Wilson & H. Donnan (Eds.), *A companion to border studies* (pp. 492–504). Wiley-Blackwell.
- Fanon, F. (1952). *Peau noire, masques blancs*. Points.
- Foucault, M. (1977). *Discipline and punish: The birth of the prison*. Penguin Books.
- Gammeltoft-Hansen, T. (2013). The rise of the private border guard: Accountability and responsibility in the migration control industry. In T. Gammeltoft-Hansen & N. Nyberg Sørensen (Eds.), *The migration industry and the commercialization of international migration* (pp. 128–151). Routledge.
- Go, J. (2023). *Policing empires: Militarization, race, and the imperial boomerang in Britain and the United States*. Oxford University Press.
- Hall, S. (2013). *Policing the crisis: Mugging, the state and law and order* (2nd ed.). Palgrave Macmillan.
- Isaac, A. (2024). Price of mobility: The border industrial complex and the role of private industry in enforcing migration restrictions. *Spectrum*, 12, 1–11. <https://doi.org/10.29173/spectrum185>
- Kinacioglu, M. (2023). Militarized governance of migration in the Mediterranean. *International Affairs*, 99(6), 2423–2441. <https://doi.org/10.1093/ia/iiaad232>
- Klimburg-Witjes, N., Poehhacker, N., & Bowker, G. C. (2020). Introduction. In N. Klimburg-Witjes, N. Poehhacker, & G. C. Bowker (Eds.), *Sensing in/security: Sensors as transnational security infrastructures* (pp. 6–25). Mattering Press. <https://doi.org/10.1353/book.81382>

- Lemberg-Pedersen, M. (2013). Private security companies and the European borderscapes. In T. Gammeltoft-Hansen & N. Nyberg Sørensen (Eds.), *The migration industry and the commercialization of international migration* (pp. 152–172). Routledge.
- Lindberg, A. (2024). Researching border violence in an indefensible Europe. *Geopolitics*, 1–20. <https://doi.org/10.1080/14650045.2024.2321158>
- Lyon, D. (2003). *Surveillance as social sorting: Privacy, risk, and digital discrimination*. Routledge. <https://doi.org/10.4324/9780203994887>
- Madörin, A. (2022). *Postcolonial surveillance: Europe's border technologies between colony and crisis*. Rowman & Littlefield.
- Maggs, J. (2020). The “channel crossings” and the borders of Britain. *Race & Class*, 61(3), 78–86. <https://doi.org/10.1177/0306396819892467>
- Marmo, M. (2023). Unmasking state harm: The border as a theatrical space of gendered violence. *Violence Against Women*, 29(8), 1541–1561. <https://doi.org/10.1177/10778012231162037>
- Martins, B. O., & Jumbert, M. G. (2022). EU border technologies and the co-production of security “problems” and “solutions.” *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 48(6), 1430–1447. <https://doi.org/10.1080/1369183X.2020.1851470>
- Melamed, J. (2015). Racial capitalism. *Critical Ethnic Studies*, 1(1), 76–85. <https://doi.org/10.5749/jcritethnstud.1.1.0076>
- Menz, G. (2013). The neoliberalized state and the growth of the migration industry. In T. Gammeltoft-Hansen & N. Nyberg Sørensen (Eds.), *The migration industry and the commercialization of international migration* (pp. 108–127). Routledge.
- Mountz, A., & Hyndman, J. (2006). Feminist approaches to the global intimate. *Women's Studies Quarterly*, 34(1–2), 446–463.
- Neocleous, M. (2025). *Pacification: Social war and the power of police*. Verso.
- Proctor, R. N. (2008). Agnotology: A missing term to describe the cultural production of ignorance (and its study). In R. N. Proctor & L. Schiebinger (Eds.), *Agnotology: The making and unmaking of ignorance* (pp. 1–36). Stanford University Press.
- Sengoopta, C. (2003). *Imprint of the Raj: How fingerprinting was born in colonial India*. Macmillan.
- Tazzioli, M. (2020a). Governing migrant mobility through mobility: Containment and dispersal at the internal frontiers of Europe. *Environment and Planning C: Politics and Space*, 38(1), 3–19. <https://doi.org/10.1177/2399654419839065>
- Tazzioli, M. (2020b). *The making of migration: The biopolitics of mobility at Europe's borders*. SAGE.
- Tazzioli, M. (2021). “Choking without killing”: Opacity and the grey area of migration governmentality. *Political Geography*, 89, Article 102412. <https://doi.org/10.1016/j.polgeo.2021.102412>
- Ticktin, M. (2023). Fortress Europe's proliferating borders. In M. Aizeki, M. Mahmoudi, & C. Schupfer (Eds.), *Resisting borders and technologies of violence* (pp. 39–45). Haymarket Books.
- Torpey, J. (1998). Coming and going: On the state monopolization of the legitimate “means of movement.” *Sociological Theory*, 16(3), 239–259. <https://doi.org/10.1111/0735-2751.00055>
- Van Isacker, T. (2019). Bordering through domicile: Spatializing citizenship in Calais. *Citizenship Studies*, 23(6), 608–626. <https://doi.org/10.1080/13621025.2019.1634422>
- Vaughan-Williams, N. (2021). *Vernacular border security: Citizens' narratives of Europe's “migration crisis”*. Oxford University Press. <https://doi.org/10.1093/oso/9780198855538.001.0001>
- Wacquant, L. J. D. (2009). *Punishing the poor: The neoliberal government of social insecurity*. Duke University Press.
- Walia, H. (2021). *Border and rule: Global migration, capitalism, and the rise of racist nationalism*. Haymarket Books.
- Walia, H. (2023). The border is surveillance: Abolish the border. In M. Aizeki, M. Mahmoudi, & C. Schupfer (Eds.), *Resisting borders and technologies of violence* (pp. 11–15). Haymarket Books.

FINANCES

La mission de documentation et de dénonciation des violences d'État à la frontière franco-britannique a un coût. En 2025, les coûts de fonctionnement des activités de **Human Rights Observers** ont représenté des dépenses réelles à hauteur de 167 747 euros.

Dépenses en 2025 (en euro)



- Ressources humaines** : rémunération des personnes salariées et des stagiaires qui permettent au projet d'exister, ainsi que les enveloppes de soutien en matière de santé mentale.
- Fonctionnement** : frais administratifs, location et charges d'un logement collectif mis à disposition gratuitement des stagiaires et bénévoles, location d'un bureau, achat de matériel divers, déplacements...
- Observations des opérations policières** : frais nécessaires aux observations des opérations policières, comprenant des actions de communication, de plaidoyer et de stratégies juridiques.
- Communication & plaidoyer**
- Allez-vers**
- Travail juridique**
- Ateliers de stratégie et de réflexion collective**
- Déplacements et formations**

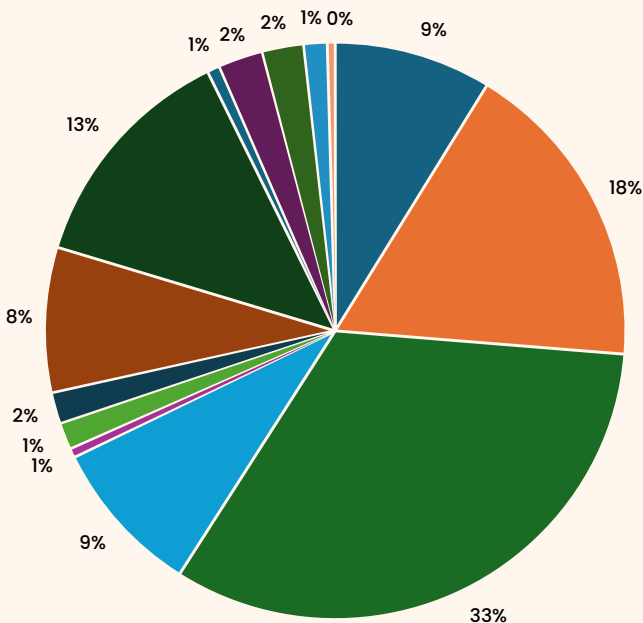
Comme les années précédentes, les dépenses permettant le fonctionnement de la structure et ses activités ont été couvertes exclusivement par des fonds privés. Entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2025, **Human Rights Observers** a réussi à lever 228 196 euros. Ceux-ci proviennent :

Financement en 2025 (en euro)

À 87 % de fondations privées, essentielles au financement et à la stabilité de l'association : CCFD-Terre Solidaire, Un Monde Par Tous, Fondation pour le Logement des Défavorisés, La Poule Rousse, MASS Action, Lush France, Barreau de Paris Solidarité, Barreau de Lille, Barreau de Toulouse, Haella Foundation, For Refugees, Romeurope.

À 13 % de donations de particuliers collectés sur Hello Asso le long de l'année, lors de campagnes de levées de fonds et à l'occasion d'évènements.

- CCFD-Terre Solidaire
- Un Monde Par Tous
- Fondation pour le Logement des Défavorisés
- La Poule Rousse
- Herts for Refugees
- For Refugees
- Haella
- Barreau de Paris Solidarité
- Fonds propres (dons de particuliers)
- Romeurope
- Mass Action
- Lush FR (années précédentes)
- Barreau de Lille
- Barreau de Toulouse



Un immense merci à tous nos financeurs, sans qui la mise en œuvre de ce projet serait impossible.

REMERCIEMENTS

Au-delà des chiffres, la mission de Human Rights Observers n'est possible que grâce à un **travail bénévole d'une valeur inestimable**. L'engagement des bénévoles qui sont en première ligne sur le terrain, contribuant directement à la collecte des données, est **essentiel au travail de dénonciation des violences d'Etat et policières à la frontière**.

En 2025, 22 bénévoles et 15 stagiaires court-terme (2 mois) non-rémunéré-e-s ont participé à la réalisation des activités de HRO, tant par le travail d'observation que sur le travail de fond de l'association. **Cela représente 8043 heures travaillées**. Chaque membre de HRO, par son engagement, ses compétences et expériences passées, a apporté une contribution à l'association qui – si elle difficilement quantifiable d'un point de vue financier –, est indispensable pour HRO.

Par ailleurs, les membres du conseil d'administration étant bénévoles, ils et elles ont également apporté leurs savoirs-faires propre dans la réalisation des missions de HRO, tant dans les missions d'administrateur-ice-s que dans des projets communs avec les membres de l'équipe au quotidien.

Merci à toutes les associations présentes dans le Calaisais et le Dunkerquois et tout le long du littoral Nord

: Alors On Aide, Opal'Exil, Utopia 56, la Plateforme des soutiens aux migrant-e-s, l'Auberge des migrants, Project Play, Calais Appeal, Calais Food Collective, la Capuche mobilisée, Woodyard, Refugee Community Kitchen, CHIP, Secours catholique Pas-de-Calais, Médecins du monde, Médecins sans frontières, FAST, ROOTS, No Border Medics, Refugee Women Center, Mobile Refugee Support, Help for Dunkirk, Kaleidoscope, Care for Calais, Salam, AMIS, ECPAT, Emmaüs, La ligue des droits de l'Homme Dunkerque, le MRAP...

Merci à nos partenaires, tels que l'Observatoire des Expulsions, le Border Violence Monitoring Network, Cross Border Forum, Violences policières.fr, la Coordination des Actions aux Frontières Intérieures, l'Anafé et Parallax qui se battent à nos côtés afin de **visibiliser et dénoncer les violences d'État en France et aux autres frontières de l'Europe**.

Enfin, merci à toutes les personnes qui ont participées à la réalisation de ce rapport : merci pour le temps consacré, pour le sérieux, l'implication, l'énergie, la motivation et la disponibilité.

Merci à Emilie Giuly pour la mise en page et le design.



COMMENT NOUS SOUTENIR ?

Afin de continuer à documenter et dénoncer les violences commises par l'État à l'encontre des personnes en situation d'exil à la frontière franco-britannique, HRO a besoin de vous. Il existe de nombreux moyens de nous soutenir :

**DEVENIR ADHÉRENT-E
DE L'ASSOCIATION VIA
HELLO ASSO, OU EN
SCANNANT LE QR CODE**



**À TRAVERS
DES DONS
MENSUELS**



**À TRAVERS
DES DONS
PONCTUELS**



FAIRE UN DON EN NATURE
(véhicule, ordinateurs, téléphones portables, appareils photos, caméras, micros, mobilier pour les locaux de l'association ou pour l'appartement bénévole...)

Tous ces dons, quel que soit leur forme, sont déductibles des impôts à hauteur de **66%**.



Tu peux également nous rejoindre en tant que bénévole, que ce soit pour contribuer aux activités sur le terrain ou mettre à profit tes compétences ou une expertise spécifique.

Contacte-nous à l'adresse suivante :

recrutement@humanrightsobservers.org

N'hésite pas à nous suivre sur les réseaux sociaux, ainsi que de consulter notre site internet, diffuser nos publications et utiliser nos données :

humanrightsobservers.org



[@humanrightsobs](https://www.instagram.com/humanrightsobs)



[Human Rights Observers](https://www.facebook.com/HumanRightsObservers)



[@humanrightsobs](https://www.twitter.com/humanrightsobs)



[Human Rights Observers](https://www.linkedin.com/company/HumanRightsObservers)